



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2019-004

PUBLIÉ LE 9 JANVIER 2019

Sommaire

AGENCE REGIONALE DE SANTE 17

R75-2018-12-12-007 - Arrêté du 2018-17-45 du 12 décembre 2018 portant renouvellement de frais de siège de l'Association TREMA (4 pages) Page 8

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CREUSE 23

R75-2018-12-26-025 - Arrêté du 26 décembre 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'Institut Médico-Educatif de Grancher, sis Guéret, géré par l'APAJH 23, sis Guéret (4 pages) Page 13

R75-2018-12-26-026 - Arrêté du 26 décembre 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'Institut Médico-Educatif Denis Forestier à Felletin, géré par l'ALEFPA, sis Lille (4 pages) Page 18

R75-2018-12-26-027 - Arrêté du 26 décembre 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'Institut Médico-Educatif La Roseraie, sis La Souterraine, géré par l'ALEFPA, sis Lille (4 pages) Page 23

R75-2018-12-26-021 - Arrêté du 26 décembre 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique "Le Petit Prince", sis Evaux Les Bains et de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique Professionnel, établissement secondaire, sis Guéret, gérés l'ALEFPA, sis Lille. (6 pages) Page 28

R75-2018-12-26-024 - Arrêté du 26 décembre 2018 actant le renouvellement d'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée de Sauzet, sis Budelière, gérée par l'APAJH23, sis Guéret (4 pages) Page 35

R75-2018-12-26-023 - Arrêté du 26 décembre 2018 actant le renouvellement d'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée Les Chaumes, sis à CLUGNAT, gérée par l'APAJH 23, sis GUERET (4 pages) Page 40

R75-2018-12-26-016 - Arrêté du 26 décembre 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'Établissement de Service et d'Aide par le Travail du Clocher, sis Saint-Sulpice-Le-Guérétois, géré par l'ADAPEI 23, sis Guéret (4 pages) Page 45

R75-2018-12-26-017 - Arrêté du 26 décembre 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'Établissement de Service et d'Aide par le Travail Les Ateliers du Masgerot, sis Saint Sulpice le Guérétois, géré par l'APAJH 23, sis Guéret (4 pages) Page 50

R75-2018-12-26-015 - Arrêté du 26 décembre 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'Établissement de Service et d'Aide par le Travail Les Méris, sis Aubusson, géré par l'ADAPEI 23, sis à Guéret (4 pages) Page 55

R75-2018-12-26-019 - Arrêté du 26 décembre 2018 actant le renouvellement d'autorisation de SESSAD déficients intellectuels, sis Guéret, géré par l'APAJH 23, sis Guéret (4 pages) Page 60

R75-2018-12-26-020 - Arrêté du 26 décembre 2018 actant le renouvellement d'autorisation du SESSAD Pierre Louchet IV, sis La Souterraine, géré par l'ALEFPA, sis Lille (4 pages) Page 65

R75-2018-12-26-018 - Arrêté du 26 décembre 2018 actant le renouvellement d'autorisation du SESSAD pour déficients auditifs (troubles sévères du langage), sis 4 Place Varillas 23000 GUERET, géré par l'APAJH 23, sis 23 Rue Sylvain Blanchet 23000 GUERET (4 pages) Page 70

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33

- R75-2018-12-26-030 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'institut d'éducation motrice Château Raba, sis rue Ronsard à Talence (33400), géré par l'association des paralysés de France (APF), sise 17 boulevard Auguste Blanqui à Paris (75013) (6 pages) Page 75
- R75-2018-12-26-006 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique "Jardin d'enfants spécialisé La Marelle", sis 18 chemin Passerat à Bègles (33130), géré par l'association laïque du Prado, sise 143-145 cours Gambetta-CS 50089 à Talence (33405 cedex) (3 pages) Page 82
- R75-2018-12-26-004 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique Alfred Lecocq, sis 30 cours Gambetta à Léognan (33850), géré par l'association observation et rééducation des enfants et adolescents de la Gironde (OREAG), sise 85 rue de Ségur à Bordeaux (33000) (4 pages) Page 86
- R75-2018-12-26-008 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique Les Clarines, sis 92 boulevard Franklin-Roosevelt à Bordeaux (33800), géré par l'association pour l'étude et l'application des méthodes d'éducation des enfants (AEAMEE), sise 92 boulevard Franklin-Roosevelt à Bordeaux (33800) (4 pages) Page 91
- R75-2018-12-26-007 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique Roaillan, sis 7 route de Léogéats à Roaillan (33210), géré par l'association laïque du Prado, sise 143-145 cours Gambetta-CS 50089 à Talence (33405 cedex) (3 pages) Page 96
- R75-2018-12-26-005 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique Saint Nicolas, sis 49 rue Saint Nicolas à Bordeaux (33000), géré par l'association observation et rééducation des enfants et des adolescents de la Gironde (OREAG), sise 85 rue de Ségur à Bordeaux (33000) (3 pages) Page 100
- R75-2018-12-26-010 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique Stéhélin, sis 131 rue Stéhélin à Bordeaux (33200), géré par l'association pour l'éducation et l'insertion sociale, sise 131 rue Stéhélin à Bordeaux (33200) (4 pages) Page 104
- R75-2018-12-26-003 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique Villa Flore, sis 88 rue Stéhélin à Bordeaux (33200), géré par l'association pour la réadaptation et l'intégration (ARI), sise 261 avenue Thiers BP 60003 à Bordeaux (33015 cedex) (3 pages) Page 109
- R75-2018-12-26-012 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique, sis rue Marcel Paul, Dumes, à Langon (33210), géré par l'association girondine pour la réadaptation de l'enfant à l'adulte (AGREA), sise 120 chemin Regano à Créon (33670) (3 pages) Page 113
- R75-2018-12-26-029 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation du jardin d'enfants Arc en Ciel, sis 10 allée Jeanne Chaney à Pessac (33600), géré par l'association des paralysés de France (APF), sise 17 boulevard Blanqui à Paris (75013) (3 pages) Page 117

R75-2018-12-26-011 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile Stéhélin, sis 131 rue Stéhélin à Bordeaux (33200), géré par l'association pour l'éducation et l'insertion sociale, sise 131 rue Stéhélin à Bordeaux (33200) (3 pages)	Page 121
R75-2018-12-26-014 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile, sis 12 place du 19 mars 1962 à Frontenac (33760), géré par l'association girondine pour la réadaptation de l'enfant à l'adulte (AGREA), sise 120 chemin de Regano à Créon (33670) (3 pages)	Page 125
R75-2018-12-26-013 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile, sis 45 cours du Général Leclerc à Langon (33210), géré par l'association girondine pour la réadaptation de l'enfant à l'adulte (AGREA), sise 120 chemin Regano à Créon (33670) (3 pages)	Page 129
R75-2018-12-26-009 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domiciles Gironde, sis 70 avenue des Pyrénées à Villenave d'Ornon (33140), géré par l'association Trisomie 21 Aquitaine, sise 70 avenue des Pyrénées à Villenave d'Ornon (33140) (4 pages)	Page 133
R75-2018-12-26-028 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation du service de soins et d'éducation spécialisée de l'IEM Château Raba, sis rue Ronsard à Talence (33400), géré par l'association des paralysés de France (APF), sise 17 boulevard Auguste Blanqui à Paris (75013) (3 pages)	Page 138

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-08-004 - Arrêté du 08 janvier 2019 relatif à la fixation des contrats types régionaux prévus par la convention médicale du 25 août 2016 (20 pages)	Page 142
R75-2018-12-27-002 - Arrêté n° PU 18 du 27 décembre 2018 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier intercommunal Monts et Barrages à Saint-Léonard de Noblat (87400) en vue d'obtenir son transfert du 6 boulevard Carnot vers le chemin du Pannaud à Saint-Léonard de Noblat (87400) (3 pages)	Page 163
R75-2018-12-27-001 - Arrêté n°PH 104 du 27 décembre 2018 portant annulation de la licence d'une officine de pharmacie : Pharmacie BELAUD 19, rue de la Gare 79000 NIORT (2 pages)	Page 167
R75-2018-12-18-007 - Avis de renouvellement tacite d'autorisation d'activité de soins de chirurgie et chirurgie cardiaque intervenus au 18 décembre 2018 pour les départements de la Charente-Maritime et de la Gironde. (2 pages)	Page 170
R75-2019-01-08-002 - Décision n° 2018-170 du 8 janvier 2019 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour délivrée au Centre hospitalier intercommunal Monts-et-Barrages (87) (3 pages)	Page 173
R75-2019-01-03-002 - Décision n° 2018-171 du 3 janvier 2019 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique et de néonatalogie délivrée au CH de Brive (3 pages)	Page 177

DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-07-003 - Décision n° 2018-037 de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE) portant délégation de signature en matière de plan de sauvegarde de l'emploi aux agents de l'unité régionale et des unités départementales. (2 pages)	Page 181
--	----------

R75-2019-01-08-003 - Décision n° 2018-044 de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE) abrogeant la décision portant délégation de signature en matière de plan de sauvegarde de l'emploi à Monsieur Marc Dufau (1 page)	Page 185
R75-2019-01-07-002 - Décision n° 2018-045 de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE) portant délégation de signature relative aux pouvoirs propres du DIRECCTE en matière d'emploi aux directeurs et aux agents des unités départementales (4 pages)	Page 187

DIRM SA

R75-2017-09-06-007 - 5--Arrêté CMF SA 1-6 (4 pages)	Page 192
R75-2018-12-31-001 - Arrêté n°579 du 31 décembre 2018 modifiant le règlement local de la station de pilotage de La Rochelle-Charente (5 pages)	Page 197
R75-2019-01-07-004 - Arrêté portant autorisation d'opérations de pêche à des fins scientifiques (10 pages)	Page 203
R75-2019-01-07-005 - Arrêté rendant obligatoire la délibération n°2019-5 du 15 novembre 2018 du comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine portant création du Comité de banc Mimbeau (6 pages)	Page 214
R75-2019-01-07-006 - Arrêté rendant obligatoire la délibération n°2019-6 du 15 novembre 2018 du comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine portant création du Comité de banc Pirailan (6 pages)	Page 221

DRDJSCS NOUVELLE AQUITAINE

R75-2018-12-07-004 - Arrêté fixant la DGF 2018 du Service Délégué aux Prestations Familiales ADPP géré par l'ADEI 17 (4 pages)	Page 228
R75-2018-12-07-027 - Arrêté fixant la DGF 2018 du Service Délégué aux Prestations Familiales géré par l'UDAF 87 (4 pages)	Page 233
R75-2018-12-07-010 - Arrêté fixant la DGF 2018 du Service Délégué aux Prestations Familiales géré par l'AECJF 23 (4 pages)	Page 238
R75-2018-12-07-026 - Arrêté fixant la DGF 2018 du Service Délégué aux Prestations Familiales géré par l'ALSEA 87 (4 pages)	Page 243
R75-2018-12-14-008 - Arrêté fixant la DGF 2018 du Service Délégué aux Prestations Familiales géré par l'AOGPE (4 pages)	Page 248
R75-2018-12-07-021 - Arrêté fixant la DGF 2018 du Service Délégué aux Prestations Familiales géré par l'ASFA (4 pages)	Page 253
R75-2018-12-07-005 - Arrêté fixant la DGF 2018 du Service Délégué aux Prestations Familiales géré par l'UDAF 17 (4 pages)	Page 258
R75-2018-12-07-015 - Arrêté fixant la DGF 2018 du Service Délégué aux Prestations Familiales géré par l'UDAF 24 (4 pages)	Page 263
R75-2018-12-07-016 - Arrêté fixant la DGF 2018 du Service Délégué aux Prestations Familiales géré par l'UDAF 33 (4 pages)	Page 268

R75-2018-12-07-019 - Arrêté fixant la DGF 2018 du Service Délégué aux Prestations Familiales géré par l'UDAF 47 (4 pages)	Page 273
R75-2018-12-07-022 - Arrêté fixant la DGF 2018 du Service Délégué aux Prestations Familiales géré par l'UDAF 79 (4 pages)	Page 278
R75-2018-12-07-023 - Arrêté fixant la DGF 2018 du Service Délégué aux Prestations Familiales géré par l'UDAF 86 (4 pages)	Page 283
R75-2018-12-07-017 - Arrêté fixant la DGF 2018 du Service Délégué aux Prestations Familiales géré par l'UDAF des Landes (4 pages)	Page 288
R75-2018-12-07-006 - Arrêté fixant la DGF 2018 du Service Délégué aux Prestations Familiales géré par la MSA services limousin 19 (4 pages)	Page 293
R75-2018-12-07-011 - Arrêté fixant la DGF 2018 du Service Délégué aux Prestations Familiales géré par la MSA Services Limousin 23 (4 pages)	Page 298
R75-2018-12-07-018 - Arrêté fixant la DGF 2018 du Service Délégué aux Prestations Familiales géré par La Sauvegarde 47 (4 pages)	Page 303
R75-2018-12-07-020 - Arrêté fixant la DGF 2018 du Service Délégué aux Prestations Familiales géré par la SEAPB (4 pages)	Page 308
R75-2018-12-14-003 - Arrêté fixant la DGF 2018 du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (ADPP) ADEI 17 (5 pages)	Page 313
R75-2018-12-14-004 - Arrêté fixant la DGF 2018 du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs APAJH 17 - service APT'AS (5 pages)	Page 319
R75-2018-12-14-010 - Arrêté fixant la DGF 2018 du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l' AOGPE 33 (5 pages)	Page 325
R75-2018-12-14-011 - Arrêté fixant la DGF 2018 du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l' APAJH 33 (5 pages)	Page 331
R75-2018-12-07-007 - Arrêté fixant la DGF 2018 du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'ADPEP 19 (4 pages)	Page 337
R75-2018-12-10-025 - Arrêté fixant la DGF 2018 du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'ADTMP 64 (4 pages)	Page 342
R75-2018-12-14-007 - Arrêté fixant la DGF 2018 du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'AECJF 23 (5 pages)	Page 347
R75-2018-12-07-028 - Arrêté fixant la DGF 2018 du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'AEPAPE 87 (6 pages)	Page 353
R75-2018-12-07-029 - Arrêté fixant la DGF 2018 du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'ALSEA 87 (6 pages)	Page 360
R75-2018-12-10-015 - Arrêté fixant la DGF 2018 du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'AMJP du Périgord (4 pages)	Page 367
R75-2018-12-07-012 - Arrêté fixant la DGF 2018 du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'APAJH 23 (6 pages)	Page 372
R75-2018-12-07-003 - Fixant la DGF 2018 du Service Délégué aux Prestations Familiales géré par l'UDAF 16 (4 pages)	Page 379

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-07-007 - Arrêté portant création et composition du comité régional de l'habitat et de l'hébergement en région Nouvelle-Aquitaine (5 pages) Page 384

R75-2019-01-08-001 - Arrêté portant nomination des membres de la commission du bassin Adour-Garonne pour la pêche professionnelle en eau douce (3 pages) Page 390

RECTORAT DE LIMOGES

R75-2018-12-13-010 - Arrêté du 13 décembre 2018 relatif à la désignation des membres et représentants de la commission consultative mixte académique de l'académie de Limoges (3 pages) Page 394

R75-2018-12-13-009 - Arrêté du 13 décembre 2018 relatif à la désignation des membres et représentants de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Limoges pour les départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne. (3 pages) Page 398

AGENCE REGIONALE DE SANTE 17

R75-2018-12-12-007

Arrêté du 2018-17-45 du 12 décembre 2018 portant
renouvellement de frais de siège de l'Association TREMA

ARRETE du n° 2018-17-45 du 12/12/2018

portant renouvellement de frais de siège social

Association TREMA

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-7 VI et R.314-87 et suivants relatifs aux sièges sociaux des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2003 modifié fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R.314-88 du code de l'action sociale et des familles relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation de frais de siège social présentée le 16 novembre 2017 ;

VU l'avis réservé du Conseil Départemental de Charente-Maritime en date du 14 mai 2018 ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de Charente-Maritime de l'ARS Nouvelle Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation de frais de siège social de l'Association TREMA est, en application de l'article R.314-90 du code de l'action sociale et des familles, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 2 : l'autorisation est délivrée pour cinq ans jusqu'au 31 décembre 2022, intégrant les exercices 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022.

ARTICLE 3 : les prestations matérielles et intellectuelles dont la prise en charge par le siège est autorisée, en application des articles R.314-87 et R.314-88 du code de l'action sociale et des familles, sont les suivantes :

- Prestations techniques
 - Services en matière de comptabilité : travaux comptables quotidiens, de synthèse
 - Services en matière financière : contrôle de gestion, placements, investissements, suivi de trésorerie ; achats groupés
 - Service ressources humaines et juridiques : administration et gestion du personnel (mise en place relation contractuelle et suivi, fin) ; gestion des rémunérations, politique de recrutement ; politique de formation ; politique RH ; gestion des relations sociales ; conseil juridique et gestion contentieux
 - Services développement : management de projet ; information des personnes accueillies ; recueil des besoins et attentes des personnes accueillies ; veille environnement ; développement de nouveaux projets ; veille législative et réglementaire ; projets d'investissements ; gestion et suivi du patrimoine immobilier ;

- Prestations d'animation du réseau
 - services en matière de coordination : actions au sein du réseau et des instances ; coordination des opérations ; coopérations interassociatives ; réunions IRP ;
 - services en matière de communication : interne ; externe ; documentation ; secrétariat général (convocation PV, réunions : SG avec supervision du DG)
 - services en matière qualité : démarche qualité
 - autres : formation ; prestations informatiques ; suivi

le siège dispose de 14.45 ETP (selon l'organigramme présenté).

ARTICLE 4 : les frais de siège social de l'Association TREMA sont ainsi définis, conformément aux dispositions des articles R.314-91 et R.314-92 du code de l'action sociale et des familles :

- 1) TREMA fait parvenir aux autorités de tarification le montant et la nature des frais de siège sollicités, avant le 31 octobre de l'année qui précède l'exercice auquel ceux-ci se rapportent.
- 2) La base de répartition entre les structures de l'association de la quote-part de frais de siège social repose sur la classe 6 brute N-2 (compte administratif du dernier exercice clos) diminuée des frais de siège (compte 655), de la constitution de provisions et des éventuels crédits non reconductibles, et neutralisée des retraitements des dépenses non opposables aux financeurs.
- 3) Pour les établissements ou services nouvellement créés, il est tenu compte des charges de l'exercice en cours ou, à défaut, de celles des propositions budgétaires.

En lien avec la procédure annuelle de détermination des frais de siège, le résultat du siège social est arrêté et affecté par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine.

ARTICLE 5 : la présente autorisation peut être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

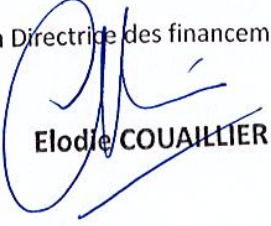
ARTICLE 6 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le **12 DEC. 2018**

La Directrice des financements


Elodie COUAILLIER

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CREUSE 23

R75-2018-12-26-025

Arrêté du 26 décembre 2018 actant le renouvellement
d'autorisation de l'Institut Médico-Educatif de Grancher,
sis Guéret, *Autorisation de l'IME de Grancher à Guéret* géré par l'APAJH 23, sis Guéret

ARRETE du 26 DEC 2018

Actant le renouvellement d'autorisation de l'Institut Médico-Educatif de Grancher, sis Guéret, géré par l'APAJH23, sis Guéret.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental des personnes en perte d'autonomie ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté n°94-148 du 29 mars 1994 portant autorisation de fonctionner au titre de l'annexe XXIV du décret n°56-284 du 9 mars 1956, modifié, de l'IME de Grancher à Guéret;

VU l'arrêté n°2008-1270 du 14 novembre 2008 autorisant le financement de 2 places de la section destinée à l'accompagnement des enfants et adolescents autistes au sein de l'IME de Grancher à Guéret sur les 6 places que compte la section ;

VU l'arrêté n°2012-492 du 29 août 2012 autorisant le financement d'une place de la section destinée à l'accompagnement des enfants et adolescents autistes au sein de l'IME de Grancher à Guéret sur les 6 places que compte la section ;

VU l'arrêté n°2012-776 du 19 décembre 2012 autorisant le financement d'une place de la section destinée à l'accompagnement des enfants et adolescents autistes au sein de l'IME de Grancher à Guéret sur les 6 places que compte la section ;

VU l'arrêté n°2014-075 du 28 janvier 2014 autorisant la création de 10 places d'Institut Médico-Educatif en accueil de jour, pour enfants polyhandicapés, au sein de l'IME de Grancher, dont 4 places à compter du 1^{er} février 2014 et 6 places supplémentaires à compter du 1^{er} janvier 2015, portant ainsi la capacité totale de la structure à 67 places ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'IME de Grancher en date du 30 mars 2013 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'IME de Grancher, géré par l'APAJH 23 et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

L'établissement est autorisé pour l'accueil de jeunes de 6 à 20 ans, pour une capacité totale de 67 places, dont 48 en internat, 9 en semi-internat et 10 en accueil de jour.

Entité juridique : ASSOCIATION DEPARTEMENTALE APAJH

N° FINESS : 230000481

N° SIREN : 383792454

Code statut juridique : [61] Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Adresse : 23 RUE SYLVAIN BLANCHET 23000 GUERET

Entité établissement : IME DE GRANCHER

N° FINESS : 230780124

Code catégorie : [183] Institut Médico-Educatif (I.M.E.)

Capacité : 67 places

Adresse : RUE DU PROFESSEUR GRANCHER 23000 GUERET

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
[901]	Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13	Semi-Internat	110	Déficience Intellectuelle (sans autre indication)	9
[901]	Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	11	Hébergement Complet Internat	437	Autistes	4
[901]	Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	11	Hébergement Complet Internat	110	Déficience Intellectuelle (sans autre indication)	44
[901]	Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	14	Externat	500	Polyhandicap	10

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'IME de Grancher par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le

26 DEC. 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAPORTE

Page 3 sur 3

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CREUSE 23

R75-2018-12-26-026

Arrêté du 26 décembre 2018 actant le renouvellement
d'autorisation de l'Institut Médico-Educatif Denis Forestier
à Felletin, géré par l'ALEFPA, sis Lille

ARRETE du

26 DEC. 2018

Actant le renouvellement d'autorisation de l'Institut Médico-Educatif Denis FORESTIER à Felletin, géré par l'ALEFPA, sis Lille.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental des personnes en perte d'autonomie ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté n°94-619 en date du 21 novembre 1994 portant autorisation de fonctionner au titre de l'annexe XXIV du décret n°56-284 du 9 mars 1956 modifiée, de l'IME Denis Forestier « L'Echange » à Felletin, pour une capacité à terme, de 50 places mixtes (38 en internat et 12 en semi-internat) pour des garçons et des filles de 6 à 19 ans, déficients intellectuels, avec ou sans troubles associés ;

VU l'arrêté n°2006-972 en date du 12 septembre 2006 modifiant la répartition des places entre internat (30 places) et semi-internat (20 places) ;

VU l'arrêté ARS/DT23 n°2012/779 du 19 décembre 2012 portant réduction de capacité de l'IME Denis FORESTIER à Felletin de 5 places à compter du 1^{er} janvier 2013 et organisant la répartition de la manière suivante, 27 places d'internat et 18 places de semi-internat ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'IME Denis FORESTIER en date du 27 février 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'IME Denis FORESTIER, géré par l'ALEFPA et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : ASSO A.L.E.F.P.A.

N° FINESS : 590799730

N° SIREN : 775624075

Code statut juridique : [61] Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Adresse : 199 RUE COLBERT B. P 72

59003 LILLE CEDEX

Entité établissement : IME DENIS FORESTIER

N° FINESS : 230780132

Code catégorie : [183] Institut Médico-Educatif (I.M.E.)

Capacité : 45 places

Adresse : 33 Rue Des Granges BP 15 23500 FELLETIN

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
[901]	Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	11	Hébergement Complet Internat	110	Déficiences Intellectuelles (sans autre indication)	27
[901]	Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13	Semi-Internat	110	Déficiences Intellectuelles (sans autre indication)	18

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement l'IME Denis FORESTIER par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 26 DEC. 2018

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Miche' LAFORCADE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CREUSE 23

R75-2018-12-26-027

Arrêté du 26 décembre 2018 actant le renouvellement
d'autorisation de l'Institut Médico-Educatif La Roseraie,
sis La Souterraine, géré par l'ALEPPA, sis Lille

Autorisation de l'IME La Roseraie à LA SOUTERRAINE.

ARRETE du

28 DEC 2018

Actant le renouvellement d'autorisation de l'Institut Médico-Educatif La Roseraie, sis La Souterraine, géré par l'ALEFPA, sis Lille.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental des personnes en perte d'autonomie,

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté n°95-33 du 31 janvier 1995 fixant la capacité totale de l'Institut Médico-Educatif « La Roseraie » de La Souterraine, géré par l'ALEFPA à 50 places réparties entre 42 places d'internat et 8 places de semi-internat;

VU l'arrêté n°2006-688 du 26 juin 2006 modifiant la répartition des 50 places de la manière suivante, 35 places d'internat et 15 places de semi-internat ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'IME « La Roseraie » en date du 1^{er} octobre 2013 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'IME « La Roseraie », géré par l'ALEFPA et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : ASSO A.L.E.F.P.A.

N° FINESS : 590799730

N° SIREN : 775624075

Code statut juridique : [61] Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Adresse : 199 RUE COLBERT B. P 72 59003 LILLE CEDEX

Entité établissement : I M E LA ROSERAIE

N° FINESS : 230780090

Code catégorie : [183] Institut Médico-Educatif (I.M.E.)

Capacité : 35 places d'internat et 15 places en semi-internat

Adresse : Bridiers 23300 LA SOUTERRAINE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
[901]	Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	11	Hébergement Complet Internat	110	Déficience Intellectuelle (sans autre indication)	35
[901]	Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13	Semi-Internat	110	Déficience Intellectuelle (sans autre indication)	15

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'IME « La Roseraie » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le

26 DEC. 2018

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CREUSE 23

R75-2018-12-26-021

Arrêté du 26 décembre 2018 actant le renouvellement
d'autorisation de l'Institut Thérapeutique Educatif et
Pédagogique *Autorisation de l'ITEP Le Petit Prince à Evaux Les Bains et de l'ITEP de Guéret* "Le Petit Prince", sis Evaux Les Bains et de
l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique
Professionnel, établissement secondaire, sis Guéret, gérés
l'ALEFPA, sis Lille.

ARRETE du

26 DEC. 2016

Actant le renouvellement d'autorisation de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique « Le Petit Prince », sis Evaux Les Bains et de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique Professionnel, établissement secondaire, sis Guéret, gérés l'ALEFPA, sis Lille.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental des personnes en perte d'autonomie;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la déclaration d'ouverture n°8079 du 24 juillet 1967 autorisant la création d'un internat de réadaptation médico-psychologique « Le Petit Prince » à Evaux Les Bains ;

VU l'arrêté n°98-149 du 23 avril 1998 portant réduction de capacité de l'Institution de Rééducation « Le Petit Prince » à Evaux-Les-Bains de 78 à 32 places ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-0119 du 29 janvier 2009 autorisant Monsieur le Président de l'ALEFPA à créer un ITEP PRO à Guéret dans la limite de 4 places ;

VU l'arrêté ARS-DT23 n°2013/494 en date du 29 août 2013 portant extension de la capacité de l'ITEP PRO de Guéret à 7 places ;

VU l'arrêté ARS-DT23 n°2013-013 en date du 8 janvier 2013 portant fusion de l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique « Le Petit Prince », à Evaux-Les-Bains et de l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique Professionnel de Guéret, gérés par l'ALEFPA, à compter du 1^{er} janvier 2013. La capacité totale autorisée des ITEP fusionnés est de 39 places ;

VU le rapport d'évaluation externe l'ITEP « Le Petit Prince » en date du 14 mai 2014;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'ITEP « Le Petit Prince », géré par l'ALEFPA et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

L'ITEP « Le Petit Prince » est autorisé pour l'accueil de 32 enfants âgés de 6 à 16 ans sur l'établissement d'Evau-Les-Bains et pour l'accueil de 7 jeunes âgés de 16 à 20 ans sur le site de l'ITEP Professionnel de Guéret.

Entité juridique : ASSO A.L.E.F.P.A.

N° FINESS : 590799730

N° SIREN : 775624075

Code statut juridique : [61] Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Adresse : 199 Rue Colbert B. P 72 59003 LILLE CEDEX

Entité établissement principal : I.T. E. P. LE PETIT PRINCE

N° FINESS : 230780116

Code catégorie : [186] Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.)

capacité : 32 places d'ITEP

Adresse : ITEP Avenue De Budelle 23110 Evaux Les Bains

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
[901]	Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	11	Hébergement Complet Internat	[200]	Difficultés psychologiques avec troubles du Comportement	32

Entité établissement secondaire : I.T. E. P. PROFESSIONNEL

N° FINESS : 230004210

Code catégorie : [186] Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.)

capacité : 7 places d'ITEP PRO

Adresse : I R F J S 1 Rue Des Tanneries 23000 GUERET

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
[902]	Éducation Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	11	Hébergement Complet Internat	[200]	Difficultés psychologiques avec troubles du Comportement	7

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'ITEP « Le Petit Prince » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le

26 DEC. 2018

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CREUSE 23

R75-2018-12-26-024

Arrêté du 26 décembre 2018 actant le renouvellement
d'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée de
Sauzet, sis Budelière, gérée par l'APJAH23, sis Guéret

ARRETE du 26 DEC. 2018

Actant le renouvellement d'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée de Sauzet, sis Budelière, gérée par l'APAJH23, sis Guéret.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental des personnes en perte d'autonomie ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 1980 portant autorisation de création de la Maison d'Accueil Spécialisée de SAUZET à Budelière ;

VU le rapport d'évaluation externe de la MAS de Sauzet en date du 18 janvier 2013 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de la MAS de Sauzet, gérée par l'APAJH23 et enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : ASSOCIATION DEPARTEMENTALE APAJH

N° FINESS : 230000481

N° SIREN : 383792454

Code statut juridique : [61] Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Adresse : 23 Rue Sylvain Blanchet 23000 GUERET

Entité établissement : MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE DE SAUZET

N° FINESS : 230781593

Code catégorie : [255] Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.)

Capacité : 60

Adresse : Sauzet 23170 BUDELIERE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
[917]	Accueil spécialisé pour Adultes Handicapés	[11]	Hébergement Complet Internat	[111]	Retard Mental Profond ou Sévère	60

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la MAS de Sauzet par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le **26 DEC. 2018**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CREUSE 23

R75-2018-12-26-023

Arrêté du 26 décembre 2018 actant le renouvellement
d'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée Les
Chaumes, ~~sis à CLUGNAT, gérée par l'APAJH 23, sis~~
Autorisation de la MAS Les Chaumes à Clugnat
GUERET

ARRETE du

26 DEC 2018

Actant le renouvellement d'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée Les Chaumes, sis CLUGNAT, gérée par l'APAJH23, sis GUERET

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental des personnes en perte d'autonomie ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté n°2001-457 du 23 août 2001 portant autorisation de création d'une Maison d'Accueil Spécialisée de 36 places à CLUGNAT ;

VU l'arrêté n°2006-309 du 27 mars 2006 portant autorisation d'ouverture de la Maison d'Accueil Spécialisée « Les Chaumes » à CLUGNAT, pour 27 places ;

VU l'arrêté n° 2009-1251 du 4 septembre 2009, portant autorisation d'extension de 9 places de la MAS Les Chaumes, dont 8 d'hébergement permanent et 1 d'hébergement temporaire, portant sa capacité totale autorisée à 36 places ;

VU le rapport d'évaluation externe de la MAS Les Chaumes en date du 14 mars 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de la MAS Les Chaumes, gérée par l'APAJH 23 et enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : ASSOCIATION DEPARTEMENTALE APAJH

N° FINESS : 230000481

N° SIREN : 383792454

Code statut juridique : [61] Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Adresse : 23 Rue Sylvain Blanchet 23000 GUERET

Entité établissement : MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE LES CHAUMES

N° FINESS : 230004012

Code catégorie : [255] Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.)

Capacité : 36 places d'hébergement permanent, 1 place d'hébergement temporaire

Adresse : 9 Rue Du Docteur TURQUET 23270 CLUGNAT

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
[917]	Accueil spécialisé pour Adultes Handicapés	11	Hébergement Complet Internat	[500]	Polyhandicap	35
[658]	Accueil temporaire pour Adultes Handicapés	11	Hébergement Complet Internat	[500]	Polyhandicap	1

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la MAS Les chaumes par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le **26 DEC. 2018**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CREUSE 23

R75-2018-12-26-016

Arrêté du 26 décembre 2018 actant le renouvellement
d'autorisation de l'Établissement de Service et d'Aide par
le Travail du Clocher, sis Saint-Sulpice-Le-Guérétois, géré
Renouvellement d'autorisation de l'ESAT de Clocher à Saint Sulpice Le Guérétois
par l'ADAPEI 23, sis Guéret

ARRETE du 26 DEC 2018

Actant le renouvellement d'autorisation de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail du Clocher, sis Saint-Sulpice-le-Guérétois, géré par l'ADAPEI23, sis Guéret.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental des personnes en perte d'autonomie ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 portant autorisation de création d'un établissement dénommé Centre d'Aide par le Travail « Le Clocher » à Saint-Sulpice-Le-Guéretois et géré par l'Association Départementale de Parents de Personnes Handicapées Mentales et de leurs Amis (ADAPEI) 23 et modifié par les arrêtés d'extension du 9 mars 1987 et du 1^{er} août 1989 portant sa capacité à 90 places;

VU le rapport d'évaluation externe de l'ESAT Le Clocher en date du 1^{er} août 2013 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'ESAT Le Clocher, géré par l'ADAPEI 23 et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : ADAPEI DE LA CREUSE

N° FINESS : 230000424

N° SIREN : 306735549

Code statut juridique : [61] Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Adresse : 14 Rue Raymond Christoflour BP 293 23006 GUERET CEDEX

Entité établissement : ESAT CLOCHER

N° FINESS : 230780363

Code catégorie : [246] Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)

capacité : 90 places

Adresse : 15 Clocher 23000 ST SULPICE LE GUERETOIS

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
[908]	Aide par le travail pour Adultes Handicapés	13	Semi-Internat	110	Déficience Intellectuelle (sans autre indication)	90

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'ESAT Le Clocher par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 26 DEC 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CREUSE 23

R75-2018-12-26-017

Arrêté du 26 décembre 2018 actant le renouvellement
d'autorisation de l'Établissement de Service et d'Aide par
le Travail *Autorisation de l'ESAT Les Ateliers du Masgerot à Saint Sulpice Le Guérétois*
Les Ateliers du Masgerot, sis Saint Sulpice le
Guérétois, géré par l'APAJH 23, sis Guéret

ARRETE du

26 DEC. 2018

Actant le renouvellement d'autorisation l'ESAT Les Ateliers du Masgerot, sis Saint Sulpice le Guérétois, géré par l'APAJH23, sis Guéret.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental des personnes en perte d'autonomie ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 21 avril 1978 autorisant la création d'un établissement dénommé Centre d'Aide par le Travail « Les Ateliers du Masgerot » à Saint Sulpice le Guérétois, de 103 places ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'ESAT « Les Ateliers du Masgerot » en date du 19 mai 2015;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'ESAT « Les Ateliers du Masgerot », géré par l'APAJH 23 et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : ASSOCIATION DEPARTEMENTALE APAJH

N° FINESS : 230000481

N° SIREN : 383792454

Code statut juridique : [61] Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Adresse : 23 RUE SYLVAIN BLANCHET 23000 GUERET

Entité établissement : ESAT LES ATELIERS DU MASGEROT

N° FINESS : 230000051

Code catégorie : [246] Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)

capacité : 103 places

Adresse : 8 MASGEROT 23000 ST SULPICE LE GUERETOIS

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
[908]	Aide par le travail pour Adultes Handicapés	14	Externat	[115]	Retard Mental Moyen	103

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'ESAT Les Ateliers du Masgerot par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 26 DEC. 2018
 Le Directeur général
 de l'Agence Régionale de Santé
 Nouvelle-Aquitaine
 Michel LAFORCADE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CREUSE 23

R75-2018-12-26-015

Arrêté du 26 décembre 2018 actant le renouvellement
d'autorisation de l'Établissement de Service et d'Aide par
le Travail *Renouvellement d'autorisation de l'ESAT Les Méris à AUBUSSON*
Les Méris, sis Aubusson, géré par l'ADAPEI 23,
sis à Guéret

ARRETE du

26 DEC. 2018

Actant le renouvellement d'autorisation de l'Établissement de Service et d'Aide par le Travail Les Méris, sis Aubusson, géré par l'ADAPEI23, sis Guéret.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental des personnes en perte d'autonomie ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 15 mai 1976 autorisant la création d'un établissement dénommé Centre d'Aide par le Travail « Les Méris » à Aubusson et géré par l'Association Départementale de Parents de Personnes Handicapées Mentales et de leurs Amis (ADAPEI) 23 et modifié par les arrêtés du 9 avril 1986 et 6 octobre 2005 portant sa capacité à 98 places ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'ESAT Les Méris en date du 1^{er} août 2013 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'ESAT LES MERIS, géré par l'ADAPEI 23 et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : ADAPEI DE LA CREUSE

N° FINESS : 230000424

N° SIREN : 306735549

Code statut juridique : [61] Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Adresse : 14 RUE RAYMOND CHRISTOFLOUR BP 293 23006 GUERET CEDEX

Entité établissement : ESAT LES MERIS

N° FINESS : 230780371

Code catégorie : [246] Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)

capacité : 98 places

Adresse : ZONE INDUSTRIELLE DU MONT 23200 AUBUSSON

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
[908]	Aide par le travail pour Adultes Handicapés	14	Externat	[110]	Déficiences Intellectuelles (sans autre indication)	98

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'ESAT LES MERIS par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le

26 DEC 2018

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CREUSE 23

R75-2018-12-26-019

Arrêté du 26 décembre 2018 actant le renouvellement
d'autorisation de SESSAD déficients intellectuels, sis
Autorisation du SESSAD pour déficients intellectuels de Guéret
Guéret, géré par l'APAJH 23, sis Guéret

ARRETE du 26 DEC 2018

Actant le renouvellement d'autorisation de SESSAD déficients intellectuels, sis Guéret, géré par l'APAJH 23, sis Guéret.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental des personnes en perte d'autonomie ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté n°94-148 du 29 mars 1994 autorisant la création à Guéret d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) d'une capacité de 15 places pour des jeunes présentant une déficience intellectuelle, âgés de 0 à 20 ans,

VU l'arrêté n°2009-284 du 12 mars 2009 portant autorisation d'extension de 2 places du SESSAD de Guéret pour les jeunes présentant une déficience intellectuelle, portant sa capacité totale autorisée à 17 places;

VU l'arrêté n°2011-425 en date du 11 juillet 2011 autorisant l'extension de 3 places du SESSAD de Guéret afin de prendre en charge des enfants et adolescents présentant des troubles du comportement, portant ainsi la capacité totale de la structure à 20 places ;

VU l'arrêté n°2012-493 du 29 août 2012 autorisant l'extension de 2 places du SESSAD de Guéret à compter du 1^{er} janvier 2014, afin de prendre en charge des enfants et adolescents présentant des troubles du comportement, portant sa capacité totale à 22 places ;

VU le rapport d'évaluation externe du SESSAD Déficiants intellectuels et/ou présentant troubles du comportement en date du 30 juillet 2013 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation du SESSAD DI/TC, géré par l'APAJH 23 et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Le SESSAD est autorisé pour la prise en charge de jeunes de 0 à 20 ans, à hauteur de 22 places.

Entité juridique : ASSOCIATION DEPARTEMENTALE APAJH

N° FINESS : 230000481

N° SIREN : 383792454

Code statut juridique : [61] Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Adresse : 23 Rue Sylvain Blanchet 23000 GUERET

Entité établissement : SESSAD Déficients Intellectuels

N° FINESS : 230003311

Code catégorie : [182] Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile

capacité : 22

Adresse : 8 Rue Martinet 23000 GUERET

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
[839]	Acquisition, autonomie, intégration scol. Enfants Handicapés	[16]	Prestation en milieu ordinaire	[110]	Déficience Intellectuelle (sans autre indication)	17
[839]	Acquisition, autonomie, intégration scol. Enfants Handicapés	[16]	Prestation en milieu ordinaire	[200]	Difficultés psychologiques avec troubles du Comportement	5

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SESSAD déficients intellectuels par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

26 DEC. 2018

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CREUSE 23

R75-2018-12-26-020

Arrêté du 26 décembre 2018 actant le renouvellement
d'autorisation du SESSAD Pierre Louchet IV, sis La
Souterraine, géré par l'ALEFPA, sis Lille

Autorisation du SESSAD de La Souterraine géré par l'ALEFPA

ARRETE du **26 DEC. 2018**

Actant le renouvellement d'autorisation du SESSAD
Pierre Louchet IV, sis La Souterraine, géré par
l'ALEFPA, sis Lille

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental des personnes en perte d'autonomie ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté n° 95-33 du 31 janvier 1995 portant autorisation de création d'un Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD), mixte de 15 places, rattaché à l'IME de la Roseraie, pour des garçons et des filles âgés de 3 à 20 ans, déficients intellectuels légers ou moyens, avec ou sans troubles associés;

VU l'arrêté n°2012-777 du 19 décembre 2012 portant autorisation d'extension du SESSAD Pierre Louchet IV aux garçons et filles de 0 à 20 ayant des troubles de la conduite et du comportement et des troubles psychologiques et relationnels. Autorisant également extension de 2 places supplémentaires du SESSAD, portant sa capacité totale autorisée à 17 places ;

VU le rapport d'évaluation externe du SESSAD Pierre Louchet IV en date du 30 octobre 2013;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation du SESSAD Pierre Louchet IV, géré par l'ALEFPA et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Le SESSAD est autorisé pour des jeunes de 0 à 20 ans, à hauteur de 17 places.

Entité juridique : ASSOCIATION A.L.E.F.P.A.

N° FINESS : 590799730

N° SIREN : 775624075

Code statut juridique : [61] Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Adresse : 199 RUE COLBERT B. P 72 59003 LILLE CEDEX

Entité établissement : SESSAD PIERRE LOUCHET IV

N° FINESS : 230003295

Code catégorie : [182] Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
capacité : 17 places

Adresse : Cite Jean MACE Rue Martin Nadaud 23300 LA SOUTERRAINE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
[839]	Acquisition, autonomie, intégration scol. Enfants Handicapés	[16]	Prestation en milieu ordinaire	200	Difficultés psychologiques avec troubles du Comportement	17

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SESSAD Pierre LOUCHET IV par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le
Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

26 DEC. 2018

Michel LAFORCADE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CREUSE 23

R75-2018-12-26-018

Arrêté du 26 décembre 2018 actant le renouvellement
d'autorisation du SESSAD pour déficients auditifs
(troubles sévères du langage), sis 4 Place Varillas 23000
GUERET, géré par l'APAJH 23, sis 23 Rue Sylvain
Blanchet 23000 GUERET

ARRETE du 26 DEC 2018

Actant le renouvellement d'autorisation du SESSAD pour déficients auditifs (troubles sévères du langage), sis 4 Place Varillas 23000 GUERET, géré par l'APAJH23, sis 23 Rue Sylvain Blanchet 23000 GUERET

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental des personnes en perte d'autonomie ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 1989 autorisation le Comité Départemental de la Creuse de l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) à créer un Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) de 8 places pour déficients auditifs, âgés de 0 à 18 ans ;

VU l'arrêté n° 91-737 du 1^{er} octobre 2011 portant autorisation d'extension de capacité du SESSAD à 12 places pour enfants déficients;

VU l'arrêté n°2012/778 du 19 décembre 2012 portant extension de l'agrément du SESSAD aux Déficiants Auditifs avec troubles associés (troubles sévères du langage) pour 4 places sur les 12 autorisées ;

VU le rapport d'évaluation externe SESSAD Déficiants Auditifs en date du 30 octobre 2013;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation du SESSAD déficients auditifs (troubles sévères du langage), géré par l'APAJH 23 et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

La capacité totale du SESSAD DA TSL pour enfants de 0 à 18 ans est de 12 places, dont 4 dédiées aux troubles spécifiques du langage.

Entité juridique : ASSOCIATION DEPARTEMENTALE APAJH

N° FINESS : 230000481

N° SIREN : 383792454

Code statut juridique : [61] Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Adresse : 23 RUE SYLVAIN BLANCHET 23000 GUERET

Entité établissement : SESSAD DEFICIENTS AUDITIFS

N° FINESS : 230782336

Code catégorie : [182] Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile

capacité : 12 places dont 4 pour troubles spécifiques du langage

Adresse : 4 PLACE VARILLAS 23000 GUERET

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
[319]	Education Spécialisée et Soins à domicile Enfants Handicapés	16	Prestation en milieu ordinaire	[317]	Déficiences Auditives avec troubles associés	4
[319]	Education Spécialisée et Soins à domicile Enfants Handicapés	16	Prestation en milieu ordinaire	[310]	Déficience Auditive	8

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SESSAD DA TSL par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le **26 DEC. 2018**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2018-12-26-030

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'institut
d'éducation motrice Château Raba, sis rue Ronsard à
Talence (33400), géré par l'association des paralysés de
France (APF), sise 17 boulevard Auguste Blanqui à Paries
(75013)

ARRETE du 26 DEC. 2018

Actant le renouvellement d'autorisation de l'institut d'éducation motrice Château Raba, sis rue Ronsard à Talence (33400), géré par l'association des paralysés de France (APF), sise 17 boulevard Auguste Blanqui à Paris (75013)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 27 mai 1993 du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, accordant l'autorisation en vue de l'agrément au titre du décret n°89-798 du 27 octobre 1989, annexe XXIV bis, de l'institut d'éducation motrice à Talence (33) et du service de soins et d'éducation spécialisée à domicile ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'institut d'éducation motrice Château Raba à Talence (33400) réceptionné le 5 décembre 2014 ;

VU le courrier du 16 décembre 2015 du directeur de la délégation territoriale de la Gironde de l'Agence Régionale de Santé notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de l'institut d'éducation motrice Château Raba à Talence (33400) ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de la Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'institut d'éducation motrice Château Raba à Talence (33400), géré par l'association des paralysés de France (APF) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : APF France Handicap

N° FINESS : 75 071 923 9

N° SIREN : 775 688 732

Code statut juridique : 61 – association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

Adresse : 17 boulevard Auguste Blanqui – 75013 Paris

Entité établissement : institut d'éducation motrice Château Raba

N° FINESS : 33 078 107 1

Code catégorie : 192 – institut d'éducation motrice

Capacité : 66

Adresse : rue Ronsard – 33400 Talence

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
903	Education générale, professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés	11	Hébergement complet internat	420	Déficiences motrices avec troubles associés	50
903	Education générale, professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés	13	Semi- internat	420	Déficiences motrices avec troubles associés	16

ARTICLE 2 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement externe de l'institut d'éducation motrice Château Raba à Talence (33400) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 26 DEC. 2018

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2018-12-26-006

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique "Jardin d'enfants spécialisé La Marelle", sis 18 chemin Passerat à Bègles (33130), géré par l'association laïque du Prado, sise 143-145 cours Gambetta-CS 50089 à Talence (33405 cedex)

ARRETE du

26 DEC. 2018

Actant le renouvellement d'autorisation de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique « Jardin d'enfants spécialisé La Marelle », sis 18 chemin Passerat à Bègles (33130), géré par l'association laïque du Prado, sise 143-145 cours Gambetta – CS 50089 à Talence (33405 cedex)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 27 mai 1993 du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, accordant à l'association du Prado de Bordeaux à Talence l'autorisation en vue de l'agrément, au titre du décret n°89.798 du 27 octobre 1989, annexe XXIV, du jardin d'enfants spécialisé « La Marelle » à Villenave d'Ornon (33), selon les modalités suivantes ;

- externat à temps partiel : 15 places,
- pour enfants des deux sexes âgés de 2 à 6 ans présentant des troubles du comportement et de la personnalité ;

VU l'arrêté du 29 août 2008 du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, renouvelant à l'association du Prado 33, 143 à 145 cours Gambetta à Talence, l'autorisation pour le fonctionnement de l'ITEP « La Marelle », sis 18 chemin du Passerat à Bègles selon les modalités suivantes :

- 15 places à temps partiel en semi-internat ou semi-internat modulé (jardin d'enfants spécialisé),
- pour enfants des deux sexes âgés de 2 à 6 ans qui présentent des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages ;

VU l'arrêté du 31 mai 2017 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine accordant à l'association laïque du Prado l'autorisation pour l'extension de 2 places à l'ITEP « La Marelle » situé à Bègles (33130), portant la capacité totale autorisée à 17 places à temps partiel en semi-internat et semi-internat modulé pour des enfants de 2 à 6 ans présentant des difficultés psychologiques ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique « Jardin d'enfants spécialisé La Marelle » à Bègles (33130) réceptionné le 20 septembre 2011 ;

VU le courrier du 8 décembre 2015 du directeur de la délégation territoriale de la Gironde de l'agence régionale de santé notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique « Jardin d'enfants spécialisé La Marelle » à Bègles (33130) ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

CONSIDERANT qu'il ressort des arrêtés d'autorisation visés ci-dessus que l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique « Jardin d'enfants spécialisé La Marelle » à Bègles (33130) est autorisé et ouvert avant la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 et que de ce fait sa date d'autorisation court pour une période de 15 ans à compter du 3 janvier 2002 ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de la Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique « Jardin d'enfants spécialisé La Marelle » à Bègles (33130), géré par l'association laïque du Prado et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.
L'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique « Jardin d'enfants spécialisé La Marelle » à Bègles (33130) accueille des enfants de 2 à 6 ans présentant des difficultés psychologiques.

Entité juridique : association laïque du Prado

N° FINESS : 33 078 169 1

N° SIREN : 775 586 662

Code statut juridique : 60 – association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Adresse : 143-145 cours Gambetta - CS 50089 - 33405 Talence cedex

Entité établissement : Jardin d'enfants spécialisé « La Marelle »

N° FINESS : 33 079 248 2

Code catégorie : 186 – institut thérapeutique, éducatif et pédagogique Capacité : 17

Adresse : 18 chemin Passerat – 33130 Bègles

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
901	Education générale et soins spécialisés enfants handicapés	14	Externat	200	Troubles du caractère et du comportement	17

ARTICLE 2 : l'article 2 de l'arrêté du 31 mai 2017 est modifié comme suit : « Conformément à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2002. »

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement externe de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique « Jardin d'enfants spécialisé La Marelle » à Bègles (33130) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le

26 DEC. 2018

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2018-12-26-004

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'institut
thérapeutique, éducatif et pédagogique Alfred Lecocq, sis
30 cours Gambetta à Léognan (33850), géré par

arrêté renouvellement autorisation ITEP Alfred Lecocq Léognan OREAG
l'association observation et rééducation des enfants et
adolescents de la Gironde (OREAG), sise 85 rue de Ségur
à Bordeaux (33000)

ARRETE du 26 DEC. 2018

Actant le renouvellement d'autorisation de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique Alfred Lecocq, sis 30 cours Gambetta à Léognan (33850), géré par l'association observation et rééducation des enfants et des adolescents de la Gironde (OREAG), sise 85 rue de Ségur à Bordeaux (33000)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 7 mai 1993 du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, accordant à l'association pour l'orientation et la rééducation des enfants et adolescents de la Gironde l'autorisation en vue de l'agrément, au titre du décret n°89.798 du 27 octobre 1989, annexe XXIV, du centre éducatif Alfred Lecocq à Léognan selon les modalités suivantes :

- internat : 36 places (dont une partie en hébergement de nuit en structure regroupée),
- semi-internat : 12 places,
- placement familial spécialisé : 12 places,

pour enfants des deux sexes, âgés de 6 à 12 ans, présentant des troubles du comportement et de la personnalités ;

VU l'arrêté du 23 décembre 1994 du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, autorisant le fonctionnement de l'institut de rééducation Alfred Lecocq à Léognan pour une capacité globale de 60 places :

- internat : 36 places,
- semi-internat : 12 places,
- placement familial spécialisé : 12 places ;

VU l'arrêté du 27 avril 2007 du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, portant création d'un service d'éducation et de soins à domicile (SESSAD) à Léognan de 12 places pour enfants et adolescents de 6 à 14 ans présentant des difficultés psychologiques par modification d'agrément de l'ITEP Alfred Lecocq de Léognan, fixant la capacité globale de l'ITEP Alfred Lecocq à Léognan à 60 places :

- internat : 36 places,
- semi-internat : 12 places,
- SESSAD : 12 places ;

VU l'arrêté du 29 août 2008 du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, renouvelant à l'association orientation et rééducation des enfants et adolescents de la Gironde (OREAG), 85 rue de Ségur à Bordeaux, l'autorisation pour le fonctionnement de l'ITEP Alfred Lecocq, sis 30 cours Gambetta à Léognan, selon les modalités suivantes :

- internat ou internat modulé : 36 places dont 9 places en hébergement extérieur,
- semi-internat : 12 places,

pour enfants et adolescents des deux sexes, âgés de 6 à 12 ans, qui présentent des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique Alfred Lecocq à Léognan (33850) réceptionné le 19 mars 2014 ;

VU le courrier du 8 décembre 2015 du directeur de la délégation territoriale de la Gironde de l'agence régionale de santé notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique Alfred Lecocq à Léognan (33850) ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de la Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique Alfred Lecocq à Léognan (33850), géré par l'association observation et rééducation des enfants et des adolescents de la Gironde (OREAG) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

L'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique Alfred Lecocq à Léognan (33850) accueille des enfants et adolescents des deux sexes, âgés de 6 à 12 ans, qui présentent des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages.

Entité juridique : association observation et rééducation des enfants et des adolescents de la Gironde

N° FINESS : 33 078 506 4

N° SIREN : 781 828 181

Code statut juridique : 61 – association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

Adresse : 85 rue de Ségur – 33000 Bordeaux

Entité établissement : institut thérapeutique, éducatif et pédagogique Alfred Lecocq

N° FINESS : 33 078 173 3

Code catégorie : 186 – institut thérapeutique, éducatif et pédagogique Capacité : 48

Adresse : 30 cours Gambetta – 33850 Léognan

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
901	Education générale et soins spécialisés enfants handicapés	11	Internat	200	Troubles du caractère et du comportement	36
901	Education générale et soins spécialisés enfants handicapés	13	Semi-internat	200	Troubles du caractère et du comportement	12

ARTICLE 2 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement externe de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique Alfred Lecocq à Léognan (33850) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 26 DEC. 2018

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2018-12-26-008

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique Les Clarines, sis 92 boulevard Franklin-Roosevelt à Bordeaux (33800), géré par l'association pour l'étude et l'application des méthodes d'éducation des enfants (AEAMÉE), sise 92 boulevard Franklin-Roosevelt à Bordeaux (33800)

ARRETE du **26 DEC. 2018**

Actant le renouvellement d'autorisation de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique Les Clarines, sis 92 boulevard Franklin-Roosevelt à Bordeaux (33800), géré par l'association pour l'étude et l'application des méthodes d'éducation des enfants (AEAMEE), sise 92 boulevard Franklin-Roosevelt à Bordeaux (33800)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de la Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique Les Clarines à Bordeaux (33800), géré par l'association pour l'étude et l'application des méthodes d'éducation des enfants (AEAMEE) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

L'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique Les Clarines à Bordeaux (33800) accueille des enfants des deux sexes âgés de 2 à 12 ans qui présentent des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages.

Entité juridique : association pour l'étude et l'application des méthodes d'éducation des enfants

N° FINESS : 33 000 076 1

N° SIREN : 303 891 360

Code statut juridique : 60 – association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Adresse : 92 boulevard Franklin-Roosevelt – 33800 Bordeaux

Entité établissement : institut thérapeutique, éducatif et pédagogique Les Clarines

N° FINESS : 33 078 194 9

Code catégorie : 186 – institut thérapeutique, éducatif et pédagogique Capacité : 63

Adresse : 92 boulevard Franklin-Roosevelt – 33800 Bordeaux

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
901	Education générale et soins spécialisés enfants handicapés	13	Semi-internat	200	Troubles du caractère et du comportement	48
901	Education générale et soins spécialisés enfants handicapés	14	Externat	200	Troubles du caractère et du comportement	15

ARTICLE 2 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement externe de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique Les Clarines à Bordeaux (33800) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 21 octobre 1974 du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, autorisant l'extension de 12 places du centre d'observation et de rééducation de la petite enfance, 90-92 boulevard Franklin-Roosevelt à Bordeaux (33) et portant ainsi la capacité totale de l'établissement à 48 places pour recevoir en semi-internat, au titre de l'annexe XXIV au décret 56-284 du 9 mars 1956, des enfants des deux sexes âgés de 2 à 6 ans présentant des troubles du comportement avec déficits instrumentaux ;

VU l'arrêté du 21 avril 1987 du Préfet, commissaire de la République de la région Aquitaine, commissaire de la République du département de la Gironde, accordant à l'association pour l'étude et l'application des méthodes d'éducation des enfants (AEAMEE) l'autorisation pour la création d'un service de suite de 12 places afin d'accueillir des enfants âgés de 6 à 12 ans au centre d'observation et de rééducation de la petite enfance - jardin d'enfants – Les Clarines, sis 92 boulevard Franklin-Roosevelt à Bordeaux ;

VU l'arrêté du 2 juin 1993 du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, accordant l'autorisation à l'association pour l'étude et l'application des méthodes d'éducation des enfants, en vue de l'agrément, au titre du décret n° 89.798 du 27 octobre 1989, annexe XXIV, du centre d'observation et de rééducation de la petite enfance Les Clarines à Bordeaux, selon les modalités suivantes :

- 48 places en semi-internat,
- 15 places en accueil de jour à temps partiel (service de suite),

pour enfants des deux sexes, présentant des troubles du comportement et de la personnalité, âgés de 2 à 6 ans pour la section jardin d'enfants et de 6 à 12 ans pour la section d'accueil de jour à temps partiel ;

VU l'arrêté du 29 août 2008 du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, portant renouvellement d'autorisation de l'institut d'éducation thérapeutique, éducatif et pédagogique Les Clarines, sis 92 boulevard Franklin-Roosevelt à Bordeaux, selon les modalités suivantes :

- 48 places de 2 à 6 ans (section jardin d'enfants spécialisé) semi-internat,
- 15 places de 6 à 12 ans semi-internat modulé,

pour des enfants des deux sexes âgés de 2 à 12 ans qui présentent des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique Les Clarines à Bordeaux (33800) réceptionné le 18 décembre 2014 ;

VU le courrier du 8 décembre 2015 du directeur de la délégation territoriale de la Gironde de l'agence régionale de santé notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique Les Clarines à Bordeaux (33800) ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;


ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le

26 DEC. 2018


Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2018-12-26-007

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique Roaillan, sis 7 route de Léogeats à Roaillan (33210), géré par l'association laïque du Prado, sise 143-145 cours Gambetta-CS 50089 à Talence (33405 cedex)

ARRETE du 26 DEC. 2018

Actant le renouvellement d'autorisation de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique Roaillan, sis 7 route de Léogeats à Roaillan (33210), géré par l'association laïque du Prado, sise 143-145 cours Gambetta – CS 50089 à Talence (33405 cedex)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 22 décembre 1994 du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, accordant à l'association du Prado 33 à Bordeaux l'autorisation en vue de la création d'un institut de rééducation à Langon (33), selon les modalités suivantes :

- 26 places en externat,
- Enfants des deux sexes, âgés de 6 à 12 ans d'intelligence normale ou sub-normale, présentant des troubles névrotiques se manifestant par des difficultés importantes de l'adaptation scolaire, familiale et sociale ;

VU l'arrêté du 29 août 2008 du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, renouvelant à l'association du Prado 33, 143 à 145 cours Gambetta à Talence, l'autorisation pour le fonctionnement de l'ITEP Roaillan, 7 rue de Léogats à Roaillan, selon les modalités suivantes :

- 26 places en semi-internat ou semi-internat modulé,
- enfants des deux sexes âgés de 6 à 12 ans qui présentent des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique Roaillan à Roaillan (33210) réceptionné le 19 octobre 2012 ;

VU le courrier du 8 décembre 2015 du directeur de la délégation territoriale de la Gironde de l'agence régionale de santé notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique Roaillan à Roaillan (33210) ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de la Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique Roaillan à Roaillan (33210), géré par l'association laïque du Prado et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

L'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique Roaillan à Roaillan (33210) accueille des enfants et adolescents des deux sexes, âgés de 6 à 12 ans, qui présentent des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages.

Entité juridique : association laïque du Prado

N° FINESS : 33 078 169 1

N° SIREN : 775 586 662

Code statut juridique : 60 – association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Adresse : 143-145 cours Gambetta - CS 50089 - 33405 Talence cedex

Entité établissement : institut thérapeutique, éducatif et pédagogique Roaillan

N° FINESS : 33 080 430 3

Code catégorie : 186 – institut thérapeutique, éducatif et pédagogique Capacité : 26

Adresse : 7 route de Léogeats – 33210 Roaillan

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
901	Education générale et soins spécialisés enfants handicapés	13	Semi-internat	200	Troubles du caractère et du comportement	26

ARTICLE 2 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement externe de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique Roaillan à Roaillan (33210) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le **26 DEC. 2018**

Le Directeur général
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine de Santé
MicHEL LAPORTE
MICHEL LAPORTE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2018-12-26-005

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique Saint Nicolas, sis 49 rue Saint Nicolas à Bordeaux (33000), géré par l'association observation et rééducation des enfants et des adolescents de la Gironde (OREAG), sise 85 rue de Ségur à Bordeaux (33000)

ARRETE du **26 DEC. 2018**

Actant le renouvellement d'autorisation de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique Saint Nicolas, sis 49 rue Saint Nicolas à Bordeaux (33000), géré par l'association observation et rééducation des enfants et des adolescents de la Gironde (OREAG), sise 85 rue de Ségur à Bordeaux (33000)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 7 mai 1993 du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, accordant à l'association pour l'orientation et la rééducation des enfants et adolescents de la Gironde l'autorisation en vue de l'agrément, au titre du décret n°89.798 du 27 octobre 1989, annexe XXIV, de l'institut médico-psycho-pédagogique Saint Nicolas à Bordeaux, selon les modalités suivantes :

- semi-internat : 48 places,
- enfants des deux sexes âgés de 4 à 12 ans présentant des troubles de la personnalité et du comportement ;

VU l'arrêté du 29 décembre 1994 du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, accordant à l'association pour l'orientation et la rééducation des enfants et adolescents de la Gironde (OREAG) la reconduction de l'agrément au titre du décret n°89.798 du 27 octobre 1989, annexe XXIV, de l'institut de rééducation Saint Nicolas à Bordeaux, selon les modalités suivantes :

- semi-internat : 48 places,
- enfants des deux sexes de 4 à 12 ans présentant des troubles de la personnalité et du comportement ;

VU l'arrêté du 29 août 2008 du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, renouvelant à l'association orientation et rééducation des enfants et adolescents de la Gironde (OREAG), 85 rue de Ségur à Bordeaux, l'autorisation pour le fonctionnement de l'ITEP Saint Nicolas, sis 49-51 rue Saint Nicolas à Bordeaux selon les modalités suivantes :

- semi-internat : 48 places,
- pour enfants et adolescents des deux sexes, âgés de 4 à 12 ans, qui présentent des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique Saint Nicolas à Bordeaux (33000) réceptionné le 19 mars 2014 ;

VU le courrier du 10 septembre 2015 du directeur de la délégation territoriale de la Gironde de l'agence régionale de santé notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique Saint Nicolas à Bordeaux (33000) ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de la Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique Saint Nicolas à Bordeaux (33000), géré par l'association observation et rééducation des enfants et des adolescents de la Gironde (OREAG) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

L'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique Saint Nicolas à Bordeaux (33000) accueille des enfants et adolescents des deux sexes, âgés de 4 à 12 ans, qui présentent des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages.

Entité juridique : association observation et rééducation des enfants et des adolescents de la Gironde

N° FINESS : 33 078 506 4

N° SIREN : 781 828 181

Code statut juridique : 61 – association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

Adresse : 85 rue de Ségur – 33000 Bordeaux

Entité établissement : institut thérapeutique, éducatif et pédagogique Saint Nicolas

N° FINESS : 33 078 086 7

Code catégorie : 186 – institut thérapeutique, éducatif et pédagogique Capacité : 48

Adresse : 49 rue Saint Nicolas – 33000 Bordeaux

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
901	Education générale et soins spécialisés enfants handicapés	13	Semi-internat	200	Troubles du caractère et du comportement	48

ARTICLE 2 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement externe de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique Saint Nicolas à Bordeaux (33000) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 26 DEC. 2018
Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Michel LAFORCADE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2018-12-26-010

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique Stéhélin, sis 131 rue Stéhélin à Bordeaux (33200), géré par l'association pour l'éducation et l'insertion sociale, sise 131 rue Stéhélin à Bordeaux (33200)

ARRETE du 26 DEC. 2018

Actant le renouvellement d'autorisation de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique Stéhélin, sis 131 rue Stéhélin à Bordeaux (33200), géré par l'association pour l'éducation et l'insertion sociale, sise 131 rue Stéhélin à Bordeaux (33200)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la décision du 1^{er} juin 1961 de la commission régionale d'agrément d'accorder un agrément définitif au Foyer de l'enfant, sis 117 rue Godard à Caudéran, comme établissement pour enfants inadaptés destiné à recevoir des garçons de 8 à 12 ans souffrant de déficience à prédominance intellectuelle et de troubles neuropsychologiques nécessitant le recours sous contrôle médical à des techniques non exclusivement pédagogiques ;

VU la décision du 16 février 1966 de la commission régionale d'agrément des établissements privés de cure et de prévention de Bordeaux accordant à l'institut médico-pédagogique Foyer de l'enfant, sis 117 rue Godard à Bordeaux-Caudéran, un agrément pour recevoir, au titre de l'annexe XXIV au décret du 9 mars 1956, 15 garçons de 8 à 12 ans, souffrant de déficience à prédominance intellectuelle et de troubles neuropsychologiques nécessitant le recours sous contrôle médical à des techniques non exclusivement pédagogiques ;

VU l'arrêté du 11 mai 1979 du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, autorisant l'association Foyer de l'enfant, sise 117 rue Godard à Bordeaux, pour l'extension de 15 lits d'internat de l'institut médico-pédagogique Foyer de l'enfant et pour une réduction de 20 lits de la capacité de la maison d'enfants à caractère social, sise rue Stéhélin à Bordeaux ;

VU l'arrêté du 25 août 1986 du Préfet, commissaire de la République de la région Aquitaine, commissaire de la République du département de la Gironde, autorisant l'association Foyer de l'enfant :

- d'une part pour le transfert de la section IMP installée conjointement avec la maison d'enfants à caractère social 117 rue Godard à Bordeaux dans de nouveaux locaux sis 121 rue Stéhélin à Bordeaux-Caudéran,
- d'autre part pour la transformation de l'IMP en institut de rééducation psychothérapique de 40 lits et places ;

VU l'arrêté du 30 août 1996 du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, accordant à l'association Foyer de l'enfant à Gradignan une autorisation en vue de la modification de l'agrément de l'institut de rééducation sis 131 rue Stéhélin à Bordeaux (33) pour 39 places, destinées à des enfants des deux sexes âgés de 4 à 12 ans, présentant des troubles du caractère, du comportement et de la personnalité ;

VU l'arrêté du 7 juin 2011 du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, autorisant l'association Foyers de l'enfant, sise 131 rue Stéhélin à Bordeaux (33200), à :

- modifier l'agrément de l'institut de rééducation Stéhélin, sis 131 rue Stéhélin à Bordeaux (33200),
- créer un SESSAD de 26 places réparties sur deux antennes mais refusant l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux sur l'antenne de Saint-Médard-en-Jalles ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2004 du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, autorisant l'association Foyers de l'enfant avec mise en œuvre à compter du 1^{er} septembre 2004 pour réduire la capacité de l'institut de rééducation Stéhélin, sis 131 rue Stéhélin à Bordeaux (33200) de 39 à 26 places et autorisant le fonctionnement du SESSAD ;

VU l'arrêté du 29 août 2008 du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, portant renouvellement d'autorisation de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique Stéhélin à Bordeaux (12 à 16 places en internat ou internat modulé – 10 à 14 places en semi-internat) et du service d'éducation spéciale et de soins à domicile à Bordeaux (14 places) et à Saint-Médard-en-Jalles (12 places) ;

VU l'arrêté du 30 juin 2009 du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, portant cession d'autorisation de fonctionnement des ITEP Grand Barail à Bordeaux (30 places), Château Breillan à Blanquefort (50 places), Stéhélin à Bordeaux (26 places) et du SESSAD Stéhélin à Bordeaux (14 places) et à Saint-Médard-en-Jalles (27 places) des associations comité d'action sociale et éducative (CASE) et foyers de l'enfant (AFE) au profit de l'association éducative d'insertion sociale (AEIS), sise 131 rue Stéhélin à Bordeaux ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique Stéhélin à Bordeaux (33200) réceptionné le 18 décembre 2014 ;

VU le courrier du 8 décembre 2015 du directeur de la délégation territoriale de la Gironde de l'agence régionale de santé notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de l'institut d'éducation thérapeutique, éducatif et pédagogique Stéhélin à Bordeaux (33200) ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de la Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique Stéhélin à Bordeaux (33200), géré par l'association pour l'éducation et l'insertion sociale (AEIS) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

L'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique Stéhélin à Bordeaux (33200) accueille des enfants des deux sexes, âgés de 4 à 12 ans, présentant des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages.

Entité juridique : association pour l'éducation et l'insertion sociale

N° FINESS : 33 002 623 8

N° SIREN : 511 921 892

Code statut juridique : 60 – association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Adresse : 131 rue Stéhélin – 33200 Bordeaux

Entité établissement : institut thérapeutique, éducatif et pédagogique Stéhélin

N° FINESS : 33 078 082 6

Code catégorie : 186 – institut thérapeutique, éducatif et pédagogique Capacité : 26

Adresse : 131 rue Stéhélin – 33200 Bordeaux

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
901	Education générale et soins spécialisés enfants handicapés	11	Hébergement complet internat	200	Troubles du caractère et du comportement	16
901	Education générale et soins spécialisés enfants handicapés	13	Semi-internat	200	Troubles du caractère et du comportement	10

ARTICLE 2 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement externe de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique Stéhélin à Bordeaux (33200) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le

26 DEC. 2018

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2018-12-26-003

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique Villa Flore, sis 88 rue Stéhélin à Bordeaux (33200), géré par l'association pour la réadaptation et l'intégration (ARI), sise 261 avenue Thiers BP 60003 à Bordeaux (33015 cedex)

ARRETE du 26 DEC. 2018

Actant le renouvellement d'autorisation de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique Villa Flore, sis 88 rue Stéhélin à Bordeaux (33200), géré par l'association pour la réadaptation et l'intégration (ARI), sise 261 avenue Thiers BP 60003 à Bordeaux (33015 cedex)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 29 avril 1993 du Préfet de la région Aquitaine, accordant à l'association pour la réadaptation et l'intégration (ARI) 2 bis avenue Alfred Grimal à Bordeaux, un agrément provisoire pour son institut de rééducation pratique Villa Flore sis 88 rue Stéhélin à Bordeaux ;

VU l'arrêté du 13 septembre 1995 du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, accordant l'autorisation à l'association pour la réadaptation et l'intégration (ARI), en vue de la pérennisation de l'agrément de l'institut de rééducation psychothérapique Villa Flore à Bordeaux (33), selon les modalités suivantes :

- 36 places en semi-internat,
- pour préadolescents et adolescents des deux sexes âgés de 12 à 20 ans présentant des troubles de la personnalité et du comportement ;

VU l'arrêté du 28 août 2006 du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, portant création d'un SESSAD de 15 places pour jeunes de 16 à 20 ans présentant des difficultés psychologiques par redéploiement partiel (fermeture de 6 places) à l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique Villa Flore à Bordeaux, établissant la capacité totale de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique Villa Flore à 30 places en semi-internat pour adolescents et jeunes majeurs de 12 à 20 ans ;

VU l'arrêté du 29 août 2008 du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, renouvelant à l'association pour la réadaptation et l'intégration (ARI), 44 rue André Degain à Bordeaux, l'autorisation pour le fonctionnement de l'ITEP Villa Flore, sis 88 rue Stéhélin à Bordeaux selon les modalités suivantes :

- 30 places en semi-internat,
- pour adolescents ou jeunes adultes des deux sexes, âgés de 12 à 20 ans, qui présentent des difficultés psychologiques dont l'expression notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique Villa Flore à Bordeaux (33200) réceptionné le 19 juillet 2011 ;

VU le courrier du 10 septembre 2015 du directeur de la délégation territoriale de la Gironde de l'agence régionale de santé notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique Villa Flore à Bordeaux (33200) ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de la Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique Villa Flore à Bordeaux (33200), géré par l'association pour la réadaptation et l'intégration (ARI) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

L'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique Villa Flore à Bordeaux (33200) accueille des adolescents ou jeunes adultes des deux sexes, âgés de 12 ans à 20 ans, qui présentent des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages.

Entité juridique : association pour la réadaptation et l'intégration

N° FINESS : 33 079 080 9

N° SIREN : 781 860 770

Code statut juridique : 60 – association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Adresse : 261 avenue Thiers – BP 60003 – 33015 Bordeaux cedex

Entité établissement : institut thérapeutique, éducatif et pédagogique Villa Flore

N° FINESS : 33 078 083 4

Code catégorie : 186 – institut thérapeutique, éducatif et pédagogique Capacité : 30

Adresse : 88 rue Stéhélin – 33200 Bordeaux

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
901	Education générale et soins spécialisés enfants handicapés	13	Semi-internat	200	Troubles du caractère et du comportement	30

ARTICLE 2 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement externe de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique Villa Flore à Bordeaux (33200) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 26 DEC 2018

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2018-12-26-012

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique, sis rue Marcel Paul, Dumes, à Langon (33210), géré par l'association girondine pour la réadaptation de l'enfant à l'adulte (AGREA), sise 120 chemin Regano à Créon (33670)

ARRETE du **26 DEC. 2018**

Actant le renouvellement d'autorisation de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique, sis rue Marcel Paul, Dumes, à Langon (33210), géré par l'association girondine pour la réadaptation de l'enfant à l'adulte (AGREA), sise 120 chemin Regano à Créon (33670)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 20 août 1998 du Préfet de la Gironde, portant agrément de l'institut de rééducation et du SESSAD de Langon gérés par l'association AGREA ;

VU l'arrêté du 29 août 2008 du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, portant renouvellement d'autorisation de l'institut d'éducation thérapeutique, éducatif et pédagogique (17 places en internat ou internat modulé – 15 places en semi-internat) et du service d'éducation spéciale et de soins à domicile de Langon (12 places) ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique à Langon (33210) réceptionné le 23 décembre 2014 ;

VU le courrier du 10 novembre 2015 du directeur de la délégation territoriale de la Gironde de l'agence régionale de santé notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique à Langon (33210) ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de la Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique à Langon (33210), géré par l'association girondine pour la réadaptation de l'enfant à l'adulte (AGREA) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

L'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique à Langon (33210) accueille des enfants et adolescents des deux sexes, âgés de 12 à 18 ans, présentant des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages.

Entité juridique : association girondine pour la réadaptation de l'enfant à l'adulte

N° FINESS : 33 000 050 6

N° SIREN : 781 904 826

Code statut juridique : 60 – association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Adresse : 120 chemin Regano – 33670 Créon

Entité établissement : institut thérapeutique, éducatif et pédagogique

N° FINESS : 33 078 096 6

Code catégorie : 186 – institut thérapeutique, éducatif et pédagogique Capacité : 32

Adresse : rue Marcel Paul – Dumes – 33210 Langon

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
903	Education générale, professionnelle et soins spécialisés enfants handicapés	11	Hébergement complet internat	200	Troubles du caractère et du comportement	17
903	Education générale, professionnelle et soins spécialisés enfants handicapés	13	Semi-internat	200	Troubles du caractère et du comportement	15

ARTICLE 2 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement externe de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique à Langon (33210) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le

26 DEC. 2018

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2018-12-26-029

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation du jardin d'enfants Arc en Ciel, sis 10 allée Jeanne Chaney à Pessac (33600), géré par l'association des paralysés de France (APF), sise 17 boulevard Blanqui à Paris (75013)

ARRETE du 26 DEC. 2018

Actant le renouvellement d'autorisation du jardin d'enfants Arc en Ciel, sis 10 allée Jeanne Chanay à Pessac (33600), géré par l'association des paralysés de France (APF), sise 17 boulevard Auguste Blanqui à Paris (75013)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 30 avril 1993 du Préfet de la région Aquitaine, autorisant l'association Les Pins, sise 10 allée Jeanne Chanay à Pessac (33), à dispenser une éducation générale précoce et des soins spécialisés à 50 enfants polyhandicapés des deux sexes, âgés de 0 à 10 ans, en semi-internat, dans le cadre d'un établissement sis à la même adresse, baptisé Jardin d'enfants spécialisé Arc en Ciel ;

VU l'arrêté du 8 mars 2005 du Préfet de la Gironde, transférant à l'association HANDAS, sise 17 boulevard Auguste Blanqui 75013 Paris, l'autorisation accordée à l'association Les Pins, pour le fonctionnement du jardin d'enfants spécialisé Arc en Ciel, sis 10 allée Jeanne Chanay à Pessac (33) ;

VU l'arrêté du 1er février 2011 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine portant transfert d'autorisation du jardin d'enfants spécialisé Arc en Ciel, sis 10 allée Jeanne Chanay 33600 Pessac, d'une capacité de 50 places, destiné à accueillir des enfants et adolescents polyhandicapés de 0 à 16 ans en semi-internat, de l'association HANDAS au profit de l'association des paralysés de France (APF) à titre de fusion par absorption ;

VU le rapport d'évaluation externe du jardin d'enfants spécialisé Arc en Ciel à Pessac (33600) réceptionné le 11 décembre 2014 ;

VU le courrier du 8 décembre 2015 du directeur de la délégation territoriale de la Gironde de l'agence régionale de santé notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe du jardin d'enfants spécialisé Arc en Ciel à Pessac (33600) ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de la Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation du jardin d'enfants spécialisé Arc en Ciel à Pessac (33600), géré par l'association des paralysés de France (APF) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : APF France Handicap

N° FINESS : 75 071 923 9

N° SIREN : 775 688 732

Code statut juridique : 61 – association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

Adresse : 17 boulevard Auguste Blanqui – 75013 Paris

Entité établissement : jardin d'enfants spécialisé Arc en Ciel

N° FINESS : 33 080 444 4

Code catégorie : 402 – jardin d'enfants spécialisé

Capacité : 50

Adresse : 10 allée Jeanne Chanay – 33600 Pessac

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
901	Education générale et soins spécialisés enfants handicapés	13	Semi-internat	500	Polyhandicap	50

ARTICLE 2 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement externe du jardin d'enfants spécialisé Arc en Ciel à Pessac (33600) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le

26 DEC. 2018

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine



Michel LAFORCADE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2018-12-26-011

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile Stéhélin, sis 131 rue Stéhélin à Bordeaux (33200), géré par l'association pour l'éducation et l'insertion sociale, sise 131 rue Stéhélin à Bordeaux (33200)

26 DEC. 2018

ARRETE du

Actant le renouvellement d'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile Stéhélin, sis 131 rue Stéhélin à Bordeaux (33200), géré par l'association pour l'éducation et l'insertion sociale, sise 131 rue Stéhélin à Bordeaux (33200)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 7 juin 2011 du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, autorisant l'association Foyers de l'enfant, sise 131 rue Stéhélin à Bordeaux (33200), à :

- modifier l'agrément de l'institut de rééducation Stéhélin, sis 131 rue Stéhélin à Bordeaux (33200),
- créer un SESSAD de 26 places réparties sur deux antennes mais refusant l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux sur l'antenne de Saint-Médard-en-Jalles ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2004 du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, autorisant l'association Foyers de l'enfant avec mise en œuvre à compter du 1^{er} septembre 2004 pour réduire la capacité de l'institut de rééducation Stéhélin, sis 131 rue Stéhélin à Bordeaux (33200) de 39 à 26 places et autorisant le fonctionnement du SESSAD (14 places sur l'antenne Stéhélin – 12 places sur l'antenne de Saint-Médard-en-Jalles) ;

VU l'arrêté du 29 août 2008 du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, portant renouvellement d'autorisation de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique Stéhélin à Bordeaux (12 à 16 places en internat ou internat modulé – 10 à 14 places en semi-internat) et du service d'éducation spéciale et de soins à domicile à Bordeaux (14 places) et à Saint-Médard-en-Jalles (12 places) ;

VU l'arrêté du 30 juin 2009 du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, portant cession d'autorisation de fonctionnement des ITEP Grand Barail à Bordeaux (30 places), Château Breillan à Blanquefort (50 places), Stéhélin à Bordeaux (26 places) et du SESSAD Stéhélin à Bordeaux (14 places) et à Saint-Médard-en-Jalles (27 places) des associations comité d'action sociale et éducative (CASE) et foyers de l'enfant (AFE) au profit de l'association éducative d'insertion sociale (AEIS), sise 131 rue Stéhélin à Bordeaux ;

VU le rapport d'évaluation externe du service d'éducation spéciale et de soins à domicile Stéhélin à Bordeaux (33200) réceptionné le 18 décembre 2014 ;

VU le courrier du 8 décembre 2015 du directeur de la délégation territoriale de la Gironde de l'agence régionale de santé notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe du service d'éducation spéciale et de soins à domicile Stéhélin à Bordeaux (33200) ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de la Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile Stéhélin à Bordeaux (33200), géré par l'association pour l'éducation et l'insertion sociale (AEIS) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Association pour l'éducation et l'insertion sociale

N° FINESS : 33 002 623 8

N° SIREN : 511 921 892

Code statut juridique : 60 – association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Adresse : 131 rue Stéhélin – 33200 Bordeaux

Entité établissement : SESAD de l'ITEP de Stéhélin

N° FINESS : 33 005 761 3

Code catégorie : 182 – service d'éducation spéciale et de soins à domicile Capacité : 41

Adresse : 131 rue Stéhélin – 33200 Bordeaux

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
839	Acquisition, autonomie, intégration scolaire enfants handicapés	16	Prestation en milieu ordinaire	200	Difficultés Psy. avec Troubles caractère et comportement	41

ARTICLE 2 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement externe du service d'éducation spéciale et de soins à domicile Stéhélin à Bordeaux (33200) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

26 DEC. 2018

A Bordeaux, le
Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2018-12-26-014

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile, sis 12 place du 19 mars 1962 à Frontenac (33760), géré par l'association girondine pour la réadaptation de l'enfant à l'adulte (AGREA), sise 120 chemin de Regano à Créon (33670)

ARRETE du **26 DEC. 2018**

Actant le renouvellement d'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile, sis 12 place du 19 mars 1962 à Frontenac (33760), géré par l'association girondine pour la réadaptation de l'enfant à l'adulte (AGREA), sise 120 chemin Regano à Créon (33670)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 20 septembre 1995 du Préfet de région, fixant l'agrément de l'institut de rééducation de Créon à 48 places (20 places d'internat – 26 places de semi-internat – 2 places de placement familial spécialisé) pour des enfants et adolescents de 5 à 16 ans présentant des troubles du comportement et de la personnalité et fixant l'agrément du service d'éducation spéciale et de soins à domicile de Frontenac à 13 places pour enfants de 3 à 12 ans ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2007 du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, portant refus de modification d'agrément de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique de Créon et refus d'extension des services d'éducation spéciale et de soins à domicile de Frontenac et de Langon de l'association AGREA ;

VU l'arrêté du 21 mai 2008 du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, portant modification d'agrément de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique de Créon et extension du service d'éducation spéciale et de soins à domicile de Frontenac par création d'une antenne à Saint-Quentin-de-Baron de l'association AGREA, se traduisant par la diminution de 12 places de semi-internat à l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique de Créon et par l'extension de 12 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile de Frontenac ;

VU le rapport d'évaluation externe du service d'éducation spéciale et de soins à domicile de Frontenac (33760) réceptionné le 23 décembre 2014 ;

VU le courrier du 10 septembre 2015 du directeur de la délégation territoriale de la Gironde de l'agence régionale de santé notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe du service d'éducation spéciale et de soins à domicile de Frontenac (33760) ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de la Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile de Frontenac (33760), géré par l'association girondine pour la réadaptation de l'enfant à l'adulte (AGREA) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Association Gironde pour la Réadaptation de l'Enfant à l'Adulte

N° FINESS : 33 000 050 6

N° SIREN : 781 904 826

Code statut juridique : 60 – association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Adresse : 120 chemin Regano – 33670 Créon

Entité établissement : Service d'éducation spéciale et de soins à domicile de Frontenac

N° FINESS : 33 000 745 1

Code catégorie : 182 - service d'éducation spéciale et de soins à domicile Capacité : 25

Adresse : 12 place du 19 mars 1962 – 33760 Frontenac

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
839	Acquisition, autonomie, intégration scolaire enfants handicapés	16	Prestation en milieu ordinaire	200	Difficultés Psy. avec Troubles caractère et comportement	25

ARTICLE 2 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement externe du service d'éducation spéciale et de soins à domicile de Frontenac (33760) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

26 DEC. 2012

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2018-12-26-013

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile, sis 45 cours du Général Leclerc à Langon (33210), géré par l'association girondine pour la réadaptation de l'enfant à l'adulte (AGREA), sise 120chemin Regano à Créon (33670)

ARRETE du **26 DEC. 2018**

Actant le renouvellement d'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile, sis 45 cours du Général Leclerc à Langon (33210), géré par l'association girondine pour la réadaptation de l'enfant à l'adulte (AGREA), sise 120 chemin Regano à Créon (33670)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 20 août 1998 du Préfet de la Gironde, portant agrément de l'institut de rééducation et du SESSAD de Langon gérés par l'association AGREA ;

VU l'arrêté du 29 août 2008 du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, portant renouvellement d'autorisation de l'institut d'éducation thérapeutique, éducatif et pédagogique (17 places en internat ou internat modulé – 15 places en semi-internat) et du service d'éducation spéciale et de soins à domicile de Langon (12 places) ;

VU l'arrêté du 5 septembre 2008 du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, portant extension du service d'éducation spéciale et de soins à domicile de Langon de l'association AGREA, par création d'une antenne de 9 places à Bazas et portant modification d'âge des bénéficiaires (enfants, adolescents ou jeunes adultes des deux sexes âgés de 4 à 18 ans) ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2010 de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, portant extension de 3 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile de Langon (antenne de Bazas) de l'association AGREA ;

VU le rapport d'évaluation externe du service d'éducation spéciale et de soins à domicile de Langon (33210) réceptionné le 23 décembre 2014 ;

VU le courrier du 10 septembre 2015 du directeur de la délégation territoriale de la Gironde de l'agence régionale de santé notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe du service d'éducation spéciale et de soins à domicile de Langon (33210) ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de la Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile de Langon (33210), géré par l'association girondine pour la réadaptation de l'enfant à l'adulte (AGREA) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Association girondine pour la réadaptation de l'enfant à l'adulte

N° FINESS : 33 000 050 6

N° SIREN : 781 904 826

Code statut juridique : 60 – association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Adresse : 120 chemin Regano – 33670 Créon

Entité établissement : Service d'éducation spéciale et de soins à domicile de Langon

N° FINESS : 33 005 610 2

Code catégorie : 182 - service d'éducation spéciale et de soins à domicile Capacité : 24

Adresse : 45 cours du Général Leclerc – 33210 Langon

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
839	Acquisition, autonomie, intégration scolaire enfants handicapés	16	Prestation en milieu ordinaire	200	Difficultés Psy. avec Troubles caractère et comportement	24

ARTICLE 2 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement externe du service d'éducation spéciale et de soins à domicile de Langon (33210) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 26 DEC. 2018

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2018-12-26-009

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domiciles Gironde, sis 70 avenue des Pyrénées à Villenave d'Ornon (33140), géré par l'association Trisomie 21 Aquitaine, sise 70 avenue des Pyrénées à Villenave d'Ornon (33140)

ARRETE du **26 DEC. 2018**

Actant le renouvellement d'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile Gironde, sis 70 avenue des Pyrénées à Villenave d'Ornon (33140), géré par l'association Trisomie 21 Aquitaine, sise 70 avenue des Pyrénées à Villenave d'Ornon (33140)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 27 mars 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, portant autorisation d'extension de 14 places au service d'éducation spéciale et de soins à domicile Trisomie 21 à Villenave d'Ornon, pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans, présentant une déficience intellectuelle légère ou moyenne et/ou porteurs de Trisomie 21, géré par l'association Trisomie 21 Aquitaine à Villenave d'Ornon ;

VU le rapport d'évaluation externe du service d'éducation spéciale et de soins à domicile Gironde à Villenave d'Ornon (33140) réceptionné le 22 janvier 2015 ;

VU le courrier du 10 novembre 2015 du directeur de la délégation territoriale de la Gironde de l'agence régionale de santé notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe du service d'éducation spéciale et de soins à domicile Gironde à Villenave d'Ornon (33140) ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de la Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile Gironde à Villenave d'Ornon (33140), géré par l'association Trisomie 21 Aquitaine et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : association Trisomie 21 Aquitaine

N° FINESS : 33 005 004 8

N° SIREN : 751 631 235

Code statut juridique : 60 – association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Adresse : 70 avenue des Pyrénées – 33140 Villenave d'Ornon

Entité établissement : SESSAD de Trisomie 21 Gironde

N° FINESS : 33 005 677 1

Code catégorie : 182 - service d'éducation spéciale et de soins à domicile Capacité : 80

Adresse : 70 avenue des Pyrénées – 33140 Villenave d'Ornon

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
319	Education spécialisée et soins à domicile enfants handicapés	16	Prestation en milieu ordinaire	110	Déficience intellectuelle (sans autre indication)	80

ARTICLE 2 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 7 octobre 1993 du Préfet de la région Aquitaine, accordant au service d'éducation et de soins spécialisés à domicile (SESSAD) annexé au collège Gérard Philippe à Pessac (33), un agrément provisoire au titre de l'annexe XXIV du décret du 27 octobre 1989, en tant que réalisation innovante et expérimentale, intervenant auprès des adolescents des deux sexes présentant une déficience intellectuelle moyenne, dont la trisomie 21 ;

VU l'arrêté du 12 janvier 1996 du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, accordant un agrément définitif au service d'éducation et de soins spécialisés à domicile (SESSAD) annexé au collège Gérard Philippe à Pessac (33), géré par l'association Groupe d'entraide pour l'insertion sociale des trisomiques 21 Gironde à Martillac (33) ;

VU l'arrêté du 22 mai 2000 du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, portant création, par regroupement et extension des deux SESSAD de Bègles (10 places) et de Pessac (10 places), d'un SESSAD à Bègles (40 places) et portant refus de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour les 20 places nouvelles ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2001 du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, modifiant l'article 2 de l'arrêté du 22 mai 2000 et accordant l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour 30 places ;

VU l'arrêté du 2 décembre 2002 du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, modifiant l'article 1er de l'arrêté du 17 décembre 2001 et accordant l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour 40 places ;

VU l'arrêté du 18 avril 2005 du Préfet de la Gironde, portant refus de l'extension demandée par l'association GEIST 21 à Villenave d'Ornon, en vue de l'extension de 40 places du SESSAD pour l'ouverture d'un 2^{ème} site à Eysines, faute de financement ;

VU l'arrêté du 8 juillet 2008 du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, portant extension partielle (6 places) à compter du 1^{er} janvier 2008 du SESSAD de Villenave d'Ornon, géré par l'association Trisomie 21 Gironde ;

VU l'arrêté du 31 août 2009 du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, portant extension de 7 places à compter du 1^{er} septembre 2009 du SESSAD de Villenave d'Ornon, géré par l'association Trisomie 21 Gironde ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2010 de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, portant extension à compter du 1^{er} septembre 2010 de 13 places du service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD) Trisomie 21 Gironde à Villenave d'Ornon, géré par l'association Trisomie 21 Gironde, 70 avenue des Pyrénées à Villenave d'Ornon ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, portant transfert d'autorisation et de gestion du SESSAD Trisomie 21 situé à Villenave d'Ornon, géré par l'association départementale Trisomie 21 Gironde, au profit de l'association Trisomie 21 Aquitaine, sise à Villenave d'Ornon ;

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement externe du service d'éducation spéciale et de soins à domicile Gironde à Villenave d'Ornon (33140) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le

26 DEC. 2018

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2018-12-26-028

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation du service de soins et d'éducation spécialisée de l'IEM Château Raba, sis rue Ronsard à Talence (33400), géré par l'association des paralysés de France (APF), sise 17 boulevard Auguste Blanqui à Paris (75013)

ARRETE du 26 DEC. 2018

Actant le renouvellement d'autorisation du service de soins et d'éducation spécialisée de l'IEM Château Raba, sis rue Ronsard à Talence (33400), géré par l'association des paralysés de France (APF), sise 17 boulevard Auguste Blanqui à Paris (75013)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 27 mai 1993 du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, accordant l'autorisation en vue de l'agrément au titre du décret n°89-798 du 27 octobre 1989, annexe XXIV bis, de l'institut d'éducation motrice à Talence (33) et du service de soins et d'éducation spécialisée à domicile ;

VU le rapport d'évaluation externe du service de soins et d'éducation spécialisée à domicile de l'IEM Château Raba à Talence (33400) réceptionné le 22 décembre 2014 ;

VU le courrier du 16 décembre 2015 du directeur de la délégation territoriale de la Gironde de l'Agence Régionale de Santé notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe du service de soins et d'éducation spécialisée à domicile de l'IEM Château Raba à Talence (33400) ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de la Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation du service de soins et d'éducation spécialisée à domicile de l'IEM Château Raba à Talence (33400), géré par l'association des paralysés de France (APF) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : APF France Handicap

N° FINESS : 75 071 923 9

N° SIREN : 775 688 732

Code statut juridique : 61 – association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

Adresse : 17 boulevard Auguste Blanqui – 75013 Paris

Entité établissement : SESSAD de l'IEM Château Raba

N° FINESS : 33 080 215 8

Code catégorie : 182 - service d'éducation et de soins spécialisés à domicile

Capacité : 10

Adresse : rue Ronsard – 33400 Talence

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
839	Acquisition, autonomie, intégration scolaire pour enfants handicapés	16	Prestation en milieu ordinaire	410	Déficiences motrices sans troubles associés	10

ARTICLE 2 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service de soins et d'éducation spécialisée à domicile de l'IEM Château Raba à Talence (33400) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le

26 DEC. 2018

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-08-004

Arrêté du 08 janvier 2019 relatif à la fixation des contrats types régionaux prévus par la convention médicale du 25 août 2016

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTOMIE

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2018 portant approbation de l'avenant n°6 à la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 4 juillet 2018 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de médecin ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 20 juillet 2018 relatif à la fixation des contrats régionaux types prévus par la convention médicale du 25 août 2016 approuvée par arrêté du 20 octobre 2016 ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 3 septembre 2018 ;

Vu l'avis de l'URPS Médecins Libéraux Nouvelle-Aquitaine transmis le 4 décembre 2018 ;

Considérant que, dans l'attente de la définition des critères d'attribution des modulations régionales applicables aux médecins demandant à souscrire un contrat incitatif démographique, et suite à l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 4 juillet 2018 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de médecin, l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine a fixé à titre conservatoire, par arrêté du Directeur général de l'ARS du 20 juillet 2018, les contrats régionaux

types tels que prévus par les articles 4, 5, 6 et 7 de la convention médicale du 25 août 2016, approuvée par arrêté du 20 octobre 2016 ;

Considérant que, par arrêté du 1^{er} août 2018, la Ministre des Solidarités et de la Santé a approuvé l'avenant n°6 à la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016, et que les contrats types régionaux doivent être actualisés en ce sens ;

Considérant que l'URPS Médecins Libéraux Nouvelle-Aquitaine, concertée sur ce point, a exprimé le souhait qu'aucune des modulations régionales, dérogations et engagements optionnels prévus par la Convention médicale de 2016 ne soit déclinée en Nouvelle-Aquitaine. Qu'il y a donc lieu de fixer, en Nouvelle-Aquitaine, les contrats types régionaux conformément aux contrats types nationaux prévus par la Convention médicale, sans aucune adaptation régionale.

ARRETE

Article 1 : Sont fixés, à titre conservatoire, les contrats régionaux types listés en annexe :

- Annexe 1 : contrat type régional d'aide à l'installation des médecins (CAIM) dans les zones sous-dotées,
- Annexe 2 : contrat type régional de transition pour les médecins (COTRAM),
- Annexe 3 : contrat type régional de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM) pour les médecins installés dans les zones sous-dotées,
- Annexe 4 : contrat type régional de solidarité territoriale médecin (CSTM) en faveur des médecins s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones sous-dotées.

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur à sa date de publication.

Article 3 : L'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 20 juillet 2018 relatif à la fixation à titre conservatoire des contrats types régionaux prévus par la convention médicale du 5 août 2016 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 5 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

ANNEXE 1 : CONTRAT TYPE REGIONAL D'AIDE A L'INSTALLATION DES MEDECINS (CAIM) DANS LES ZONES SOUS DOTEES

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale des médecins généralistes et spécialistes ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} août 2018 portant approbation de l'avenant n°6 à la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du JJ MM AAAA relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide à l'installation des médecins (CAIM) en zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 4 et à l'Annexe 3 de la convention médicale ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 4 juillet 2018 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de médecin ;

Il est conclu entre, d'une part la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Département :

Adresse :

Représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'agence régionale de santé (dénommée ci-après l'ARS) de Nouvelle-Aquitaine:

Région :

Adresse :

Représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le médecin :

Nom, Prénom

Spécialité :

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

Numéro RPPS :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat d'aide à l'installation des médecins (CAIM) dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins.

Article 1 Champ du contrat d'installation :

Article 1.1 Objet du contrat d'installation :

Ce contrat vise à favoriser l'installation et le maintien des médecins dans les [zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définies par l'agence régionale de santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins] [zones où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé] par la mise en place d'une aide forfaitaire versée au moment de l'installation du médecin dans les zones précitées pour l'accompagner dans cette période de fort investissement généré par le début d'activité en exercice libéral (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

Article 1.2 Bénéficiaires du contrat d'installation :

Le présent contrat est réservé aux médecins remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- qui s'installent en exercice libéral dans une zone où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définie conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé définie par l'agence régionale de santé,
- exerçant une activité libérale conventionnée dans le secteur à honoraires opposables ou dans le secteur à honoraires différents et ayant adhéré aux dispositifs de pratique tarifaire maîtrisée tels que définis aux articles 40 et suivants de la convention,
- exerçant au sein d'un groupe formé entre médecins ou d'un groupe pluri professionnel, quelle que soit sa forme juridique,
- ou appartenant à une communauté territoriale professionnelle de santé telle que définie à l'article L.1434-12 du code de la santé publique,
- ou appartenant à une équipe de soins primaires définie à l'article L. 1411-11-1 du code de santé publique avec formalisation d'un projet de santé commun déposé à l'agence régionale de santé,
- s'engageant à participer au dispositif de permanence des soins ambulatoire, tel qu'il est organisé sur le territoire, sauf dérogation accordée par le Conseil de l'Ordre des médecins.
- s'engageant à proposer aux patients du territoire une offre de soins d'au moins deux jours et demi par semaine au titre de l'activité libérale dans la zone.

Le médecin ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à l'installation médecin.

Le médecin ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat de transition (COTRAM) défini à l'article 5 de la convention médicale ou un contrat de stabilisation et de coordination (COSCOM) défini à l'article 6 de la convention médicale.

Article 2 Engagements des parties dans le contrat d'installation :

Article 2.1 Engagements du médecin :

Le médecin s'engage :

- à exercer en libéral son activité au sein d'un groupe, d'une communauté professionnelle territoriale de santé, d'une équipe de soins, au sein de la zone définie à l'article 1 du contrat pendant une durée de cinq années consécutives à compter de la date d'adhésion au contrat,
- à proposer aux patients du territoire une offre de soins d'au moins deux jours et demi par semaine au titre de son activité libérale dans la zone,
- à participer au dispositif de permanence des soins ambulatoire, tel qu'il est organisé sur le territoire, sauf dérogation accordée par le Conseil de l'Ordre des médecins.

Engagement optionnel :

Le médecin s'engage à réaliser une partie de son activité libérale au sein des hôpitaux de proximité définis à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique dans les conditions prévues à l'article L. 6146-2 du code de la santé publique.

Article 2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé :

En contrepartie des engagements du médecin définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au médecin une aide à l'installation d'un montant de 50 000 euros pour une activité de quatre jours par semaine. Pour le médecin exerçant entre deux jours et demi et quatre jours par semaine à titre libéral dans la zone, le montant est proratisé sur la base de 100% pour quatre jours par semaine (31 250 euros pour deux jours et demi, 37 500 euros pour trois jours et 43 750 pour trois jours et demi par semaine).

Cette aide est versée en deux fois :

- 50% versé à la signature du contrat,
- le solde de 50% versé à la date du premier anniversaire du contrat.

Si le médecin s'est engagé à réaliser une partie de son activité libérale au sein d'un hôpital de proximité défini à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique, l'assurance maladie s'engage à verser une majoration d'un montant de 2 500 euros de ce forfait.

La somme correspondant à cette majoration est versée sur transmission par le médecin de la copie du contrat d'activité libérale dans un hôpital de proximité dans les conditions suivantes :

- 1 250 euros versés à la signature du contrat,
- 1 250 euros versés à la date du premier anniversaire du contrat.

Article 3 Durée du contrat d'installation :

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

Article 4 Résiliation du contrat d'installation :

Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin :

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation et de la majoration pour l'activité au sein des hôpitaux de proximité, le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le médecin.

Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé :

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone ou médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation et de la majoration pour l'activité au sein des hôpitaux de proximité, le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation notifiée par la caisse.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins :

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Le médecin

Nom Prénom

La caisse d'assurance maladie

Nom Prénom

L'agence régionale de santé

Nom Prénom

ANNEXE 2 : CONTRAT TYPE REGIONAL DE TRANSITION POUR LES MEDECINS (COTRAM)

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale des médecins généralistes et spécialistes ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} août 2018 portant approbation de l'avenant n°6 à la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du JJ MM AAAA relatif à l'adoption du contrat type régional de transition des médecins (COTRAM) pour soutenir les médecins installés au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins préparant leur cessation d'exercice et prêts à accompagner pendant cette période de fin d'activité un médecin nouvellement installé dans leur cabinet pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 5 et à l'Annexe 4 de la convention médicale.
- Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 4 juillet 2018 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de médecin ;

Il est conclu entre, d'une part, la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Région :

Adresse :

Représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'agence régionale de santé (dénommée ci-après l'ARS) de Nouvelle-Aquitaine :

Département :

Adresse :

Représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le médecin :

Nom, Prénom

Spécialité :

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

Numéro RPPS :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat de transition pour les médecins (COTRAM) pour soutenir les médecins installés au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins préparant leur cessation d'exercice et prêts à accompagner pendant cette période de fin d'activité un médecin nouvellement installé dans leur cabinet.

Article 1 Champ du contrat de transition :

Article 1.1 Objet du contrat de transition :

Ce contrat vise à soutenir les médecins installés au sein des zones où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et définies par l'agence régionale de santé préparant leur cessation d'exercice et prêts à accompagner pendant cette période de fin d'activité un médecin nouvellement installé dans leur cabinet.

L'objet est de valoriser les médecins qui s'engagent à accompagner leurs confrères nouvellement installés au sein de leur cabinet, lesquels seront amenés à prendre leur succession à moyen terme.

Cet accompagnement se traduit notamment par un soutien dans l'organisation et la gestion du cabinet médical, la connaissance de l'organisation des soins sur le territoire, et l'appui à la prise en charge des patients en fonction des besoins du médecin.

Article 1.2 Bénéficiaires du contrat de transition :

Le présent contrat est réservé aux médecins remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- installés dans une des zones où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé.
- exerçant une activité libérale conventionnée,
- âgés de 60 ans et plus,
- accueillant au sein de leur cabinet (en tant qu'associé, collaborateur libéral...) un médecin qui s'installe dans la zone précitée (ou un médecin nouvellement installé dans la zone depuis moins de un an) âgé de moins de 50 ans et exerçant en exercice libéral conventionné Un médecin ne peut signer simultanément deux contrats avec deux ARS ou avec deux caisses différentes.

Un médecin ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat d'aide à l'installation médecin (CAIM) défini à l'article 4 de la convention médicale ou un contrat de stabilisation et de coordination (COSCOM) défini à l'article 6 de la convention médicale.

Un médecin adhérant à l'option démographie telle que définie dans la convention médicale issue de l'arrêté du 22 septembre 2011 et reprise à l'annexe 7 de la convention médicale signée le 25 août

2016 peut signer le présent contrat lorsque son adhésion à l'option démographie est arrivée à échéance.

Article 2 Engagements des parties dans le contrat de transition :

Article 2.1 Engagement du médecin :

Le médecin s'engage à accompagner son confrère nouvel installé dans son cabinet pendant une durée de trois ans dans toutes les démarches liées à l'installation en exercice libéral, à la gestion du cabinet et à la prise en charge des patients en fonction des besoins de ce dernier.

Le médecin s'engage à informer la caisse d'assurance maladie et l'agence régionale de santé en cas de cessation de son activité et/ou en cas de départ du cabinet de son confrère nouvel installé.

Article 2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé :

En contrepartie des engagements définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au médecin une aide à l'activité correspondant à 10 % des honoraires tirés de son activité conventionnée clinique et technique (hors dépassements d'honoraires et rémunérations forfaitaires), dans la limite d'un plafond de 20 000 euros par an.

Pour les médecins exerçant en secteur à honoraires différents, l'aide à l'activité est proratisée sur la base du taux d'activité réalisée à tarifs opposables par le médecin.

Le montant dû au médecin est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata de la date d'adhésion du médecin au contrat. Le versement des sommes dues est effectué dans le courant du second trimestre de l'année civile suivant l'année de référence.

Article 3 Durée du contrat de transition :

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature.

Le contrat peut faire l'objet d'un renouvellement pour une durée maximale de trois ans en cas de prolongation de l'activité du médecin adhérent au-delà de la durée du contrat initial dans la limite de la date de cessation d'activité du médecin bénéficiaire.

Article 4 Résiliation du contrat de transition :

Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin :

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé :

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou n'effectuant plus l'accompagnement dans les conditions définies à l'article 2.1), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins :

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Le médecin

Nom Prénom

L'agence régionale de santé

Nom Prénom

La caisse d'assurance maladie

Nom Prénom

ANNEXE 3 : CONTRAT TYPE REGIONAL DE STABILISATION ET DE COORDINATION MEDECIN (COSCOM)
POUR LES MEDECINS INSTALLES DANS LES ZONES SOUS DOTEES

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale des médecins généralistes et spécialistes ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} août 2018 portant approbation de l'avenant n°6 à la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du JJ MM AAAA relatif à l'adoption du contrat type régional de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM) pour les médecins installés dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 6 et à l'Annexe 5 de la convention médicale ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 4 juillet 2018 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de médecin ;

Il est conclu entre, d'une part, la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Région :

Adresse :

Représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'agence régionale de santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Département :

Adresse :

Représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le médecin :

Nom, Prénom

Spécialité :

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

Numéro RPPS :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM) pour les médecins installés en zone sous dotée.

Article 1 Champ du contrat de stabilisation et de coordination :

Article 1.1 Objet du contrat :

L'objet du contrat est de valoriser la pratique des médecins exerçant dans les zones où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé qui s'inscrivent dans une démarche de prise en charge coordonnée des patients sur un territoire, soit par un exercice regroupé, soit en appartenant à une communauté professionnelle territoriale de santé ou à une équipe de soins primaires telles que définies aux articles L. 1434-12 et L.1411-11-1 du code de santé publique.

Le contrat vise également à valoriser :

- la réalisation d'une partie de l'activité libérale au sein des hôpitaux de proximité définis à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique dans les conditions prévues à l'article L. 6146-2 du code précité,
- l'activité de formation au sein des cabinets libéraux situés dans les zones précitées par l'accueil d'étudiants en médecine dans le cadre de la réalisation d'un stage ambulatoire afin de favoriser de futures installations en exercice libéral dans ces zones.

Article 1.2 Bénéficiaires du contrat de stabilisation et de coordination :

Le contrat de stabilisation et de coordination est réservé aux médecins remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- médecins installés dans une des zones où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé] définies par l'agence régionale de santé.
- médecins exerçant une activité libérale conventionnée,
- médecins : exerçant au sein d'un groupe formé entre médecins ou d'un groupe pluri-professionnel, quelle que soit sa forme juridique, ou appartenant à une communauté territoriale professionnelle de santé telle que définie à l'article L.1434-12 du code de la santé publique, ou appartenant à une équipe de soins primaires définie à l'article L. 1411-11-1 du code de santé publique avec formalisation d'un projet de santé commun déposé à l'agence régionale de santé.

Un médecin ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat d'aide à l'installation (CAIM) défini à l'article 4 de la convention médicale ou un contrat de transition (COTRAM) défini à l'article 5 de la convention médicale.

Un médecin adhérant à l'option démographie telle que définie dans la convention médicale issue de l'arrêté du 22 septembre 2011 et reprise à l'annexe 7 de la convention médicale signée le 25 août 2016 peut signer le présent contrat uniquement lorsque son adhésion à l'option démographie est arrivée à échéance.

Article 2 Engagements des parties dans le contrat de stabilisation et de coordination :

Article 2.1 Engagements du médecin :

Le médecin s'engage à exercer en libéral son activité en groupe ou à appartenir à une communauté professionnelle territoriale de santé telle que définie à l'article L. 1434-12 du code de la santé publique ou à une équipe de soins primaires telle que définie à l'article L. 1411-11-1 du code de santé publique, au sein de la zone où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé] pendant une durée de trois années consécutives à compter de la date d'adhésion.

Engagements optionnels :

Le médecin s'engage, à titre optionnel, à réaliser une partie de son activité libérale au sein d'un hôpital de proximité tel que défini à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique dans les conditions prévues à l'article L. 6146-2 du code de la santé publique.

Dans ce cas, il s'engage à transmettre à sa caisse d'assurance maladie la copie du contrat d'activité libérale dans un hôpital de proximité.

Le médecin s'engage, à titre optionnel, à exercer les fonctions de maître de stage universitaire prévues au troisième alinéa de l'article R. 6153-47 du code de la santé publique et à accueillir en stage des internes en médecine réalisant un stage ambulatoire de niveau 1 ou des étudiants en médecine réalisant un stage d'externat en médecine générale.

Dans ce cas, il s'engage à transmettre à sa caisse d'assurance maladie la copie des notifications de rémunérations perçues au titre de l'accueil de stagiaires et versées par le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche afin de permettre à celle-ci d'apprécier l'atteinte de l'engagement souscrit.

Article 2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé :

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1. du présent contrat, le médecin adhérant au présent contrat bénéficie d'une rémunération forfaitaire de 5 000 euros par an.

Si le médecin s'est engagé à réaliser une partie de son activité libérale au sein d'un hôpital de proximité défini à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique, l'assurance maladie s'engage à verser une majoration d'un montant de 1 250 euros par an de la rémunération forfaitaire précitée. La somme correspondant à cette majoration est versée, sur transmission par le médecin de la copie du contrat d'activité libérale dans un hôpital de proximité.

Le médecin adhérant au contrat bénéficie également d'une rémunération complémentaire de 300 euros par mois pour l'accueil d'un stagiaire à temps plein (correspondant à 50 % de la rémunération attribuée par le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'exercice des fonctions de maître de stage universitaire) s'il a accueilli des étudiants en médecine réalisant un stage ambulatoire dans les conditions définies à l'article 2.1 du présent contrat. Cette rémunération complémentaire est proratisée en cas d'accueil d'un stagiaire à temps partiel.

Pour les médecins exerçant en secteur à honoraires différents, les rémunérations versées sont proratisées sur la base du taux d'activité réalisée à tarifs opposables par le médecin.

Le montant dû au médecin est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata de la date d'adhésion du médecin au contrat. Le versement des sommes dues est effectué dans le second trimestre de l'année civile suivante.

Article 3 Durée du contrat de stabilisation et de coordination :

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 Résiliation du contrat de stabilisation et de coordination :

Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin :

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie :

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins :

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entrainant la sortie du lieu d'exercice du médecin adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Le médecin

Nom Prénom

La caisse d'assurance maladie

Nom Prénom

L'agence régionale de santé

Nom Prénom

ANNEXE 4 : CONTRAT TYPE REGIONAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE MEDECIN (CSTM) EN FAVEUR DES MEDECINS S'ENGAGEANT A REALISER UNE PARTIE DE LEUR ACTIVITE DANS LES ZONES SOUS DOTEES

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale des médecins généralistes et spécialistes ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} août 2018 portant approbation de l'avenant n°6 à la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du JJ MM AAAA relatif à l'adoption du contrat type régional solidarité territoriale médecin (CSTM) en faveur des médecins s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés dans l'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 7 et à l'Annexe 6 de la convention médicale.
- Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 4 juillet 2018 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de médecin ;

Il est conclu entre, d'une part, la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Région :

Adresse :

Représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'agence régionale de santé (dénommée ci-après l'ARS) de Nouvelle-Aquitaine :

Département :

Adresse :

Représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le médecin :

Nom, Prénom

Spécialité :

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

Numéro RPPS :

Numéro AM :

Adresse professionnelle ;

un contrat de solidarité territoriale médecin (CSTM) relatif à l'engagement de réaliser une partie de l'activité au sein de zones sous dotées.

Article 1 Champ du contrat de solidarité territoriale :

Article 1.1 Objet du contrat de solidarité territoriale :

Ce contrat vise à inciter les médecins n'exerçant pas dans une zone où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé à consacrer une partie de leur activité médicale pour apporter leur aide à leurs confrères exerçant dans les zones précitées.

Article 1.2 Bénéficiaires du contrat de solidarité territoriale :

Le présent contrat est réservé aux médecins remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- médecins libéraux n'exerçant pas dans une zone où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé définies par L'agence régionale de santé,
- médecins exerçant une activité libérale conventionnée,
- médecins s'engageant à exercer au minimum 10 jours par an dans des zones où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé] définies par l'agence régionale de santé,

Un médecin ne peut signer simultanément deux contrats avec deux ARS ou avec deux caisses différentes.

Article 2 Engagements des parties dans le contrat de solidarité territoriale :

Article 2.1 Engagements du médecin :

Le médecin s'engage à exercer en libéral au minimum 10 jours par an son activité au sein d'une zone où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé.

Le médecin s'engage à facturer l'activité qu'il réalise au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins dans le cadre du présent contrat sous le numéro de facturant (numéro AM) qui lui a été attribué spécifiquement pour cette activité.

Article 2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé :

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au médecin une aide à l'activité correspondant à 10% des honoraires tirés de l'activité conventionnée clinique et technique (hors dépassements d'honoraires et rémunérations forfaitaires) réalisés dans le cadre du présent contrat (et donc facturée sous le numéro AM spécifique réservé à cette activité) au sein des zones où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé] dans la limite d'un plafond de 20 000 euros par an.

Pour les médecins exerçant en secteur à honoraires différents, l'aide à l'activité est proratisée sur la base du taux d'activité réalisée à tarifs opposables par le médecin dans la zone.

Cette aide à l'activité est calculée au regard des honoraires facturés par le médecin sous le ou les numéros de facturant qui lui a (ont) été attribué(s) spécifiquement pour cette activité au sein des zones précitées dans le cadre du présent contrat.

Le médecin adhérent bénéficie également d'une prise en charge des frais de déplacement engagés pour se rendre dans les zones précitées dans le cadre du présent contrat. Cette prise en charge est réalisée selon les modalités prévues pour les conseillers des caisses d'assurance maladie dans le cadre des instances paritaires conventionnelles.

Le montant dû au médecin est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata temporis de la date d'adhésion du médecin au contrat. Le versement des sommes dues est effectué dans le second trimestre de l'année civile suivant celle de référence.

Article 3 Durée du contrat de solidarité territoriale :

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 Résiliation du contrat de solidarité territoriale :

Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin :

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé :

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses

engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins :

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Le médecin

Nom Prénom

L'agence régionale de santé

Nom Prénom

La caisse d'assurance maladie

Nom Prénom

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-27-002

Arrêté n° PU 18 du 27 décembre 2018 portant
modification de l'autorisation de la pharmacie à usage
intérieur (PUI) du centre hospitalier intercommunal Monts
et Barrages à Saint-Léonard de Noblat (87400) en vue
d'obtenir son transfert du 6 boulevard Carnot vers le
chemin du Pannaud à Saint-Léonard de Noblat (87400)

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Pôle qualité et sécurité des soins,
des accompagnements et des produits de santé

Arrêté n° PU 18 du 27 décembre 2018

Portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Hospitalier Intercommunal Monts et Barrages à SAINT-LEONARD DE NOBLAT (87400) en vue d'obtenir son transfert du 6 boulevard Carnot vers le Chemin du Pannaud à SAINT-LEONARD DE NOBLAT (87400)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU l'arrêté du 06 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 3 septembre 2018 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine R75-2018-137 ;

VU la licence n° 240 du 18 janvier 1982 autorisant la création de la pharmacie à usage intérieur au sein des locaux de l'Hôpital rural de Saint Léonard de Noblat sis 6 boulevard Carnot à Saint-Léonard de Noblat (87400) ;

VU la demande présentée par le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Monts et Barrages de Saint-Léonard de Noblat (87) et déclarée complète le 30 août 2018, en vue d'obtenir :

- une modification de l'autorisation de la Pharmacie à Usage Intérieur de l'établissement, consécutive au transfert de la pharmacie, du 6 boulevard Carnot vers le Chemin du Pannaud à Saint-Léonard de Noblat (87400), adresse qui correspond au nouveau site de l'Hôpital René Barrière ;

VU l'avis favorable émis le 5 novembre 2018 par le Pharmacien Inspecteur de Santé Publique à la présente demande si les engagements pris par la direction de l'établissement sont réalisés, notamment en ce qui concerne :

- les équipements mis à disposition de la pharmacie,
- la réception et le marquage CE du réseau des fluides médicaux,
- la sécurisation effective des locaux ;

VU l'avis favorable émis le 12 décembre 2018 par l'Ordre National des Pharmaciens – Section H assorti des recommandations suivantes :

- identifier la localisation du local pour inflammables et en avoir l'accès en cas de besoin,
- installer un film vitre qui soit occultant de l'extérieur sur la baie vitrée de la pièce dédiée au stockage des médicaments afin d'en soustraire la vue de la rue ;

CONSIDERANT que la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) de l'établissement dont la modification a été sollicitée, disposera de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer l'ensemble des missions prévues ;

CONSIDERANT que les locaux, l'aménagement, l'équipement et le personnel permettront un fonctionnement globalement conforme aux dispositions des bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et rempliront les conditions prévues par le Code de la Santé Publique.

ARRETE

Article 1^{er} : La demande de transfert présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal Monts et Barrages à SAINT-LEONARD DE NOBLAT (87400), pour sa Pharmacie à Usage Intérieur (PUI), est acceptée du 6 boulevard Carnot vers le Chemin du Pannaud à SAINT-LEONARD DE NOBLAT (87400).

Article 2 : Sur le site d'implantation, la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) est autorisée à assurer les activités suivantes :

Au titre des missions prévues à l'article R 5126-8 du code de la santé publique

- la gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L 4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;
- la réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- la division des produits officinaux.

Article 3 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance au sein de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Intercommunal de SAINT-LEONARD DE NOBLAT (87400) est de 8 demi-journées hebdomadaires (0,6 ETP).

Article 4 : L'arrêté du 18 janvier 1982 est abrogé.

Article 5 : Toute modification des éléments figurant dans cette autorisation doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine;
- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Le Directeur de la Santé Publique**



Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-27-001

Arrêté n°PH 104 du 27 décembre 2018 portant annulation
de la licence d'une officine de pharmacie : Pharmacie

BELAUD

annulation licence pharmacie BELAUD à Niort

19, rue de la Gare

79000 NIORT

Arrêté n°PH 104 du 27 décembre 2018

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Portant annulation de la licence
d'une officine de pharmacie :
Pharmacie BELAUD
19 rue de la Gare
79000 NIORT

*Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,*

VU le code de la santé publique ;

VU l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle Aquitaine ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 3 septembre 2018 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine R75-2018-137 ;

VU la licence n° 66 délivrée le 22 septembre 1942 par la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU le courrier du 7 novembre 2018 de Monsieur Jean-Pierre BELAUD-ROTUREAU informant l'Agence régionale de santé de son souhait de fermer définitivement son officine sise 19, rue de la Gare à NIORT (79) à compter du 6 décembre 2018 à 23 h 59 et en conséquence de restituer sa licence ;

VU l'ordonnance du 13 novembre 2018 prise par le Juge des Tutelles du Tribunal d'Instance de NIORT plaçant sous le régime de la sauvegarde de justice le demandeur, Monsieur Jean-Pierre BELAUD-ROTUREAU et désignant Monsieur Marc-Antoine BELAUD-ROTUREAU en qualité de mandataire spécial pour mettre fin à l'exploitation de la pharmacie ;

VU le courrier du 7 décembre 2018, de Monsieur Marc-Antoine BELAUD-ROTUREAU, par lequel il confirme la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 19, rue de la Gare à NIORT à compter du 6 décembre 2018 à 23 h 59 et restitue la licence du 22 septembre 1942 ;

VU le jugement du 19 décembre 2018 rendu par le Tribunal de Commerce de NIORT plaçant Monsieur Jean-Pierre BELAUD-ROTUREAU en liquidation judiciaire et désignant la SELARL HUMEAU prise en la personne de Me HUMEAU en qualité de liquidateur ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de l'officine de pharmacie sise 19, rue de la Gare à NIORT (79) a été dûment déclarée conformément aux dispositions de l'article L. 5125-22 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que l'action du mandataire spécial en la personne de Monsieur Marc-Antoine BELAUD-ROTUREAU est justifiée au regard des dispositions de l'ordonnance du 13 novembre 2018 prise par le Juge des Tutelles du Tribunal d'Instance de NIORT (79) ;

CONSIDERANT que le jugement du 19 décembre 2018 plaçant le demandeur en liquidation judiciaire et désignant la SELARL HUMEAU en qualité de liquidateur intervient postérieurement à la date de cessation définitive d'activité (6 décembre 2018) de l'officine de pharmacie sise 19, rue de la Gare à NIORT (79) et à la restitution de la licence de l'officine considérée (effectuée le 7 décembre 2018) ;

CONSIDERANT que le procès-verbal de destruction de tous les stupéfiants a été contradictoirement établi, en présence des personnes requises, le 4 décembre 2018 en vertu de l'article R.5132-37 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence selon les dispositions du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : La licence délivrée par la préfecture des Deux-Sèvres le 22 septembre 1942 et enregistrée sous le n° 66 concernant l'officine de pharmacie située 19, rue de la Gare à NIORT (79000) **est caduque au lendemain du 6 décembre 2018.**

Article 2 : L'officine de pharmacie sise au 19, rue de la Gare à NIORT (79) est de ce fait définitivement fermée au public à compter du 6 décembre 2018 à minuit.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine;
- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le directeur général
de l'ARS
par délégation,
Le Directeur de la santé publique



Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-18-007

Avis de renouvellement tacite d'autorisation d'activité de soins de chirurgie et chirurgie cardiaque intervenus au 18 décembre 2018 pour les départements de la Charente-Maritime et de la Gironde.

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

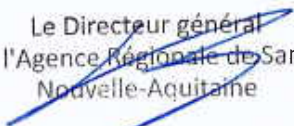
Pôle Animation de la politique régionale de l'offre
Département offre des soins – Plateaux techniques

**AVIS DE RENOUELEMENT TACITE D'AUTORISATION
D'ACTIVITES DE SOINS / D'EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS**
***Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la région Nouvelle-Aquitaine***

Conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites des autorisations d'activité de soins de chirurgie et chirurgie cardiaque intervenus au 18 décembre 2018 pour les départements : Charente-Maritime et Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 décembre 2018

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

**RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATION INTERVENUS
au 18 DECEMBRE 2018**

~ ~ ~

➤ **DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME (17)**

1 – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète et sous la forme : anesthésie ou chirurgie ambulatoires, **accordée à la SAS CAPIO La rochelle**, 26 rue du Moulin des Justices à PUILBOREAU (17138), est tacitement renouvelée :

- sur le site de la Clinique du Mail, 96 allée du Mail – BP 1006 à LA ROCHELLE Cedex 2 (17087)
- sur le site de la Clinique de l'Atlantique, 26 rue du Moulin des Justices à PUILBOREAU (17138).

Ce renouvellement prendra effet à **compter du 22 décembre 2019** pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 170024053 - SAS CAPIO LA ROCHELLE
N° FINESS ET : 170780613 – CLINIQUE DU MAIL
N° FINESS ET : 170780662 – CLINIQUE DE L'ATLANTIQUE

➤ **DEPARTEMENT DE LA GIRONDE (33)**

2 – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie cardiaque pour adultes, **accordée à la SAS Clinique Saint-Augustin**, 112-114 avenue d'Arès à BORDEAUX (33074), est tacitement renouvelée :

Ce renouvellement prendra effet à **compter du 8 janvier 2020** pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 330000043
N° FINESS ET : 330780081

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-08-002

Décision n° 2018-170 du 8 janvier 2019 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour délivrée au Centre hospitalier intercommunal Monts-et-Barrages (87)

*portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine
en hospitalisation à temps partiel de jour*

**délivrée au Centre hospitalier intercommunal
Monts et Barrages (87)**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2017, portant fixation pour l'année 2018 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine, comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 18 juillet 2018, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 3 septembre 2018, portant délégation permanente de signature, publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2018-137),

VU le courrier du directeur général de l'ARS du Limousin en date du 19 novembre 2015, confirmant au Centre hospitalier intercommunal Monts et Barrages (CHIMB) le renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète sur le site de l'établissement, 6 boulevard Carnot, 87400 Saint-Leonard-de-Noblat, pour une durée de 5 ans à compter du 3 août 2016,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 20 août 2018 portant autorisation de transfert de l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète, sur un nouveau site, Chemin du Panaud – 87400 Saint-Léonard-de-Noblat,

VU la demande présentée par le directeur du Centre hospitalier intercommunal Monts et Barrages en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour sur le nouveau site,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 9 novembre 2018,

CONSIDERANT que, dans le cadre de son projet de reconstruction sur un nouvel emplacement, Chemin du Panaud – 87400 Saint-Léonard-de-Noblat, le Centre hospitalier intercommunal Monts et Barrages demande l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour sur le nouveau site,

CONSIDERANT que la création prévue de 5 places de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour complètera l'offre de médecine déjà existante en hospitalisation complète,

CONSIDERANT que cette création participe à la mise en œuvre du virage ambulatoire,

CONSIDERANT que le schéma régional de santé 2018-2023 prévoit la création de places d'hospitalisation à temps partiel de jour dans la zone territoriale de proximité de la Haute-Vienne,

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'il est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – Le Centre hospitalier intercommunal Monts et Barrages (CHIMB) est autorisé à exercer l'activité de soins de médecine, en hospitalisation à temps partiel de jour, sur son nouveau site, Chemin du Panaud – 87400 Saint-Léonard-de-Noblat.

N° FINESS EJ : 87 001 424 8

N° FINESS ET : 87 000 060 1

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1 est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1 devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 – La durée de validité de l'autorisation est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

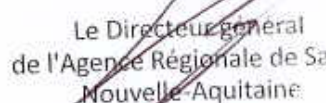
ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **8 JAN, 2019**


Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-03-002

Décision n° 2018-171 du 3 janvier 2019 portant
renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de
soins de gynécologie-obstétrique et de néonatalogie
délivrée au CH de Brive

Décision n° 2018-171

*portant renouvellement de l'autorisation d'exercer
l'activité de soins de gynécologie-obstétrique
et de néonatalogie*

délivrée au centre hospitalier de Brive

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2017, portant fixation pour l'année 2018 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 18 juillet 2018, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 3 septembre 2018, portant délégation permanente de signature, publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2018-137),

VU le courrier du directeur général de l'ARS du Limousin en date du 14 janvier 2013 informant le directeur du centre hospitalier de Brive du renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique et de néonatalogie sans soins intensifs (sites de Brive et Tulle) pour une durée de 5 ans à compter du 15 janvier 2014,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 19 janvier 2018, portant confirmation suite à cession de l'autorisation détenue par la SASU clinique Saint-Germain de Brive d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique au profit du centre hospitalier de Brive, et autorisation de regroupement de cette activité de soins sur le site du centre hospitalier de Brive,

VU le courrier du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 7 décembre 2017 enjoignant au directeur du centre hospitalier de Brive de déposer un dossier complet de demande de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique et de néonatalogie sans soins intensifs dans les conditions fixées aux articles L. 6122-9 et suivants du code de la santé publique,

VU la demande présentée par le directeur du centre hospitalier de Brive, en date du 28 février 2018, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de gynécologie-obstétrique sur le site du centre hospitalier de Brive et de néonatalogie sans soins intensifs sur le site du centre hospitalier de Brive et sur le site du centre hospitalier de Tulle,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 7 décembre 2018,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation,

CONSIDERANT que l'activité de gynécologie-obstétrique du centre hospitalier de Brive répond aux besoins, et qu'après le regroupement avec la maternité de la clinique Saint Germain, elle s'inscrit parfaitement dans le cadre du schéma régional de santé 2018-2023, qui prévoit une seule autorisation de gynécologie-obstétrique dans la zone territoriale de recours de la Corrèze,

CONSIDERANT que l'activité de néonatalogie sur le site du centre hospitalier de Brive, avec 6 lits installés, répond aux besoins dans la zone territoriale de recours précitée, et ce d'autant plus que le regroupement avec la maternité de la clinique Saint Germain va permettre à la maternité du centre hospitalier de Brive d'atteindre 1 500 accouchements par an dans les années à venir,

CONSIDERANT cependant que, s'agissant de l'activité de néonatalogie sur le site du centre hospitalier de Tulle, la baisse d'activité constatée depuis deux ans amène à s'interroger sur la pertinence du maintien à terme des 4 lits installés sur ce site,

CONSIDERANT qu'il convient donc d'évaluer l'activité de ce service sur le site de Tulle dans la période à venir, pour savoir si cette baisse est structurelle et si de ce fait l'activité ne répond plus aux besoins de la zone territoriale de proximité, ou si elle est liée à un contexte particulier de difficultés de recrutements médicaux,

CONSIDERANT que dans ce cadre, et conformément aux dispositions de l'article L 6122-8 du code de la santé publique, l'autorisation sur ce site doit être renouvelée pour une durée de 18 mois, dans l'attente des résultats de l'évaluation précitée,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – L'autorisation accordée au centre hospitalier de Brive en vue d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète est renouvelée pour une durée de sept ans à compter du 15 janvier 2019.

n° FINESS entité juridique : 19 000 004 2

n° FINESS établissement : 19 000 001 8

ARTICLE 2 – L'autorisation accordée au centre hospitalier de Brive en vue d'exercer l'activité de soins de néonatalogie sur son site est renouvelée pour une durée de sept ans à compter du 15 janvier 2019.

n° FINESS entité juridique : 19 000 004 2

n° FINESS établissement : 19 000 001 8

ARTICLE 3 – L'autorisation accordée au centre hospitalier de Brive en vue d'exercer l'activité de soins de néonatalogie sur le site du centre hospitalier de Tulle est renouvelée pour une durée de 18 mois à compter du 15 janvier 2019. Le maintien de cette activité est conditionné aux résultats de son évaluation.

n° FINESS entité juridique : 19 000 004 2

n° FINESS établissement : 19 000 002 6

ARTICLE 4 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation des activités mentionnées aux articles 1^{er} et 2 de la présente décision 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 5- Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. *(Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).*

ARTICLE 6 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **3 JAN, 2019**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-07-003

Décision n° 2018-037 de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE) portant délégation de signature en matière de plan de sauvegarde de l'emploi aux agents de l'unité régionale et des unités départementales

Ministère du Travail

Décision n° 2018-037

**de Madame Isabelle Notter, directrice régionale
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE)
portant délégation de signature en matière de plan de sauvegarde de l'emploi
aux agents de l'unité régionale et des unités départementales**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code du travail, notamment ses articles L 1233-57 à L 1233-57-8,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions
régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Madame Isabelle Notter, sur l'emploi de
directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région
Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.

DECIDE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, délégation de
signature est donnée pour tous les actes, avis, observations, propositions préparatoires aux décisions de validation
ou d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, ainsi que les décisions d'injonction et les décisions de
validation et d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, telles que mentionnées aux articles L 1233-57-1
à L 1233-57-8 du code du travail à :

Unité régionale

Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines.
Monsieur Nicolas Mornet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,

Unités départementales

Unité départementale de la Dordogne

Monsieur Alexandre Arrivets, directeur du travail
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre Arrivets, directeur du travail, délégation de signature
est donnée à :
Monsieur Christian Delpierre, directeur adjoint du travail

Madame Joëlle Jacquement, attachée d'administration de l'Etat hors classe
Monsieur Emmanuel Drean, directeur adjoint du travail

Unité départementale de la Gironde

Madame Elisabeth Franco-Millet, directrice du travail hors classe

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Elisabeth Franco-Millet, directrice du travail hors classe, délégation de signature est donnée à :

Madame Sylvie Dubo, directrice du travail

Monsieur Philippe Aurillac, directeur adjoint du travail

Madame Anne Ramat, directrice adjointe du travail

Unité départementale des Landes

Madame Valérie Lemaire, directrice du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie Lemaire, directrice du travail, délégation de signature est donnée à :

Monsieur Patrick Lasserre-Cathala, directeur adjoint du travail

Unité départementale de Lot-et-Garonne

Madame Frédérique Henrion, attachée d'administration de l'Etat hors classe

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique Henrion, attachée d'administration de l'Etat hors classe, délégation de signature est donnée à :

Monsieur Pascal Desille-Legeay, directeur adjoint du travail,

Madame Marie-Aude Aeby, directrice adjointe du travail

Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques

Madame Valérie Lemaire, directrice du travail assurant l'intérim de directeur de l'unité départementale jusqu'au 13 janvier 2019

Madame Monique Guillemot-Riou, directrice du travail, à compter du 14 janvier 2019

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie Lemaire, directrice du travail, ou de Madame Monique Guillemot-Riou, directrice du travail, délégation de signature est donnée à :

Monsieur Didier Garrigues, directeur adjoint du travail

Madame Hélène Dupont, directrice adjointe du travail

Madame Céline Burret, directrice adjointe du travail

Unité départementale de la Corrèze

Monsieur Christian Desfontaines, directeur du travail,

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian Desfontaines, directeur du travail, délégation de signature est donnée à :

Madame Agnès Mallet, attachée d'administration de l'Etat hors classe

Monsieur Jean-Paul Legros, directeur adjoint du travail

Madame Marie-Claire Chaban, inspectrice du travail

Unité départementale de la Creuse

Madame Viviane Dupuy-Christophe, directrice du travail, assurant l'intérim de directeur de l'unité départementale à compter du 1er janvier 2019

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Viviane Dupuy-Christophe, directrice du travail, délégation de signature est donnée à :

Madame Pierrette Beaufert, directrice adjointe du travail

Unité départementale de la Haute-Vienne

Madame Viviane Dupuy-Christophe, directrice du travail,

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Viviane Dupuy-Christophe, directrice du travail délégation de signature est donnée à :

Madame Nathalie Roudier, attachée d'administration de l'Etat hors classe

Unité départementale de la Charente

Madame Béatrice Jacob, directrice du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice Jacob, directrice du travail, délégation de signature est donnée à :

Madame Maryline Martinez, directrice adjointe du travail

Monsieur Jean-Michel Louineau, attaché d'administration de l'Etat hors classe

Madame Pascale Lafourcade, directrice adjointe du travail

Unité départementale de la Charente-Maritime

Monsieur Hachmi Hamdaoui, directeur du travail hors classe

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hachmi Hamdaoui, directeur du travail hors classe délégation de signature est donnée à :

Monsieur Paul-Henri Jutant, attaché d'administration de l'Etat hors classe

Monsieur William Vitek, directeur adjoint du travail

Unité départementale des Deux-Sèvres

Monsieur Marc Dufau, directeur du travail hors classe

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc Dufau, directeur du travail hors classe délégation de signature est donnée dans l'ordre suivant :

Monsieur Frédéric Grégoire, directeur adjoint du travail

Monsieur François Mistrot, directeur adjoint du travail

Unité départementale de la Vienne

Madame Agnès Mottet, directrice du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Agnès Mottet, directrice du travail délégation de signature est donnée à :

Madame Sylvie Salort, directrice adjointe du travail

Monsieur Guillaume Nicolas, directeur adjoint du travail

Madame Alison Lubeigt, attachée d'administration de l'Etat

Article 2 : La secrétaire générale de la DIRECCTE, le chef de pôle, les directeurs d'unité départementale sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 7 janvier 2019

**La directrice régionale
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi**

Isabelle NOTTER

DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-08-003

Décision n° 2018-044 de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE) abrogeant la décision portant délégation de signature en matière de plan de sauvegarde de l'emploi à Monsieur Marc Dufau

Ministère du Travail

Décision n° 2018-044

**de Madame Isabelle Notter, directrice régionale
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE) abrogeant la décision
portant délégation de signature en matière de plan de sauvegarde de l'emploi
à Monsieur Marc Dufau**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code du travail, notamment ses articles L 1233-57 à L 1233-57-8,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions
régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Madame Isabelle Notter, sur l'emploi de
directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région
Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.

DECIDE

Article 1 : La décision n° 2018-027 du 11 juillet 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Marc Dufau,
directeur du travail hors classe, pour tous les actes, avis, observations, propositions préparatoires aux décisions
de validation ou d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, ainsi que les décisions d'injonction et les
décisions de validation et d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, telles que mentionnées aux
articles L 1233-57-1 à L 1233-57-8 du code du travail est abrogée.

Article 2 : La secrétaire générale de la DIRECCTE est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera
publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 8 janvier 2019

**La directrice régionale
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi**

Isabelle NOTTER

DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-07-002

Décision n° 2018-045 de Madame Isabelle Notter,
directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi de la région
Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE) portant délégation de
signature relative aux pouvoirs propres du DIRECCTE en
matière d'emploi aux directeurs et aux agents des unités
départementales



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail

Décision n° 2018-45

**de Madame Isabelle Notter, directrice régionale
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE)
portant délégation de signature
relative aux pouvoirs propres du DIRECCTE en matière d'emploi
aux directeurs et aux agents des unités départementales**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2013-1172 du 18 décembre 2013 relatif aux délégations de signature des directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER, en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

DÉCIDE

Article 1 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine donne délégation aux directeurs et aux agents des unités départementales de la DIRECCTE suivants :

Unité départementale de la Dordogne

Monsieur Alexandre Arrivets, directeur du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre Arrivets, directeur du travail, délégation de signature est donnée à :

Monsieur Christian Delpierre, directeur adjoint du travail

Madame Joëlle Jacquement, attachée d'administration de l'Etat hors classe

Monsieur Emmanuel Drean, directeur adjoint du travail

Unité départementale de la Gironde

Madame Elisabeth Franco-Millet, directrice du travail hors classe

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Elisabeth Franco-Millet, directrice du travail hors classe, délégation de signature est donnée à :

Madame Sylvie Dubo, directrice du travail

Madame Catherine Fourmy, directrice adjointe du travail

Monsieur Philippe Aurillac, directeur adjoint du travail

Madame Anne Ramat, directrice adjointe du travail

Unité départementale des Landes

Madame Valérie Lemaire, directrice du travail,

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie Lemaire, directrice du travail, délégation de signature est donnée à :

Madame Florence Gamaleya, attachée principale d'administration de l'Etat

Monsieur Patrick Lasserre-Cathala, directeur adjoint du travail

Unité départementale de Lot-et-Garonne

Madame Frédérique Henrion, attachée d'administration de l'Etat hors classe.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique Henrion, attachée d'administration de l'Etat hors classe, délégation de signature est donnée à :

Monsieur Pascal Desille-Legeay, directeur adjoint du travail,

Madame Marie-Aude Aeby, directrice adjointe du travail

Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques

Madame Valérie Lemaire, directrice du travail assurant l'intérim de directeur de l'unité départementale jusqu'au 13 janvier 2019

Madame Monique Guillemot-Riou, directrice du travail, à compter du 14 janvier 2019

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie Lemaire, directrice du travail, ou de Madame Monique Guillemot-Riou, directrice du travail, délégation de signature est donnée à :

Monsieur Didier Garrigues, directeur adjoint du travail

Madame Hélène Dupont, directrice adjointe du travail

Madame Marie-Claude Régat, attachée principale d'administration de l'Etat

Madame Céline Burret, directrice adjointe du travail

Unité départementale de la Corrèze

Monsieur Christian Desfontaines, directeur du travail,

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian Desfontaines, directeur du travail, délégation de signature est donnée à :

Madame Agnès Mallet, attachée d'administration de l'Etat hors classe

Monsieur Jean-Paul Legros, directeur adjoint du travail

Unité départementale de la Creuse

Madame Viviane Dupuy-Christophe, directrice du travail, assurant l'intérim de directeur de l'unité départementale à compter du 1er janvier 2019

En cas d'absence ou d'empêchement de de Madame Viviane Dupuy-Christophe, directrice du travail, délégation de signature est donnée à :

Madame Pierrette Beaufert, directrice adjointe du travail

Unité départementale de la Haute-Vienne

Madame Viviane Dupuy-Christophe, directrice du travail,
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Viviane Dupuy-Christophe, directrice du travail
délégation de signature est donnée à :
Madame Nathalie Roudier, attachée d'administration de l'Etat hors classe
Madame Nathalie Duval, directrice adjointe du travail

Unité départementale de la Charente

Madame Béatrice Jacob, directrice du travail
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice Jacob, directrice du travail, délégation de
signature est donnée à :
Madame Maryline Martinez, directrice adjointe du travail
Monsieur Jean-Michel Louineau, attaché d'administration de l'Etat hors classe

Unité départementale de la Charente-Maritime

Monsieur Hachmi Hamdaoui, directeur du travail hors classe
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hachmi Hamdaoui, directeur du travail hors classe
délégation de signature est donnée à :
Monsieur Paul-Henri Jutant, attaché d'administration de l'Etat hors classe
Monsieur William Vitek, directeur adjoint du travail

Unité départementale des Deux-Sèvres

Monsieur Marc Dufau, directeur du travail hors classe
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc Dufau, directeur du travail hors classe
délégation de signature est donnée à :
Monsieur Frédéric Grégoire, directeur adjoint du travail
Monsieur François Mistrot, directeur adjoint du travail

Unité départementale de la Vienne

Madame Agnès Mottet, directrice du travail
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Agnès Mottet, directrice du travail délégation de
signature est donnée à :
Madame Sylvie Salort, directrice adjointe du travail
Madame Alison Lubeigt, attachée d'administration de l'Etat

pour signer, en son nom, tous les actes et décisions se rapportant aux matières ci-dessous mentionnées et
conformément aux mentions suivantes :

ARTICLES DU CODE DU TRAVAIL ET AUTRES CODES	MESURES
Licenciements pour motif économique hors plans de sauvegarde de l'emploi	
L 1233-53, L. 1233-56 et D. 1233-11	Avis sur une irrégularité et observations sur les mesures sociales
R. 241-24 du code de l'action sociale et des familles	Proposition de désignation de deux représentants des organisations syndicales à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées
Rémunération mensuelle minimale	
L. 3232-9 et R. 3232-6	Allocation complémentaire : proposition au Préfet de versement direct aux salariés de la part de l'Etat

Emploi des travailleurs handicapés	
R. 6222-58	Attribution de la prime aux apprentis travailleurs handicapés
R. 241-24 du code de l'action sociale et des familles	Proposition de désignation de deux représentants des organisations syndicales à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

Indemnisation des travailleurs involontairement privés d'emploi	
R. 5422-3	Détermination du salaire de référence pour les salariés privés d'emploi qui ont été occupés dans un établissement de la Communauté Européenne
Articles 80 et 82 annexe 3 du règlement CEE n° 574/12	Délivrance de l'attestation concernant les périodes à prendre en compte pour l'octroi des prestations de chômage – formulaire E301
Contrats de professionnalisation	
L. 6325-22 et R. 6325-20	Contrat de professionnalisation : retrait du bénéfice de l'exonération de cotisations sociales
Titres professionnels délivrés par le ministère de l'emploi	
R. 338-6 du code de l'éducation	
R. 338-7 du code de l'éducation	Délivrance du titre professionnel, des certificats de compétences professionnelles qui le composent et des certificats complémentaires qui s'y rapportent
Rupture conventionnelle collective	
R. 1237-6, R. 1237-6-1 et D. 1237-7 à D. 1237-12	Validation et suivi de de la mise en œuvre de l'accord portant rupture conventionnelle collective
Expertise pour le licenciement de dix salariés ou plus dans une même période de trente jours	
R. 1233-3-3	Décision relative aux contestations présentées par l'employeur ou le comité social économique

Article 2 : La secrétaire générale de la DIRECCTE et les directeurs d'unité départementale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 7 janvier 2019

**La directrice régionale
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi**

Isabelle NOTTER

DIRM SA

R75-2017-09-06-007

5--Arrêté CMF SA 1-6



**PREFECTURE MARITIME
DE L'ATLANTIQUE**

**PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

n°

**ARRETE INTER-PREFECTORAL
portant renouvellement de la composition du conseil maritime de façade
pour la façade maritime Sud Atlantique.**

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde,
Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU** la directive n° 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;
- VU** le code de l'environnement et notamment l'article L.219 et l'article R.219 ;
- VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** Le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2011-492 du 5 mai 2011 relatif au plan d'action pour le milieu marin ;
- VU** le décret n° 2011-637 du 9 juin 2011 relatif aux attributions, à la composition et au fonctionnement du Conseil national de la mer et des littoraux.
- VU** l'arrêté ministériel du 27 septembre 2011 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils maritimes de façade.
- VU** la décision de l'assemblée générale de la Fédération nationale des pêcheurs plaisanciers et sportifs de France (FNPPSF) du 09 avril 2017 approuvant le changement de sigle en Fédération Nationale de la Plaisance et des Pêches en mer (FNPP).

CONSIDERANT la nécessité de prendre en compte la fusion des régions, des services de l'État, des chambres régionales de commerce et d'industries et des comités régionaux des pêches;

ARRETEMENT

- Article 1^{er} :** Le conseil maritime de la façade Sud Atlantique comprend cinq collèges composés de :
- 15 représentants de l'État et de ses établissements publics,
 - 16 représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements,
 - 16 représentants des activités professionnelles et des entreprises dont l'activité se rapporte directement à l'exploitation de la mer ou du littoral,
 - 6 représentants des salariés d'entreprises dont l'activité se rapporte directement à l'exploitation de la mer ou du littoral,
 - 16 représentants des associations de protection de l'environnement littoral ou marin ou d'usagers de la mer et du littoral.
 - 8 personnalités qualifiées sont en outre désignées en tant que membres du conseil maritime de façade.

Article 1-1 : Le collège « État et établissements publics » comprend les membres suivants ou leurs représentants:

- un représentant du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
- le préfet de la Charente-Maritime,
- le préfet des Landes,
- le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, au titre du bassin Adour-Garonne,
- le commandant de la zone maritime Atlantique,
- le directeur du centre IFREMER Atlantique,
- le directeur du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres,
- le directeur général de l'agence de l'eau Adour-Garonne,
- le directeur de l'agence française pour la biodiversité ou son représentant,
- le directeur du service hydrographique et océanographique de la marine,
- le directeur régional de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine.

Article 1-2 : Le collège des « collectivités territoriales et de leurs groupements » comprend les membres suivants ou leurs représentants:

- le président et trois membres du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine
- le président du conseil départemental de Charente-Maritime,
- le président du conseil départemental de la Gironde,
- le président du conseil départemental des Landes,
- le président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- huit maires ou présidents de communautés de communes littorales de la façade maritime Sud-Atlantique, sur proposition d'une part de l'association des maires de France pour moitié, et d'autre part de l'association nationale des élus du littoral, pour moitié.

Article 1-3 : Le collège « activités professionnelles et entreprises » comprend les membres suivants ou leurs représentants » :

- le président de la chambre de commerce et d'industrie de la région Nouvelle-Aquitaine et un représentant,
- le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine et deux membres désignés, dont un représentant la pêche à pied professionnelle,
- le président du comité régional de la conchyliculture de Poitou-Charentes,
- le président du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine,
- un représentant de la filière extraction désigné par l'Union nationale des industries des carrières et matériaux,
- un représentant de la filière énergies marines renouvelables désigné par le Syndicat national des énergies renouvelables,
- le président du directoire du grand port maritime de La Rochelle,
- le président du directoire du grand port maritime de Bordeaux,
- un représentant d'un port de la façade maritime désigné par l'Union des ports de France,
- un représentant d'un port de la façade maritime désigné par la Fédération française des ports de plaisance,
- un représentant des industries nautiques désigné par la Fédération nationale des industries nautiques,
- le président de la chambre régionale d'agriculture de Nouvelle-Aquitaine
- un représentant désigné par Armateurs de France.

Article 1-4 : Le collège « des salariés des entreprises » comprend six représentants des salariés d'entreprises ayant un lien direct avec l'exploitation ou l'usage direct de la mer ou du littoral de la façade Sud-Atlantique, désignés par :

- la « confédération générale du travail »,
- la « confédération force ouvrière »,
- la « confédération française démocratique du travail »,
- la « confédération française des travailleurs chrétiens »,
- la « confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres »,
- l' « union nationale des syndicats autonomes » .

Article 1-5 : Le collège « des usagers de la mer et du littoral et des associations de protection de l'environnement littoral ou marin » comprend :

- pour les usagers,
 - un représentant désigné par la fédération française de voile,
 - un représentant désigné par la fédération française d'études et de sports sous-marins,
 - un représentant désigné par la fédération française de canoë kayak,
 - un représentant désigné par la fédération française de motonautisme,
 - deux représentants désignés par la Fédération Nationale de la Plaisance et des Pêches en mer pour la région Nouvelle-Aquitaine .
 - deux représentants désignés par l'union nationale des associations de navigateurs et membres d'une section départementale de la région Nouvelle-Aquitaine.
- pour les associations de la protection de l'environnement,
 - un représentant désigné par la Ligue pour la protection des oiseaux,
 - un représentant de la fédération des sociétés pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le Sud-Ouest,
 - un représentant de l'association « Surfrider foundation »,
 - un représentant de l'association « Nature environnement 17 »,
 - un représentant de l'association « Coordination environnement du Bassin d'Arcachon »,
 - un représentant de l'association « Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Médoc »,
 - un représentant de l'association « Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Littoral basque »,
 - un représentant de l'association « Ré nature environnement ».

Article 1-6 : Sont désignées en outre en tant que personnalités qualifiées :

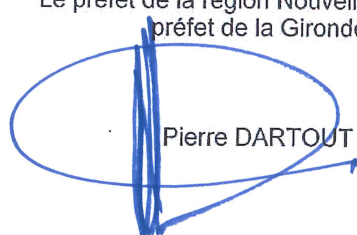
- Monsieur Olivier VAN CANNEYT, expert du centre de recherche sur les mammifères marins (Université de La Rochelle) ;
- Monsieur Laurent SOULIER, expert « milieu marin » du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Nouvelle-Aquitaine ;
- Monsieur Michel SEGUIGNES, expert « milieu marin » du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Nouvelle-Aquitaine ;
- Monsieur Pierre-Guy SAURIAU, chercheur au CNRS, expert scientifique de la DCE, expert sur les habitats marins ;
- Madame Ségolène TRAVICHON, responsable des gestionnaires de réserves naturelles en Charente-Maritime ;
- Monsieur Nicolas CASTAY, directeur du GIP littoral Aquitain ;
- Monsieur Antoine GREMARE, expert à la station marine d'Arcachon ;
- Bertrand MOQUAY, président de l'association des ports de plaisance de l'Atlantique (APPA).

- Article 2 :** Les organismes suivants sont invités à assister aux réunions du CMF SA en qualité d'observateurs :
- le conseil économique, social et environnemental régional (CESER) de Nouvelle-Aquitaine ;
 - l'office national des forêts (ONF).
- Article 3 :** La direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique assure le secrétariat du conseil maritime de façade.
- Article 4 :** Cet arrêté remplace et annule l'arrêté inter-préfectoral du 15 février 2016 portant renouvellement de la composition du conseil maritime de façade pour la façade maritime Sud Atlantique.


À Bordeaux, le **06 SEP. 2017**

À Brest, le **01 SEP. 2017**

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
préfet de la Gironde


Pierre DARTOUT

Le préfet maritime de l'Atlantique


Emmanuel DE OLIVEIRA

DIRM SA

R75-2018-12-31-001

Arrêté n°579 du 31 décembre 2018 modifiant le règlement
local de la station de pilotage de La Rochelle-Charente

*Arrêté n°579 du 31 décembre 2018 modifiant le règlement local de la station de pilotage de La
Rochelle-Charente (tarifs 2019)*

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DE LA MER SUD-ATLANTIQUE

ARRÊTÉ du 31.12.2018

N°579

**MODIFICATION DU RÈGLEMENT LOCAL
DE LA STATION DE PILOTAGE
DE LA ROCHELLE-CHARENTE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code des transports ;

VU l'arrêté n° 038 du 30 janvier 2013 portant règlement local de la station de pilotage de La Rochelle-Charente;

VU l'arrêté du 3 octobre 2018 du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Eric Banel, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique;

VU l'avis de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de La Rochelle-Charente en date du 7 décembre 2018;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – L'annexe III au règlement local de la station de pilotage de la Rochelle-Charente, fixant les tarifs de la station, est remplacée par l'annexe III ci-jointe.

ARTICLE 2 – Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 décembre 2018

Pour le préfet de Région et par délégation,
le directeur interrégional de la mer

Eric BANEL



ampliations :

- Préfecture de région (SGAR)
- Préfecture de la Charente-Maritime
- Station de pilotage de La Rochelle-Charente
- Grand Port Maritime de La Rochelle
- Port de Tonnay-Charente
- DDTM/DML 17

**ANNEXE TECHNIQUE N°3 à L'ARRETE N°38/2013 DU 30 JANVIER 2013 PORTANT
SUR LES TARIFS**

Tarifs applicables au 1^{er} janvier 2019

ARTICLE 1 : Tarif général (hors TVA)

Le tarif général, établi en fonction du volume des navires, et conformément à l'arrêté n°4318 GM/2 du 12 octobre 1976 est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2019 à zéro heure.

1.1 Zone de pilotage obligatoire de La Rochelle-Pallice

1.1.1. Tarif n°1 : à l'entrée comme à la sortie des ports de La Rochelle et de La Pallice, le tarif est fixé ainsi qu'il suit :

- De 0 à 7 500 m3 601 €
- Plus de 7 500 m3 601 € + 0.366 € par tranche de 10 m3

1.2. A l'entrée comme à la sortie des ports de Charente :

	<u>Tarif n°1A Rochefort</u>	<u>Tarif n°1B Tonnay-Charente</u>
De 0 à 4 000 m3	806 €	845 €
De 4 001 à 5 500 m3	949 €	998 €
De 5 501 à 7 000 m3	1 093 €	1 149 €
De 7 001 à 8 500 m3	1 238 €	1 299 €
De 8 501 à 10 000 m3	1 381 €	1 450 €
De 10 001 à 11 500 m3	1 523 €	1 600 €
De 11 501 à 13 000 m3	1 666 €	1 749 €
De 13 001 à 14 500 m3	1 808 €	1 899 €
De 14 501 à 16 000 m3	1 953 €	2 050 €
Au-delà par m3	0.283 €	0.296 €

Le tarif n°1A est applicable à tout navire entrant ou sortant du port de Rochefort.

Le tarif n°1B est applicable à tout navire entrant ou sortant du port de Tonnay-Charente, ainsi qu'à tout navire allant de Rochefort à Tonnay-Charente et vice-versa.

ARTICLE 2 : Indemnités

2.1. Zone de pilotage obligatoire de La Rochelle-Pallice

Pour une opération différée moins d'une heure avant l'heure pour laquelle le pilote a été commandé, une indemnité égale à 10 % du tarif n° 1 de la zone de pilotage obligatoire de La Rochelle-Pallice est due

Pour une opération retardée de plus d'une heure après l'heure pour laquelle le pilote a été commandé, une indemnité égale à 10 % du tarif n° 1 de la zone de pilotage obligatoire de La Rochelle-Pallice est due.

Tout navire astreint à l'obligation de pilotage, autre qu'un bâtiment de guerre, dont le capitaine n'a pas fait connaître l'heure probable de son arrivée dans les conditions définies à l'article 10 du règlement local, paie le tarif de l'opération considérée, majorée de 10 %.

Une indemnité égale à 10 % du tarif n° 1 de la zone de pilotage obligatoire de La Rochelle-Pallice est due au pilote qui s'est déplacé pour un navire dont l'arrivée diffère de plus d'une heure de l'heure probable d'arrivée annoncée.

Pour le déplacement du pilote au port de Marans, une indemnité égale à 10 % du tarif n° 2 de la zone de pilotage obligatoire de La Rochelle-Pallice est due.

Pour la retenue du pilote à bord du navire au-delà de 12 heures pour quelque cause que ce soit et par période de 12 heures supplémentaires, une indemnité égale à 30 % du tarif n° 1 de la zone de pilotage obligatoire de La Rochelle-Pallice est due, ainsi qu'une indemnité kilométrique fixée sur la base de l'indemnité kilométrique réglementaire.

2.2. Zone de pilotage obligatoire de La Charente

Pour une opération différée moins d'une heure avant l'heure pour laquelle le pilote a été commandé, une indemnité égale à 10 % du tarif n° 1 A ou B (suivant le port de destination) de la zone de pilotage obligatoire de La Charente est due.

Pour une opération retardée de plus d'une heure après l'heure pour laquelle le pilote a été commandé, une indemnité égale à 10 % du tarif n° 1 A ou B de la zone de pilotage obligatoire de La Charente est due.

Tout navire astreint à l'obligation de pilotage, autre qu'un bâtiment de guerre, dont le capitaine n'a pas fait connaître l'heure probable de son arrivée dans les conditions définies à l'article 10 du règlement local, paie le tarif de l'opération considérée, majorée de 10 %.

Une indemnité égale à 10 % du tarif n° 1 A ou B de la zone de pilotage obligatoire de La Charente est due au pilote qui s'est déplacé pour un navire dont l'heure d'arrivée diffère de plus d'une heure de l'heure probable d'arrivée annoncée.

Pour la retenue du pilote à bord du navire au-delà de 12 heures pour quelque cause que ce soit, et par période de 12 heures supplémentaires, une indemnité égale à 30 % du tarif n° 1 A ou B de la zone de pilotage obligatoire de La Charente est due, ainsi qu'une indemnité kilométrique fixée sur la base de l'indemnité kilométrique réglementaire.

Indépendamment de la tarification du pilotage, il sera perçu; à l'entrée et à la sortie et pour tout mouvement de navire, une indemnité de transport de 80 km, calculée sur la base de l'indemnité kilométrique réglementaire.

ARTICLE 3 : Embarquement ou débarquement d'un pilote d'une autre station de pilotage

Tout navire qui fait appel à la vedette de pilotage afin d'embarquer ou débarquer un pilote d'une autre station, sans utiliser les services d'un pilote de La Rochelle-Charente, paie en compensation des frais et quelque soit son volume le tarif n° 1 applicable à un navire de 5 000 m³ correspondant à la zone de pilotage obligatoire de La Rochelle-Pallice.

ARTICLE 4 : Tarifs hors station

Lorsqu'un navire demande le pilote en dehors de la ligne Chassiron / Chanchardon pour gagner la zone de pilotage obligatoire de La Rochelle-Pallice, il acquitte un droit supplémentaire égal au tarif n°1 de la zone de pilotage obligatoire de La Rochelle-Pallice.

Lorsqu'un navire demande le pilote pour gagner l'estuaire de la Gironde ou la rade des Sables d'Olonne, il acquitte un droit supplémentaire égal au double du tarif n° 1 de la zone de pilotage obligatoire de La Rochelle-Pallice.

En outre, ce navire devra payer tous les frais de rapatriement du pilote du port à la station.

ARTICLE 5 : Tarifs particuliers

5.1. Zone de pilotage obligatoire de La Rochelle-Pallice

Les navires dont le capitaine est titulaire d'une licence de Capitaine-Pilote ne paient que 10 % du tarif n°1 de la zone de pilotage obligatoire de La Rochelle-Pallice lorsqu'ils ne font pas appel au service d'un pilote. S'ils font appel à un pilote, ils paient le tarif général.

5.2. Zone de pilotage obligatoire de La Charente

Les navires dont le capitaine est titulaire d'une licence de Capitaine-Pilote ne paient que 10 % du tarif 1 A ou B de la zone de pilotage obligatoire de La Charente lorsqu'ils ne font pas appel au service d'un pilote. S'ils font appel à un pilote, ils paient la totalité du tarif.

Le navire qui fait appel à un pilote pour gagner un mouillage ou changer de mouillage acquitte un droit égal à 30 % du tarif n°1 A ou B de la zone de pilotage obligatoire de La Charente.

Les navires pilotés pour gagner un mouillage sur rade et qui repartent sans avoir accosté aux ouvrages du port acquitteront à l'entrée, comme à la sortie, un droit égal à 40 % du tarif n°1 A ou B de la zone de pilotage obligatoire de La Charente s'ils n'ont pas fait d'opérations commerciales et à 60 % dans le cas contraire.

5.3. Pour tout navire à destination des ports de La Charente, qui allège une partie de sa cargaison sur le port de La Pallice, il sera accordé une suppression du tarif sortie navire de La Pallice.

ARTICLE 6 : Tarif des convois remorqués ou poussés

Lorsqu'un navire autre qu'un remorqueur de port, en remorque ou en pousse un ou plusieurs autres, le volume servant à la tarification du pilotage du convoi est établi par application de la formule ci-après

$$\text{Volume} = L \times b \times 0.14 \times \text{Racine carrée du produit } L \times b$$

Dans laquelle «L» représente la somme des longueurs hors tout de chacun des bâtiments du convoi, et «b» la largeur la plus large des bâtiments.

ARTICLE 7 : Tarif applicable aux navires sans propulsion

Tous les tarifs prévus au présent règlement local sont ceux applicables aux navires à propulsion mécanique.

Tout navire qui pendant une partie ou toute l'opération de pilotage ne peut utiliser sa propulsion paie le tarif relatif à l'opération considérée, dans la zone de pilotage obligatoire considérée, majorée de 50 %, sauf s'il s'agit d'un déhalage.

Le déhalage s'entend comme le déplacement du navire le long d'un même quai rectiligne, sans dépassement d'obstacles.

ARTICLE 8 : Tarif applicable aux navires soumis à des expériences

Les navires effectuant des essais paieront un droit spécial égal à 50 % du tarif n°1 de la zone de pilotage obligatoire considérée.

Les navires effectuant la compensation de leur compas paieront un droit spécial égal à 50 % du tarif n°1 de la zone de pilotage obligatoire considérée.

Les navires effectuant la régulation d'appareils radioélectriques paieront un droit spécial égal à 50 % du tarif n° 1 de la zone de pilotage obligatoire considérée.

ARTICLE 9 : Veilles de sécurité ou d'échouage

Les veilles dites de sécurité, d'échouage ou d'amarrage à quai ou en rade sont rétribuées par période de 12 heures sur la base de :

* Zone de pilotage obligatoire de La Rochelle-Pallice : 25 % du tarif n° 1 de la zone de pilotage obligatoire La Rochelle-Pallice.

* Zone de pilotage obligatoire de La Charente : 25 % du tarif n° 1A ou B de la zone de pilotage obligatoire de La Charente.

Toute période commencée est due.

ARTICLE 10 : Tarif des mouvements à l'intérieur des ports

Zone de pilotage obligatoire de La Rochelle-Pallice

Pour un déhalage simple, les navires paient 25 % du tarif n°1 de la zone de pilotage obligatoire de La Rochelle-Pallice.

Pour tout mouvement à l'intérieur des ports, les navires paient 50 % du tarif n°1 de la zone de pilotage obligatoire de La Rochelle-Pallice.

Pour tout mouillage sur rade, les navires paient à l'entrée comme à la sortie, 50 % du tarif n°1 de la zone de pilotage obligatoire de La Rochelle-Pallice.

Pour entrer ou sortir de cale sèche, les navires paient (outre l'opération qui précède ou qui suit) un supplément égal à 25 % du tarif n°1 de la zone de pilotage obligatoire de La Rochelle-Pallice.

Pour un lancement, les navires paient (outre l'opération qui précède), un supplément égal à 25 % du tarif n°1 de la zone de pilotage obligatoire de La Rochelle-Pallice.

Zone de pilotage obligatoire de La Charente

Pour tout mouvement à l'intérieur du port de Rochefort, les navires paient 40 % du tarif n°1A de la zone de pilotage obligatoire de La Charente.

A l'intérieur du port de Tonnay-Charente, le 1^{er} mouvement effectué, au cours de la même escale, ne sera pas facturé. Au delà, les navires paient 25% du tarif n°1B de la zone de pilotage obligatoire de la Charente.

Pour tout mouvement effectué sans l'aide d'un remorqueur, par dérivage en marche arrière, le tarif applicable sera majoré de 50 %.

Pour entrer ou sortir de cale sèche, les navires paient, outre l'opération qui précède ou qui suit, un supplément égal à 25 % du tarif n°1A de la zone de pilotage obligatoire de La Charente.

Pour un lancement, les navires paient, outre l'opération qui suit, un supplément égal à 25 % du tarif n° 1A de la zone de pilotage obligatoire de La Charente.

ARTICLE 11 : Conditions de paiement (Loi n°2012-387 applicable au 1^{er} janvier 2013)

Conformément aux dispositions des articles L441-3 et L441-6 du code du commerce, applicables à la facturation des opérations de pilotage :

Les délais de paiement des droits de pilotage ne peuvent dépasser 30 jours, à compter de la date d'émission de la facture.

Tout paiement effectué au-delà de ce délai donne lieu au paiement d'une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 € et à des pénalités de retard dont le taux d'intérêt contractuel est égal à 3 x taux d'intérêt légal majoré de 10%.

DIRM SA

R75-2019-01-07-004

Arrêté portant autorisation d'opérations de pêche à des fins
scientifiques

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction interrégionale de la mer
Sud-Atlantique

Service de l'action économique et de l'emploi maritime

Division ressources durables et action économique

Arrêté portant autorisation d'opérations de pêche à des fins scientifiques

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté du 28 décembre 2012 encadrant les différentes opérations de pêche aux fins scientifiques définies par la réglementation européenne ou nationale et applicables aux navires français immatriculés dans l'Union européenne ;
- VU l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 3 octobre 2018 portant délégation de signature, en matière d'administration générale à Monsieur Eric BANEL, directeur interrégional de la mer Sud Atlantique ;
- VU la demande d'autorisation d'opérations de pêche à des fins scientifiques de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) Centre de BREST reçue par courriel le 21 décembre 2018 ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1^{er}

ARTICLE PREMIER: L'IFREMER est autorisé à effectuer une opération de pêche à des fins scientifiques conformément à l'annexe et au protocole joints au présent arrêté.

Article 2

ARTICLE 2 : Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique , le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charentes-maritime le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et notifié aux marins pêcheurs participants.

Fait à Bordeaux le 7 janvier 2019

Pour le préfet de région Aquitaine

Eric BANEL

Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique



ARRÊTÉ EN VERTU DE LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

Document released pursuant to the Access to Information Act

En vertu de la Loi sur l'accès à l'information, j'ai autorisé la diffusion de ce document.

En vertu de la Loi sur l'accès à l'information, I have authorized the release of this document.

Le ministre de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a autorisé la diffusion de ce document en vertu de la Loi sur l'accès à l'information. Le document est communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 1

ARTICLE 2

ARTICLE 3

ARTICLE 4

ARTICLE 5

ARTICLE 6

ARTICLE 7

ARTICLE 8

ARTICLE 9

ARTICLE 10

Demande d'autorisation de pêche scientifique pour le marquage conventionnel de bars adultes sur frayère

1. Objet et finalité

Cette demande concerne la capture de bars (*Dicentrarchus labrax*) destinés à être marqués avec des marques conventionnelles puis relâchés dans le milieu naturel.

Cette opération s'inscrit dans le projet FEAMP Barfray (2017-2020) lancé par l'Ifremer en partenariat avec le Comité National des Pêches Maritimes et Elevages Marins (CNPMEM), le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA) - Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture (DPMA), et France Filière Pêche (FFP). Le projet Barfray a pour objectif de compléter les connaissances acquises dans le cadre de l'action « Marquage » du projet Bargip¹ mené entre 2014 et 2017 (précédentes sollicitations : p. ex. arrêté du 04.07.14) et vise à améliorer la compréhension du fonctionnement des frayères de bar et de la structuration de la population. Ce projet s'articule autour de trois actions complémentaires, dont l'une concerne le marquage d'adultes sur frayère.

L'action « Diversité des zones d'alimentation contribuant aux frayères principales » concerne la quantification des flux de bars entre les frayères hivernales et les zones d'alimentation estivale, par le biais du marquage conventionnel à grande échelle. La lourdeur logistique de telles opérations et les conditions de réalisation, en partenariat avec des professionnels, doivent être analysées avant d'être mises en œuvre à grande échelle. C'est pourquoi cette action consiste à réaliser, dans un premier temps, une campagne pilote de marquage de bars sur une frayère, et à en démontrer la faisabilité.

Concrètement il s'agit de marquer 2000 poissons sur un site au large du panache de l'estuaire de la Gironde sur des sondes de 50m. Le taux de recapture attendu à 6 mois est de 10% en moyenne soit 200 poissons, ce qui devrait permettre de révéler les grands patterns de connectivité entre la frayère atelier et les zones d'alimentation estivale.

Les poissons seront identifiés par une ou deux marques externes et marqués également par un tatouage colorimétrique externe (bleu alcian par injection sous cutanée au dermojet) permettant d'attirer l'attention des pêcheurs, professionnels ou plaisanciers, lors de la recapture. Deux types de marques externes seront testées (type T ou « crochet »), et le double marquage permettra d'évaluer le taux de perte des deux types de marques externes.

L'opération de marquage sera co-coordonnée par l'Ifremer et le CNPMEM. Le CNPMEM est notamment en charge de la sélection, l'affrètement et l'indemnisation des navires professionnels qui y participeront. L'Ifremer est en charge du protocole scientifique, de la réalisation des marquages, des opérations connexes (p. ex. biométrie) et de la gestion des recaptures, qui suivront l'opération de marquage.

Cette étude est co-financée par l'Union Européenne via les Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche (FEAMP), la DPMA, FFP et l'Ifremer.

¹ BARGIP : Gestion Intégrée des Populations de Bar

Le présent document est le résultat de la consultation de la base de données de la Commission canadienne de l'environnement (CCE) et de la base de données de la Commission canadienne de la pêche (CCP).

Le présent document est le résultat de la consultation de la base de données de la Commission canadienne de l'environnement (CCE) et de la base de données de la Commission canadienne de la pêche (CCP). Les renseignements sont présentés tels qu'ils sont, sans garantie de leur exactitude ou de leur exhaustivité. Les renseignements sont présentés en français et en anglais.

Le présent document est le résultat de la consultation de la base de données de la Commission canadienne de l'environnement (CCE) et de la base de données de la Commission canadienne de la pêche (CCP). Les renseignements sont présentés tels qu'ils sont, sans garantie de leur exactitude ou de leur exhaustivité. Les renseignements sont présentés en français et en anglais.

Le présent document est le résultat de la consultation de la base de données de la Commission canadienne de l'environnement (CCE) et de la base de données de la Commission canadienne de la pêche (CCP). Les renseignements sont présentés tels qu'ils sont, sans garantie de leur exactitude ou de leur exhaustivité. Les renseignements sont présentés en français et en anglais.

Le présent document est le résultat de la consultation de la base de données de la Commission canadienne de l'environnement (CCE) et de la base de données de la Commission canadienne de la pêche (CCP). Les renseignements sont présentés tels qu'ils sont, sans garantie de leur exactitude ou de leur exhaustivité. Les renseignements sont présentés en français et en anglais.

Le présent document est le résultat de la consultation de la base de données de la Commission canadienne de l'environnement (CCE) et de la base de données de la Commission canadienne de la pêche (CCP). Les renseignements sont présentés tels qu'ils sont, sans garantie de leur exactitude ou de leur exhaustivité. Les renseignements sont présentés en français et en anglais.

Le présent document est le résultat de la consultation de la base de données de la Commission canadienne de l'environnement (CCE) et de la base de données de la Commission canadienne de la pêche (CCP). Les renseignements sont présentés tels qu'ils sont, sans garantie de leur exactitude ou de leur exhaustivité. Les renseignements sont présentés en français et en anglais.

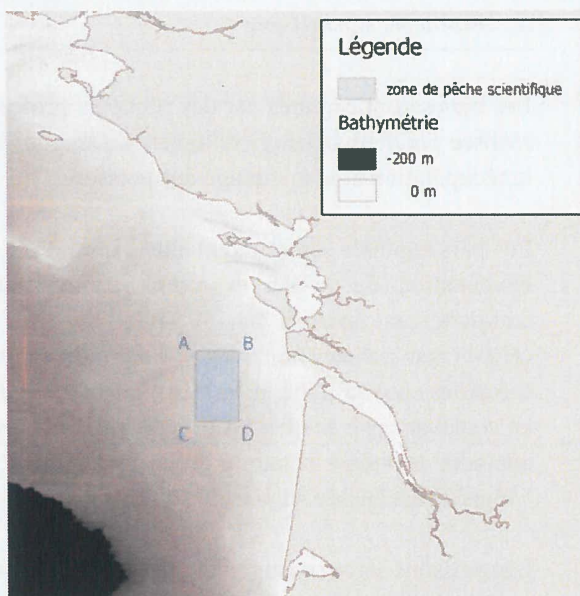
Document communiqué en vertu de l'accès à l'information
Document released pursuant to the Access to Information Act

2. Zone de pêche et période de marquage

L'opération de pêche scientifique est prévue dans la région Nouvelle-Aquitaine. La campagne de marquage se déroulera sur une période de durée maximale de 5 jours consécutifs entre le 15 janvier et le 15 mars 2019. Deux navires palangriers/ligneurs seront mobilisés à cette occasion. Le site de marquage est situé au large du panache de la Gironde, sur une zone délimitée par quatre points géographiques dont les coordonnées sont les suivantes :

A : 45°42'00 N – 01°40'00 O ;
B : 45°42'00 N – 01°28'00 O ;
C : 45°22'00 N – 01°40'00 O ;
D : 45°22'00 N – 01°28'00 O ;

Le lieu de pêche exact au sein de cette zone sera laissé à l'appréciation des professionnels. Durant toute la durée de la campagne, les navires professionnels seront basés au port de La Cotinière et réaliseront des sorties à la journée.



La période exacte de l'opération de marquage et de mobilisation des deux navires professionnels sera définie conjointement par l'Ifremer, le CNPMM et les professionnels. Elle sera connue au moins 2 jours avant la date de démarrage de la campagne scientifique. Le succès de l'opération dépend étroitement des conditions météorologiques et de la présence effective du bar sur la zone.

L'opération impliquera des pêcheurs/armateurs professionnels locaux qui seront affrétés pour :

- la capture de poissons vivants, en parfait état, à même de supporter le marquage,
- la mise à disposition de leurs navires à bord duquel se dérouleront les marquages à proprement parler (implantation de marques externes) ainsi que les opérations connexes (biométrie, prélèvements biologiques pour l'estimation de l'âge ainsi que pour les études génétiques prévues ultérieurement).

Les bateaux identifiés pour la capture de bars sont le « BLACK AND WHITE » appartenant à Mr. Christophe FESSEAU et le « PULSAR » appartenant à Mr. Franck METEAU. Le « GOELO » appartenant à Mme. Sandrine THOMAS, le « P'TIT JULIA » appartenant à Mr. Steve BAUSMAYER et le « TILOU » appartenant à Mr. Morgan CHASSELOUP sont également retenus et interviendront en cas d'empêchement des premiers.

Nous demandons donc une autorisation de pêche scientifique pour ces cinq navires/armateurs pour une période s'étendant du 15 janvier au 15 mars 2019.

Détails des coordonnées des bateaux retenus :

1. BLACK AND WHITE (IO 787324, basé à La Cotinière) de Christophe FESSEAU (06 60 13 94 31 - fesseau.christophe@wanadoo.fr) - 55 rue du Cluzeau Les Travers, La Cotinière, 17310 Saint-Pierre d'Oléron ;

2. PULSAR (IO 777537 basé à La Cotinière) de Franck METEAU (06 86 44 02 59 - meteaufranck@gmail.com) - 8 impasse Pierre La Chefmalière, 17310 Saint-Pierre d'Oléron ;
3. GOELO (MN 923515, basé à Royan) de Sandrine THOMAS (06 67 07 12 97 - sandrinethomas76@hotmail.com) - 31 Grand Rue 17600 L'Eguille.
4. P'TIT JULIA (IO 925880, basé au Château D'Oléron) de Steve BAUSMAYER.
5. TILOU (IO 649352, basé à La Cotinière) de Morgan CHASSELOUP.

3. Protocole scientifique

Les bars seront capturés par des pêcheurs professionnels affrétés pour cette opération. La capture sera réalisée par deux palangriers/ligneurs. Deux scientifiques seront présents à bord de chaque navire pour la récupération et le marquage des poissons.

Les bars capturés seront maintenus à bord dans un vivier de 1000L (en circuit ouvert pour une bonne oxygénation du milieu et rempli en fonction du nombre de poissons présents). En cas de comportement anormal dans le vivier, nage sur le dos suite à une surpression de la vessie natatoire, celle-ci sera percée (trocardage). Le protocole est le suivant : à la base de la 4^e épine dorsale et de 5 à 6 écailles sous la ligne latérale, on introduit une aiguille de façon tangentielle de l'arrière vers l'avant en soulevant une écaille, on la redresse à la perpendiculaire avant de l'enfoncer à la verticale jusqu'à atteindre la vessie natatoire (l'échappement de bulles indique que la vessie natatoire est atteinte). L'aiguille est laissée en place jusqu'à l'équilibrage des pressions.

Les poissons seront ensuite marqués selon le protocole suivant :

1. Sédation par balnéation dans un bain d'iso-eugénol à 15 ppm (0.23ml/15l) dans une petite cuve prévue à cet effet.
2. Biométrie (longueurs totale et standard, poids (si les conditions de mer le permettent)), observation de l'état du poisson.
3. Positionnement sur une table d'opération avec la tête du poisson couverte d'un linge humidifié à l'eau de mer.
4. Prélèvement de 4 écailles sous nageoire pectorale (estimation de l'âge).
5. Prélèvement de 0,5 cm² de nageoire caudale (analyses génétiques).
6. Marquage externe :
 - 750 poissons avec un marquage simple de type T.
 - 750 poissons avec un marquage simple de type « crochet ».
 - 250 poissons avec un marquage double de type T.
 - 250 poissons avec un marquage double de type « crochet ».
7. Marquage au bleu Alcian.
8. Relâcher immédiat à la main ou à l'aide d'une gouttière.

L'objectif inscrit dans le projet Barfray est de pêcher, marquer et relâcher 2000 poissons.

La réussite de cette action est fortement dépendante de la météo (condition anticyclonique, i.e. vent d'est), car les navires affrétés sont petits (inférieurs 12m) et opérant près des côtes. L'opération sera courte 7 jours en fonction des conditions climatiques (5 jours en mer + 2 jours de déplacement à partir de Brest pour les agents Ifremer). Elle mobilisera 2 palangriers/ligneurs et 4 agents Ifremer pour maximiser le nombre de poissons marqués lors d'une sortie. Il faudra donc marquer 400 poissons par jour, soit 200 poissons par navire. Ces chiffres sont élevés et seront probablement difficiles à atteindre.

Les sorties en mer se feront à la « journée ». Départ vers les 2 :00-3 :00 du matin. Retour en début d'après-midi. Une amplitude horaire adaptable est souhaitable en fonction des rendements. Il n'y aura pas de production débarquée, mais une indemnisation de la part du CNPMEM. Les professionnels choisiront les lieux de pêche dans la zone précédemment définie, la ou les techniques et les appâts à utiliser. Ils décideront aussi en concertation avec l'Ifremer et le CNPMEM de la période exacte de l'opération de marquage, en fonction des conditions météorologiques et de leurs niveaux de rendements précédant l'opération.

L'opération de marquage sera réalisée par des techniciens habilités à manipuler des animaux vivants. La présente demande porte donc sur la partie « capture » des poissons sauvages, puis « relâché » à l'endroit de leur capture après l'implantation des marques externes.

Notez qu'en cas de recapture des poissons marqués, le retour des marques vers notre laboratoire sera assuré par les professionnels de la pêche (pêcheurs, personnels des criées, mareyeurs etc.) et les pêcheurs récréatifs dont la collaboration est indispensable pour assurer la réussite de cette étude. Même si l'information recherchée concerne uniquement la capture (date, position géographique, engin de capture), il est nécessaire que les marques externes soient retournées au laboratoire pour justifier le versement d'une récompense.

De ce fait, une campagne d'information sera réalisée sur cette opération, utilisant les moyens suivants :

- Affichage (cf. projet de plaquette ci-dessous) dans les criées, comités locaux et régionaux des pêches, DDTM et DDPP des façades atlantique et Manche, etc.
- Communication vers les media au moment des opérations (presse régionale quotidienne, journaux professionnels et spécialisés pêche récréative).
- Transmission d'affiches en anglais et en espagnol aux instituts de recherche étrangers qui en assureront la diffusion.

Une récompense de 50 euros sera attribuée pour le retour de la ou des marques externes et les informations relatives à la capture. Un tirage au sort sera organisé à la fin des opérations pour l'attribution d'une récompense supplémentaire de 1000 euros à l'une des personnes ayant retourné la ou les marques externes et les informations relatives à la capture dans les conditions requises.

50 €
de récompense*

Marques de bars



une ou deux
marques externes

et
un tatouage bleu
(2 points)

Si vous trouvez un **bar marqué**
notez la **date** et le **lieu** de recapture
et envoyer **la ou les marques**

Contactez Ifremer :

- wwz.ifremer.fr/bar/barfray
- merl@ifremer.fr
- tel. +33 685 627 688



* Pour les informations de recapture
et l'envoi de la ou des marques,
vous participerez aussi
à un tirage au sort
de **1000€**

ANNEXE

1-OBJET DE L'OPÉRATION DE PÊCHE SCIENTIFIQUE :

– capture puis relâche de poissons vivants après la capture dans le cadre d'opérations de marquage .

2-ZONE DE PÊCHE CONCERNÉE PAR CETTE OPÉRATION DE PÊCHE SCIENTIFIQUE :

– les eaux maritimes au large du panache de la Gironde dans une zone délimitée conformément au protocole joint.

3-ESPÈCE CONCERNÉE :

– bar européen (*Dicentrarchus labrax*).

4-PÉRIODE DURANT LAQUELLE CES OPÉRATIONS DE PÊCHE SERONT MENÉES :

- du 15 janvier 2019 au 26 mars 2019 inclus

5-LISTE DES COUPLES MARINS - NAVIRES QUI PARTICIPERONS À L'OPÉRATION DE PÊCHE SCIENTIFIQUE :

MARINS	NAVIRES
CHRISTOPHE FAISSEAU	BLACK AND WHITE IO 787312
FRANCK METEAU	PULSAR IO 777537
SANDRINE THOMAS	GOELO MN 923515
STEVE BAUSMAYER	P'TIT JULIA IO 925880
MORGAN CHASSELOUP	TILOU IO 649352

ANNEXE 1 - LISTE DES BÂTIMENTS

Les bâtiments sont répertoriés ci-dessous par commune et par secteur.

1.1 - COMMUNE DE BOURG-EN-BOIS

Les bâtiments sont répertoriés ci-dessous par secteur.

1.1.1 - Secteur 1

Les bâtiments sont répertoriés ci-dessous.

1.1.2 - Secteur 2

Les bâtiments sont répertoriés ci-dessous.

Les bâtiments sont répertoriés ci-dessous.

1.2 - COMMUNE DE...

1.2.1 - Secteur 1

Les bâtiments sont répertoriés ci-dessous.

Les bâtiments sont répertoriés ci-dessous.

Les bâtiments sont répertoriés ci-dessous.

Les bâtiments sont répertoriés ci-dessous.

Les bâtiments sont répertoriés ci-dessous.

Les bâtiments sont répertoriés ci-dessous.

DIRM SA

R75-2019-01-07-005

Arrêté rendant obligatoire la délibération n°2019-5 du 15 novembre 2018 du comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine portant création du Comité de banc Mimbeau

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction interrégionale de la mer
Sud-Atlantique

Service de l'action économique et de l'emploi maritime
Division ressources durables et action économique

Arrêté rendant obligatoire la délibération n°2019-5 du 15 novembre 2018 du comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine portant création du Comité de banc Mimbeau

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 3 octobre 2018 portant délégation de signature, en matière d'administration générale à Monsieur Eric BANEL, directeur interrégional de la mer Sud Atlantique ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La délibération n°2019-5 du 15 novembre 2018 du comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine portant création du Comité de banc Mimbeau est rendue obligatoire.

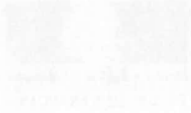
Article 2

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 7 janvier 2019

Pour le Préfet de région et par délégation,
Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

Eric BANEL



LE COMITÉ RÉGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE

Le Comité régional de la conchyliculture

est composé de représentants des professionnels de la conchyliculture de la région Aquitaine.

Il a pour mission de représenter les intérêts des professionnels de la conchyliculture de la région Aquitaine et de leur apporter une assistance technique.

Le Comité régional de la conchyliculture est composé de représentants des professionnels de la conchyliculture de la région Aquitaine.

Le Comité régional de la conchyliculture est composé de représentants des professionnels de la conchyliculture de la région Aquitaine.

Le Comité régional de la conchyliculture est composé de représentants des professionnels de la conchyliculture de la région Aquitaine.

Le Comité régional de la conchyliculture est composé de représentants des professionnels de la conchyliculture de la région Aquitaine.

ARTICLE 1

Le Comité régional de la conchyliculture

est composé de représentants des professionnels de la conchyliculture de la région Aquitaine.

ARTICLE 2

Le Comité régional de la conchyliculture est composé de représentants des professionnels de la conchyliculture de la région Aquitaine.

Le Comité régional de la conchyliculture est composé de représentants des professionnels de la conchyliculture de la région Aquitaine.

ARTICLE 3

Le Comité régional de la conchyliculture est composé de représentants des professionnels de la conchyliculture de la région Aquitaine.



DELIBERATION N° 2019-5

Création du Comité de Banc MIMBEAU

Vu les articles L.912-7 et R.912-114 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2014 portant Schéma des Structures des exploitations des cultures marines pour le Département de la Gironde et notamment son article 6 ;

Considérant la nécessité d'améliorer les conditions d'exploitation dans le Bassin d'Arcachon,

Le Conseil du Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine réunit le 15 novembre 2018 décide :

Article 1 :

De créer le comité de banc, conformément au plan joint :

- Banc de MIMBEAU

Les plans détaillés peuvent être consultés au CRCAA ou à la DDTM.

Article 2 :

Le conseil du CRCAA nommera un Président pour ce comité de Banc en charge :

- de préparer avec la DDTM les projets soumis aux concessionnaires concernés ;
- de convoquer aux réunions ;
- de rendre-compte au Conseil pour approbation des décisions.

Article 3 :

Concernant la mise en œuvre d'une réglementation spécifique, les décisions du comité de banc devront être prises par au moins les trois-quarts des chefs d'entreprises concessionnaires représentant au moins les trois quarts de la surface et validées par le Conseil du CRCAA.

Concernant les plans de réaménagement, ils peuvent être mis en place dès lors que les trois quarts des chefs d'entreprises représentant au moins trois quarts de la surface concernée sont demandeurs d'une restructuration ou soumis à une mise en demeure de nettoyage.

Article 4 :

Conformément à l'article R912-120 du Code rural et de la pêche maritime, la présente délibération du CRCAA sera transmise à l'autorité compétente afin d'être rendue obligatoire par voie d'arrêté préfectoral.

Gujan-Mestras, le 15 novembre 2018

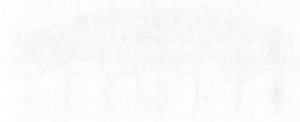
Le Président du CRCAA



Thierry LAFON

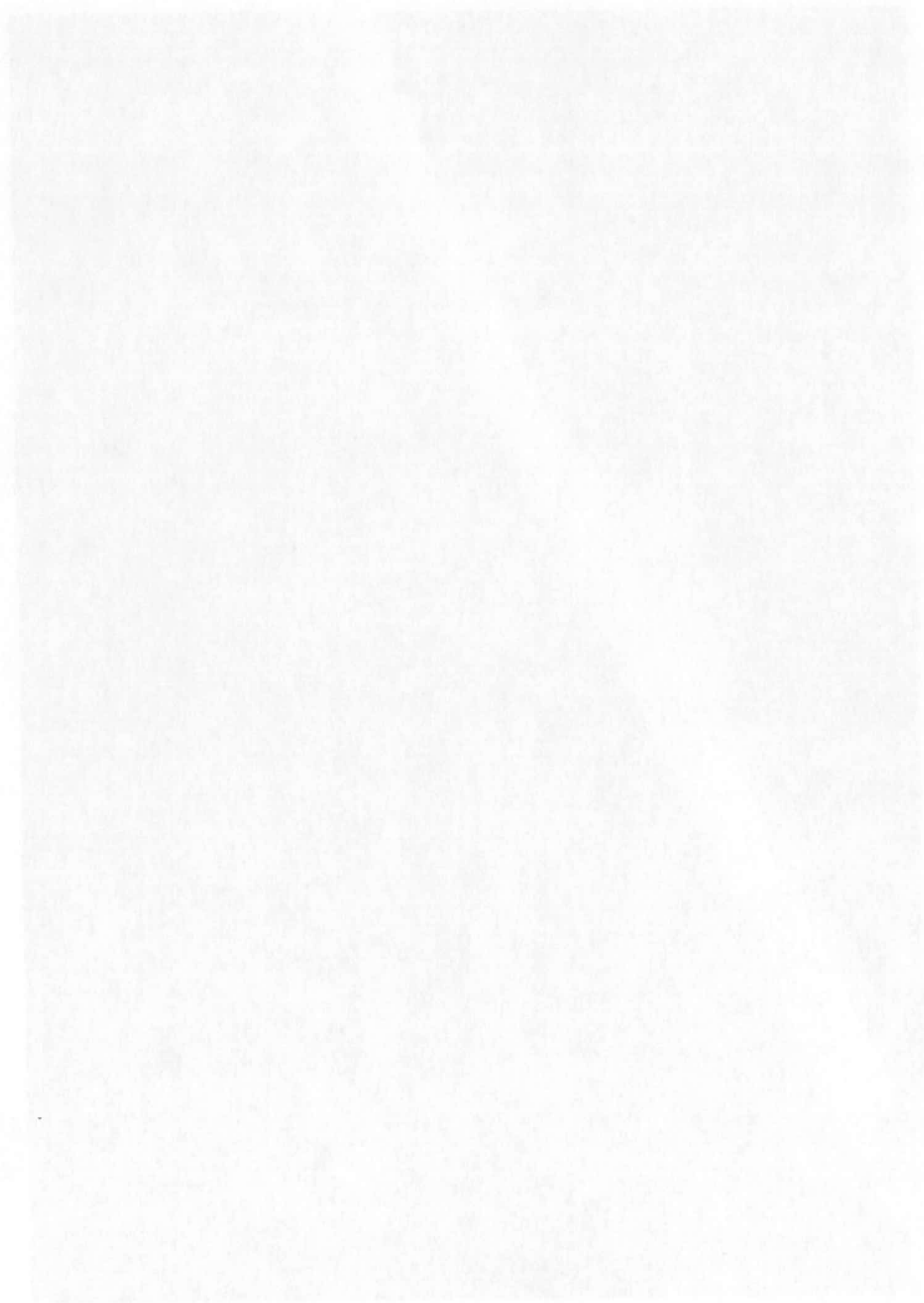
ANNEXE : PLAN DU MIMBEAU





COMITÉ RÉGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE AQUITAINE

ARRÊTÉ N° 2019-5 DU 15 NOVEMBRE 2018



DIRM SA

R75-2019-01-07-006

Arrêté rendant obligatoire la délibération n°2019-6 du 15 novembre 2018 du comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine portant création du Comité de banc Pirailan

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction interrégionale de la mer
Sud-Atlantique

Service de l'action économique et de l'emploi maritime
Division ressources durables et action économique

Arrêté rendant obligatoire la délibération n°2019-6 du 15 novembre 2018 du comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine portant création du Comité de banc Piraillan

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 3 octobre 2018 portant délégation de signature, en matière d'administration générale à Monsieur Eric BANEL, directeur interrégional de la mer Sud Atlantique ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La délibération n°2019-6 du 15 novembre 2018 du comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine portant création du Comité de banc Piraillan est rendue obligatoire.

Article 2

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 7 janvier 2019

Pour le Préfet de région et par délégation,
Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

Eric BANEL



LE PRÉSIDENT DU COMITÉ RÉGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE

Le Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport de la commission de suivi de la mise en œuvre de la délibération n° 2019-6 du 15 novembre 2018 du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine relative à la création d'un Comité de banc Pirailan.

ANNEXES

ANNEXE 1

La délibération n° 2019-6 du 15 novembre 2018 du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine relative à la création d'un Comité de banc Pirailan.

ANNEXE 2

Le rapport de la commission de suivi de la mise en œuvre de la délibération n° 2019-6 du 15 novembre 2018 du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine relative à la création d'un Comité de banc Pirailan.

ANNEXE 3

Le rapport de la commission de suivi de la mise en œuvre de la délibération n° 2019-6 du 15 novembre 2018 du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine relative à la création d'un Comité de banc Pirailan.

DELIBERATION N° 2019-6

Création du Comité de Banc PIRAILLAN

Vu les articles L.912-7 et R.912-114 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2014 portant Schéma des Structures des exploitations des cultures marines pour le Département de la Gironde et notamment son article 6 ;

Considérant la nécessité d'améliorer les conditions d'exploitation dans le Bassin d'Arcachon,

Le Conseil du Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine réunit le 15 novembre 2018 décide :

Article 1 :

De créer le comité de banc, conformément au plan joint :

- Banc de PIRAILLAN

Les plans détaillés peuvent être consultés au CRCAA ou à la DDTM.

Article 2 :

Le conseil du CRCAA nommera un Président pour ce comité de Banc en charge :

- de préparer avec la DDTM les projets soumis aux concessionnaires concernés ;
- de convoquer aux réunions ;
- de rendre-compte au Conseil pour approbation des décisions.

Article 3 :

Concernant la mise en œuvre d'une réglementation spécifique, les décisions du comité de banc devront être prises par au moins les trois-quarts des chefs d'entreprises concessionnaires représentant au moins les trois quarts de la surface et validées par le Conseil du CRCAA.

Concernant les plans de réaménagement, ils peuvent être mis en place dès lors que les trois quarts des chefs d'entreprises représentant au moins trois quarts de la surface concernée sont demandeurs d'une restructuration ou soumis à une mise en demeure de nettoyage.



Article 4 :

Conformément à l'article R912-120 du Code rural et de la pêche maritime, la présente délibération du CRCAA sera transmise à l'autorité compétente afin d'être rendue obligatoire par voie d'arrêté préfectoral.

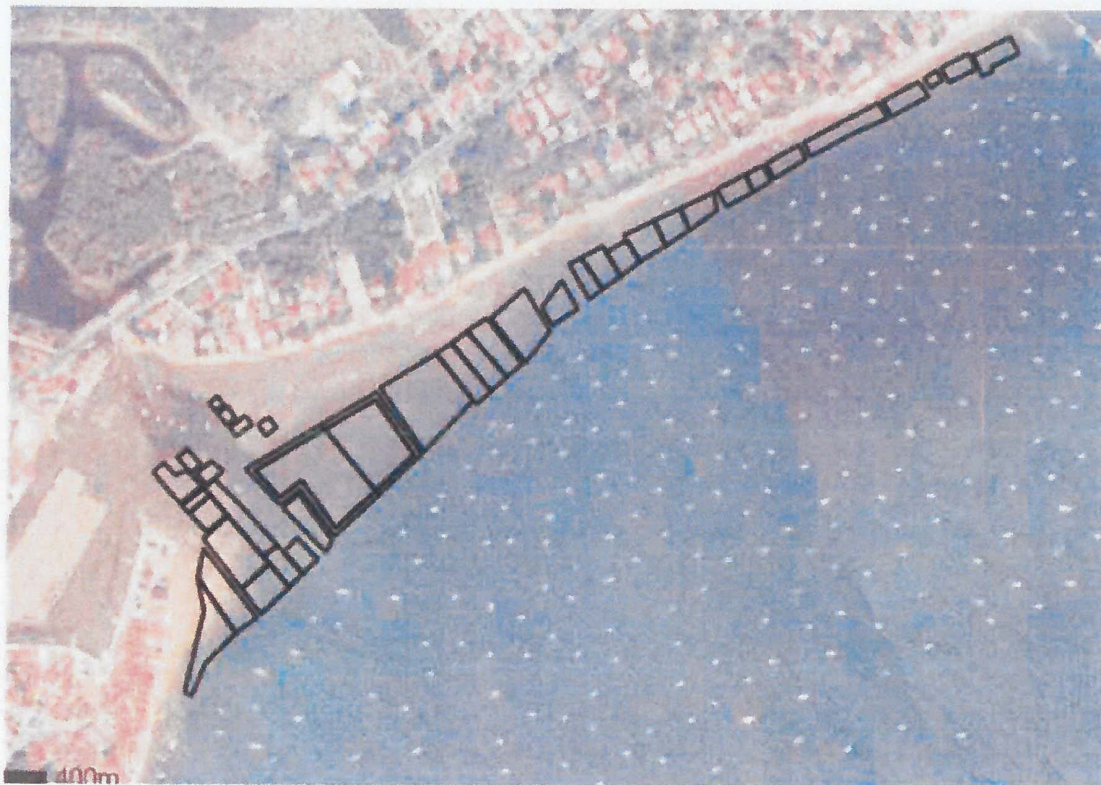
Gujan-Mestras, le 15 novembre 2018

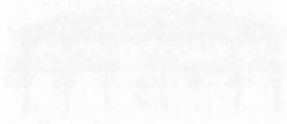
Le Président du CRCAA



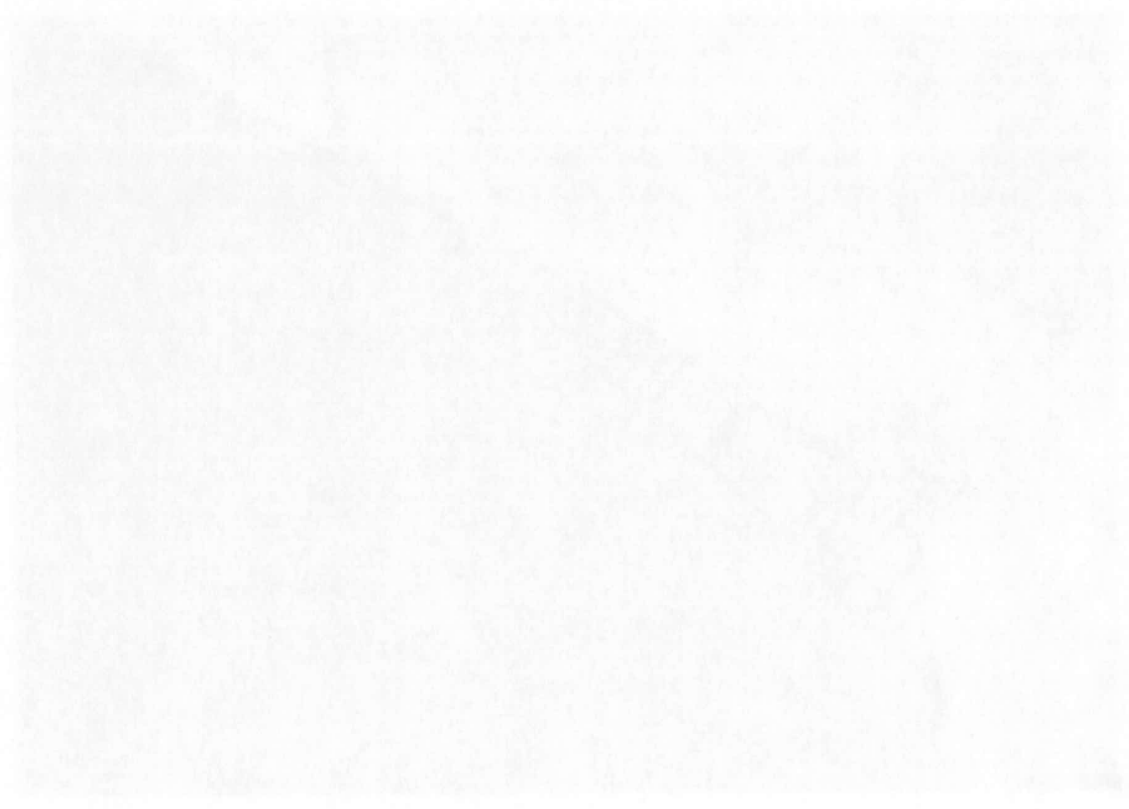
Thierry LAFON

ANNEXE : PLAN DU PIRAILLAN





ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION



DIRM SA
100 Avenue de la République
63000 Clermont-Ferrand

DRDJSCS NOUVELLE AQUITAINE

R75-2018-12-07-004

Arrêté fixant la DGF 2018 du Service Délégué aux Prestations Familiales ADPP géré par l'ADEI 17

DGF 2018 du Service Délégué aux Prestations Familiales ADPP géré par l'ADEI 17



PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale**

**Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018
du service délégué aux prestations familiales
« Action D'aide aux Personnes Protégées (ADPP) »
géré par l'Association Départementale pour l'Education et l'Insertion (ADEI)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 3 octobre 2018 ;
- Vu** l'arrêté n°201-09 du 9 avril 2010 portant autorisation du service délégué aux prestations familiales de l'ADPP de l'ADEI ;
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2018/219 du 20 septembre 2018 relative aux orientations de l'exercice 2018 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2018, signé le 9 octobre 2018 ;
- Vu** la délégation de gestion signée le 29 mai 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale de la Charente-Maritime ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure le 30 octobre 2017 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 2 novembre 2018 ;
- Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 27 novembre 2018 ;

Considérant l'implantation en Charente-Maritime du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires ;

Considérant enfin la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'ADPP géré par l'ADEI 17 (numéro SIRET : 78134357900459, numéro FINESS : 170023469) sont pour l'exercice 2018 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 588,91 €	148 186,91 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	92 805,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	37 793,00 €	
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	143 719,93 €	148 186,91 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 212,14 €	
	Résultat incorporé (excédent)	3 254,84 €	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'ADPP géré par l'ADEI 17 est fixée pour l'exercice 2018 à 143 719,93€ (cent quarante-trois mille sept cent dix-neuf euros et quatre-vingt-treize centimes).

Elle n'y a pas de crédits non reconductibles.

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2016 (excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation de 3 254,84€).

ARTICLE 3

Pour l'exercice 2018, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- **La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales de la Charente-Maritime est fixée à 93,9% de son montant, et s'élève à 134 953,01€ (soit des douzièmes de 11 246,08€) ;**
- **La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse de mutualité sociale agricole de la Charente-Maritime est fixée à 6,1% de son montant, et s'élève à 8 766,92€ (soit des douzièmes de 730,58€).**

ARTICLE 4

Les fractions de la dotation globale de financement seront versées par les financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, par douzièmes, au profit du compte :

Titulaire du compte : ADEI – Service ADPP

Banque : Crédit Coopératif

Code banque : 42559

Code guichet : 00041

Numéro de compte : 21024826003

Clé RIB : 07

IBAN : FR76 4255 9000 4121 0248 2600 307

BIC : CCOPFRPPXXX

ARTICLE 5

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 6

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2019, seront versés au service, à compter du 1^{er} janvier 2019, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2018 :

- Part reconductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : 146 974,77€
- Acomptes mensuels à verser par la caisse d'allocations familiales de la Charente-Maritime (correspondant à un douzième de 93,9% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 11 500,78€
- Acomptes mensuels à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de la Charente-Maritime (correspondant à un douzième de 6,1% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 747,12€

ARTICLE 7

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- A la caisse d'allocations familiales de la Charente-Maritime ;
- A la caisse de mutualité sociale agricole de la Charente-Maritime.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif à été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **07 DEC. 2018**

Le Préfet de région,

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales*

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DRDJSCS NOUVELLE AQUITAINE

R75-2018-12-07-027

Arrêté fixant la DGF 2018 du Service Délégué aux Prestations Familiales géré par l' UDAF 87

DGF 2018 du Service Délégué aux Prestations Familiales géré par l' UDAF 87



PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale**

**Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018
du service délégué aux prestations familiales
géré par l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Haute-Vienne**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 3 octobre 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 4 août 2010 portant autorisation du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 87 ;
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2018/219 du 20 septembre 2018 relative aux orientations de l'exercice 2018 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2018, signé le 9 octobre 2018 ;
- Vu** la délégation de gestion signée le 6 mars 2018, entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure le 27 octobre 2017 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 6 novembre 2018 ;
- Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 22 novembre 2018 ;

Considérant l'implantation en Haute-Vienne du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires ;

Considérant enfin la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales l'UDAF 87 numéro FINESS : 870016888) sont pour l'exercice 2018 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 459,79	121 062,44 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	105 461,16	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	5 141,49	
	Résultat incorporé (déficit)	0,00	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	120 970,17	121 062,44 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	92,27	
	Résultat incorporé (excédent)	0,00	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales UDAF 87 est fixée pour l'exercice 2018 à 120 970,17 € (Cent vingt mille neuf cent soixante dix euros et dix sept centimes).

ARTICLE 3

Pour l'exercice 2018, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales de la Haute-Vienne est fixée à 97,22 % de son montant, et s'élève à 117 609,89 € (soit des douzièmes de 9 800,82 €) ;
- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse de mutualité sociale agricole du Limousin est fixée à 2,78% de son montant, et s'élève à 3 360,28 € (soit des douzièmes de 280,02 €).

ARTICLE 4

Les fractions de la dotation globale de financement seront versées par les financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, par douzièmes, au profit du compte :

Titulaire du compte : UDAF 87

Banque : Caisse d'Épargne
Code banque : 18715
Code guichet : 00101
Numéro de compte : 81053522433
Clé RIB : 78

ARTICLE 5

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 6

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2019, seront versés au service, à compter du 1^{er} janvier 2019, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2018 :

- Part reconductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : 120 970,17 € ;
- Acomptes mensuels à verser par la caisse d'allocations familiales de la Haute-Vienne (correspondant à un douzième de 97,22 % de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 9 800,82 € ;
- Acomptes mensuels à verser par la caisse de mutualité sociale agricole du Limousin (correspondant à un douzième de 2,78 % de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 280,02 €.

ARTICLE 7

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- A la caisse d'allocations familiales de la Haute-Vienne ;
- A la caisse de mutualité sociale agricole du Limousin.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **07 DEC. 2018**

Le Préfet de région,

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales*


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DRDJSCS NOUVELLE AQUITAINE

R75-2018-12-07-010

Arrêté fixant la DGF 2018 du Service Délégué aux Prestations Familiales géré par l'AECJF 23

DGF 2018 du Service Délégué aux Prestations Familiales géré par l'AECJF 23



PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale**

**Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018
du service délégué aux prestations familiales
géré par l'Association Educative Creusoise de la Jeunesse et de la Famille (AECJF) de la Creuse**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 3 octobre 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 29 septembre 2010 portant autorisation du service délégué aux prestations familiales géré par l'AECJF 23 ;
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2018/219 du 20 septembre 2018 relative aux orientations de l'exercice 2018 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2018, signé le 9 octobre 2018 ;
- Vu** le protocole de gestion signé le 6 mars 2018 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la population de la Creuse ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure le 26 octobre 2017 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 12 novembre 2018 ;
- Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 30 novembre 2018 ;

Considérant l'implantation en Creuse du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires ;

Considérant enfin la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'AECJF 23 (numéro SIRET : 777 998 055 00027, numéro FINESS : 23 000 438 4) sont pour l'exercice 2018 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 914,73 €	128 238,64 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	109 270,61 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	12 053,30 €	
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	125 238,64 €	128 238,64 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)	3 000,00 €	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'AECJF 23 est fixée pour l'exercice 2018 à 125 238,64 € (cent vingt cinq mille deux cent trente huit euros et soixante quatre centimes).

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2016 (excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation de +3 000,00 €).

ARTICLE 3

Pour l'exercice 2018, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles la fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales de la Creuse est fixée à 100% de son montant, et s'élève à 125 238,64 € (soit des douzièmes de 10 436,55 €).

ARTICLE 4

Les fractions de la dotation globale de financement seront versées par le financeur mentionné à l'article 3 du présent arrêté, par douzièmes, au profit du compte :

Titulaire du compte : AECJF

Banque : Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin

Code banque : 18715

Code guichet : 00101

Numéro de compte : 08000575659

Clé RIB : 57

IBAN : FR7618715001010800057565957

BIC : CEPAFRPP871

ARTICLE 5

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 6

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2019, seront versés au service, à compter du 1^{er} janvier 2019, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2018 :

- Part reconductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : 128 238,64 € ;
- Acomptes mensuels à verser par la caisse d'allocations familiales de la Creuse (correspondant à un douzième de 100% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 10 686,55 €.

ARTICLE 7

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- A la caisse d'allocations familiales de la Creuse.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif à été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la population de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **07 DEC. 2018**

Le Préfet de région,

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales*

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DRDJSCS NOUVELLE AQUITAINE

R75-2018-12-07-026

Arrêté fixant la DGF 2018 du Service Délégué aux Prestations Familiales géré par l'ALSEA 87

DGF 2018 du Service Délégué aux Prestations Familiales géré par l'ALSEA 87



PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale**

**Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018
du service délégué aux prestations familiales
géré par l'Association Limousine de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ALSEA) de la Haute-Vienne**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 3 octobre 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 4 août 2010 portant autorisation du service délégué aux prestations familiales de ALSEA 87 ;
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2018/219 du 20 septembre 2018 relative aux orientations de l'exercice 2018 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2018, signé le 9 octobre 2018 ;
- Vu** la délégation de gestion signée le 6 mars 2018, entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure le 6 novembre 2017 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 6 novembre 2018 ;
- Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 22 novembre 2018 ;

Considérant l'implantation en Haute-Vienne du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires ;

Considérant enfin la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales l'ALSEA 87 (numéro FINESS : 870016904) sont pour l'exercice 2018 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 204,47	494 010,43 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	400 953,80	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	64 852,16	
	Résultat incorporé (déficit)	0,00	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	494 010,43	494 010,43 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Résultat incorporé (excédent)	0,00	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales ALSEA 87 est fixée pour l'exercice 2018 à 494 010,43 € (Quatre cent quatre vingt quatorze mille dix euros et quarante trois centimes).

ARTICLE 3

Pour l'exercice 2018, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- **La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales de la Haute-Vienne est fixée à 93,40 % de son montant, et s'élève à 461 387,10 € (soit des douzièmes de 38 448,93 €) ;**
- **La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse de mutualité sociale agricole de la Haute-Vienne est fixée à 6,60% de son montant, et s'élève à 32 623,33 € (soit des douzièmes de 2 718,61 €).**

ARTICLE 4

Les fractions de la dotation globale de financement seront versées par les financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, par douzièmes, au profit du compte :

Titulaire du compte : ALSEA

Banque : Banque Tarneaud
Code banque : 10558
Code guichet : 04507
Numéro de compte : 10647600207
Clé RIB : 88

IBAN : FR7610558045071064760020788
BIC : TARNFR2

ARTICLE 5

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 6

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2019, seront versés au service, à compter du 1^{er} janvier 2019, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2018 :

- Part reconductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : 494 010,43€ ;
- Acomptes mensuels à verser par la caisse d'allocations familiales de la Haute-Vienne (correspondant à un douzième de 93,40 % de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 38 448,93 €,
- Acomptes mensuels à verser par la caisse de mutualité sociale agricole du Limousin (correspondant à un douzième de 6,60 % de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 2 718,61 €.

ARTICLE 7

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- A la caisse d'allocations familiales de la Haute-Vienne ;
- A la caisse de mutualité sociale agricole du Limousin.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif à été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **07 DEC. 2018**

Le Préfet de région,

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales*

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DRDJSCS NOUVELLE AQUITAINE

R75-2018-12-14-008

Arrêté fixant la DGF 2018 du Service Délégué aux
Prestations Familiales géré par l'AOGPE

DGF 2018 du Service Délégué aux Prestations Familiales géré par l'AOGPE

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018
du service délégué aux prestations familiales
géré par l'AOGPE

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;
 - Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
 - Vu** l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 3 octobre 2018 ;
 - Vu** l'arrêté du 21 septembre 2010 portant autorisation du service délégué aux prestations familiales de l'AOGPE ;
 - Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
 - Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2018/219 du 20 septembre 2018 relative aux orientations de l'exercice 2018 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
 - Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2018, signé le 9 octobre 2018 ;
 - Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure le 26 octobre 2017 ;
 - Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 29 octobre 2018 ;
 - Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;
 - Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 15 novembre 2018 ;
- Considérant** l'implantation en Gironde du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires ;

Considérant enfin la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'AOGPE (numéro SIRET : 782 019 269 00177, numéro FINESS : 33 005 386 9) sont pour l'exercice 2018 autorisées comme suit :

Autorisation des dépenses et des recettes			
	Groupe fonctionnel	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 030	602 294
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	480 172	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	92 092	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	594 138	602 294
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	8 156	
	Groupe III - Autres produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'AOGPE est fixée pour l'exercice 2018 à 594 138 € (cinq cent quatre-vingt quatorze mille cent trente-huit euros).

ARTICLE 3

Pour l'exercice 2018, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- **La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales de la Gironde est fixée à 93,6 % de son montant, et s'élève à 556 113 € (soit des douzièmes de 46 342,75 €) ;**
- **La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse de mutualité sociale agricole de la Gironde est fixée à 6,40 % de son montant, et s'élève à 38 025 € (soit des douzièmes de 3 168,75 €).**

ARTICLE 4

Les fractions de la dotation globale de financement seront versées par les financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, par douzièmes, au profit du compte :

Titulaire du compte : AOGPE

Banque : Crédit coopératif

Code banque : 42559

Code guichet : 00041

Numéro de compte : 21021672305

Clé RIB : 12

IBAN : FR 76 4255 9000 4121 0216 7230 512

BIC : CCOPFRPPXXX

ARTICLE 5

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 6

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2019, seront versés au service, à compter du 1^{er} janvier 2019, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2018 :

- Part reconductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : 594 138 €
- Acomptes mensuels à verser par la caisse d'allocations familiales de la Gironde (correspondant à un douzième de 93,6 % de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 46 342,75 €
- Acomptes mensuels à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de la Gironde (correspondant à un douzième de 6,40 % de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 3 168,75 €

ARTICLE 7

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- A la caisse d'allocations familiales de la Gironde ;
- A la caisse de mutualité sociale agricole de la Gironde.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 07/12/18

Le Préfet de région,

Pour le préfet

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ABELE

DRDJSCS NOUVELLE AQUITAINE

R75-2018-12-07-021

Arrêté fixant la DGF 2018 du Service Délégué aux
Prestations Familiales géré par l'ASFA

DGF 2018 du Service Délégué aux Prestations Familiales géré par l'ASFA

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale**

**Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
du service délégué aux prestations familiales
géré par l'ASFA**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 3 octobre 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 21 juillet 2010 portant autorisation du service délégué aux prestations familiales de l'ASFA ;
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2018/219 du 20 septembre 2018 relative aux orientations de l'exercice 2018 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2018, signé le 9 octobre 2018 ;
- Vu** la délégation de gestion signé le 29 mai 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, le Préfet de Région et le Préfet de département ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure le 26 octobre 2017 ;
- Vu** les avis émis par la caisse d'allocations familiales des Pyrénées-Atlantiques et la caisse de mutualité sociale agricole Sud Aquitaine ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 6 novembre 2018 ;

Vu les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 16 novembre 2018 ;

Considérant l'implantation en Pyrénées-Atlantiques du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires ;

Considérant enfin la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'ASFA (numéro SIRET : 503 994 329 00038, numéro FINESS 64 001 867 7) sont pour l'exercice 2017 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 571,00 €	293 968,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	230 547,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 850,00 €	
	Résultat incorporé (déficit)		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	292 439,00 €	293 968,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 529,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)		

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'ASFA est fixée pour l'exercice 2018 à 292 439 € (deux cent quatre vingt douze mille quatre cent trente neuf euros).

ARTICLE 3

Pour l'exercice 2018, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales des Pyrénées-Atlantiques est fixée à 96,80 % de son montant, et s'élève à 283 081 € (soit des douzièmes de 23 590,08 €) ;
- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse de mutualité sociale agricole Sud Aquitaine est fixée à 3,20 % de son montant, et s'élève à 9 358 € (soit des douzièmes de 779 ,83 €).

ARTICLE 4

Les fractions de la dotation globale de financement seront versées par les financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, par douzièmes, au profit du compte :

Titulaire du compte : ASFA

Banque : CREDIT COOP PAU

Code banque : 42559

Code guichet : 00043

Numéro de compte : 41020006261

Clé RIB : 89

IBAN : FR76 4255 9000 4341 0200 0626 189

BIC : CCOPFRPPXXX

ARTICLE 5

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 6

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2019, seront versés au service, à compter du 1^{er} janvier 2019, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2018 :

- Part reconductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : 292 439 €
- Acomptes mensuels à verser par la caisse d'allocations familiales des Pyrénées-Atlantiques (correspondant à un douzième de 96,80 % de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 23 590,08 €
- Acomptes mensuels à verser par la caisse de mutualité sociale agricole Sud Aquitaine (correspondant à un douzième de 3,20 % de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 779,83 €.

ARTICLE 7

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- A la caisse d'allocations familiales des Pyrénées-Atlantiques ;
- A la caisse de mutualité sociale agricole Sud Aquitaine.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif à été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **07 DEC. 2018**

Le Préfet de région,

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales*

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DRDJSCS NOUVELLE AQUITAINE

R75-2018-12-07-005

Arrêté fixant la DGF 2018 du Service Délégué aux
Prestations Familiales géré par l'UDAF 17

DGF 2018 du Service Délégué aux Prestations Familiales géré par l'UDAF 17

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018
du service délégué aux prestations familiales
géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de
Charente-Maritime (UDAF 17)

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 3 octobre 2018 ;
- Vu** l'arrêté n°12-259 du 27 janvier 2012 portant autorisation du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 17 ;
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2018/219 du 20 septembre 2018 relative aux orientations de l'exercice 2018 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2018, signé le 9 octobre 2018 ;
- Vu** la délégation de gestion signée le 29 mai 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale de la Charente-Maritime ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure le 28 octobre 2017 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 2 novembre 2018 ;
- Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 27 novembre 2018 ;

Considérant l'implantation en Charente-Maritime du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires ;

Considérant enfin la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 17 (numéro SIRET : 78134340500044, numéro FINESS : 170023501) sont pour l'exercice 2018 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 800,00 €	314 110,53 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	267 622,45 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 688,08 €	
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €	
	Produits		
Groupe I Produits de la tarification	309 345,21 €		
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €		
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	989,55 €		
Résultat incorporé (excédent)	3 775,77 €		

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 17 est fixée pour l'exercice 2018 à 309 345,21€ (trois cent neuf mille trois cent quarante-cinq euros et vingt et un centimes).

Elle intègre 9 402,46€ de crédits non reconductibles.

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2016 (excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation de 3 775,77€).

ARTICLE 3

Pour l'exercice 2018, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- **La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales de la Charente-Maritime est fixée à 95,5% de son montant, et s'élève à 295 424,68€ (soit des douzièmes de 24 618,72 €) ;**
- **La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse de mutualité sociale agricole de la Charente-Maritime est fixée à 4,5% de son montant, et s'élève à 13 920,53€ (soit des douzièmes de 1 160,04€).**

ARTICLE 4

Les fractions de la dotation globale de financement seront versées par les financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, par douzièmes, au profit du compte :

Titulaire du compte : UDAF 17

Banque : TARNEAUD
Code banque : 10558
Code guichet : 04520
Numéro de compte : 00000300200
Clé RIB : 18

IBAN : FR76 1055 8045 2011 1003 0020 018
BIC : TARNFR2L

ARTICLE 5

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 6

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2019, seront versés au service, à compter du 1^{er} janvier 2019, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2018 :

- Part reconductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : 303 718,52€
- Acomptes mensuels à verser par la caisse d'allocations familiales de la Charente-Maritime (correspondant à un douzième de 95,5% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 24 170,93 €
- Acomptes mensuels à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de la Charente-Maritime (correspondant à un douzième de 4,5% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 1 138,94€

ARTICLE 7

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- A la caisse d'allocations familiales de la Charente-Maritime ;
- A la caisse de mutualité sociale agricole de la Charente-Maritime.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif à été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **07 DEC. 2018**

Le Préfet de région,

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales*


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DRDJSCS NOUVELLE AQUITAINE

R75-2018-12-07-015

Arrêté fixant la DGF 2018 du Service Délégué aux
Prestations Familiales géré par l'UDAF 24

DGF 2018 du Service Délégué aux Prestations Familiales géré par l'UDAF 24



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale**

**Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018
du service délégué aux prestations familiales
géré par l'UDAF 24**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 3 octobre 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2010 portant autorisation du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 24 ;
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2018/219 du 20 septembre 2018 relative aux orientations de l'exercice 2018 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2018, signé le 9 octobre 2018 ;
- Vu** la convention de délégation de gestion signée le 29 mai 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Dordogne ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure le 30 octobre 2017 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 22 novembre 2018 ;
- Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 30 novembre 2018 ;

Considérant la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires ;

Considérant enfin la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales **UDAF 24** (numéro SIRET : 78170349100030, numéro FINESS : 240016279) sont pour l'exercice 2018 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 893,00 €	657 625,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	578 130,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	45 602,00 €	
	Résultat incorporé (déficit)		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	647 474,00 €	657 625,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 633,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 518,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)		

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service mandataire à la protection des majeurs UDAF 24 est fixée pour l'exercice 2018 à 647 474 € (six cent quarante-sept mille quatre cent soixante-quatorze euros).

Elle n'intègre pas de crédits non reconductibles.

ARTICLE 3

Pour l'exercice 2018, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- **La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales de la Dordogne est fixée à 100 % de son montant, et s'élève à 647 474 € (soit des douzièmes de 53 956,16 €) ;**

ARTICLE 4

Les fractions de la dotation globale de financement seront versées par les financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, par douzièmes, au profit du compte :

Titulaire du compte : **Association Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne**

Banque : Crédit Agricole Charentes Périgord

Code banque : 12406

Code guichet : 00002

Numéro de compte : 00148114906

Clé RIB : 47

IBAN : FR76 1240 6000 0200 1481 1490 647

BIC : AGRIFRPP824

ARTICLE 5

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 6

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2019, seront versés au service, à compter du 1^{er} janvier 2019, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2018 :

- Part reconductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : **647 474 €**
- Acomptes mensuels à verser par la caisse d'allocations familiales de la Dordogne (correspondant à un douzième de 100 % de la part reconductible de la dotation globale de financement) : **53 956,16 €**

ARTICLE 7

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- A la caisse d'allocation familiale de la Dordogne ;
- A la caisse de mutualité sociale agricole de la Dordogne ;

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif à été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **07 DEC. 2018**

Le Préfet de région,

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales*

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DRDJSCS NOUVELLE AQUITAINE

R75-2018-12-07-016

Arrêté fixant la DGF 2018 du Service Délégué aux
Prestations Familiales géré par l'UDAF 33

DGF 2018 du Service Délégué aux Prestations Familiales géré par l'UDAF 33



PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018
du service délégué aux prestations familiales
géré par l'UDAF 33

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;
 - Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
 - Vu** l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 3 octobre 2018 ;
 - Vu** l'arrêté du 21 septembre 2010 portant autorisation du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF ;
 - Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
 - Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2018/219 du 20 septembre 2018 relative aux orientations de l'exercice 2018 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
 - Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2018, signé le 9 octobre 2018 ;
 - Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure le 30 octobre 2017 ;
 - Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 29 octobre 2018 ;
 - Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;
 - Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 15 novembre 2018 ;
- Considérant** l'implantation en Gironde du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires ;

Considérant enfin la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 33 (numéro SIRET : 781 849 070 00037, numéro FINESS : 33 005 419 8) sont pour l'exercice 2018 autorisées comme suit :

<u>Autorisation des dépenses et des recettes</u>			
	Groupe fonctionnel	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 510	841 435
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	733 587	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	68 338	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	836 345	841 435
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	5 090	
	Groupe III - Autres produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 33 est fixée pour l'exercice 2018 à 836 345 € (huit cent trente-six mille trois cent quarante-cinq euros).

ARTICLE 3

Pour l'exercice 2018, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- **La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales de la Gironde est fixée à 93,5 % de son montant, et s'élève à 781 983 € (soit des douzièmes de 65 165,25 €) ;**
- **La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse de mutualité sociale agricole de la Gironde est fixée à 6,50 % de son montant, et s'élève à 54 362 € (soit des douzièmes de 4 530,16 €).**

ARTICLE 4

Les fractions de la dotation globale de financement seront versées par les financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, par douzièmes, au profit du compte :

Titulaire du compte : UDAF

Banque : Crédit coopératif
Code banque : 42559
Code guichet : 00041
Numéro de compte : 41020013194
Clé RIB : 78

IBAN : FR 76 4255 9000 4141 0200 1319 478
BIC : CCOPFRPPXXX

ARTICLE 5

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 6

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2019, seront versés au service, à compter du 1^{er} janvier 2019, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2018 :

- Part reconductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : 836 345 €
- Acomptes mensuels à verser par la caisse d'allocations familiales de la Gironde (correspondant à un douzième de 93,5 % de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 65 165,25 €
- Acomptes mensuels à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de la Gironde (correspondant à un douzième de 6,50 % de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 4 530,16 €

ARTICLE 7

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- A la caisse d'allocations familiales de la Gironde ;
- A la caisse de mutualité sociale agricole de la Gironde.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **07 DEC. 2018**

Le Préfet de région,

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales*


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DRDJSCS NOUVELLE AQUITAINE

R75-2018-12-07-019

Arrêté fixant la DGF 2018 du Service Délégué aux Prestations Familiales géré par l'UDAF 47

DGF 2018 du Service Délégué aux Prestations Familiales géré par l'UDAF 47



PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale**

**Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018
du service délégué aux prestations familiales
géré par l'UDAF 47**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 3 octobre 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 2 mars 2011 portant autorisation du service délégué aux prestations familiales géré par l'UDAF 47 ;
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2018/219 du 20 septembre 2018 relative aux orientations de l'exercice 2018 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2018, signé le 9 octobre 2018 ;
- Vu** le protocole de gestion signé le 25 avril 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot-et-Garonne ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure le 30 octobre 2017 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 12 novembre 2018 ;
- Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 30 novembre 2018 ;

Considérant l'implantation en Lot-et-Garonne du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires ;

Considérant enfin la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 47 (numéro SIRET : 782 153 118 00032, numéro FINESS : 47001199) sont pour l'exercice 2018 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 107,00 €	325 092,94 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	273 833,94 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 152,00 €	
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	307 282,98 €	325 092,94 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 054,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)	14 755,96 €	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 47 est fixée pour l'exercice 2018 à 307 282,98 € (trois cent sept mille deux cent quatre vingt deux euros quatre vingt dix huit cents).

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2016 (excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation de +14 755,96 €).

ARTICLE 3

Pour l'exercice 2018, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- **La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales du Lot-et-Garonne est fixée à 88,10% de son montant, et s'élève à 270 701,67 € (soit des douzièmes de 22 558,47 €) ;**
- **La fraction de la dotation globale de financement versée par la mutualité sociale agricole du Lot-et-Garonne est fixée à 11,90% de son montant, et s'élève à 36 581,31 € (soit des douzièmes de 3 048,44 €).**

ARTICLE 4

Les fractions de la dotation globale de financement seront versées par les financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, par douzièmes, au profit du compte :

Titulaire du compte : UDAF

Banque : Crédit Agricole Aquitaine
Code banque : 13306
Code guichet : 00310
Numéro de compte : 10975258012
Clé RIB : 02

ARTICLE 5

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 6

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2019, seront versés au service, à compter du 1^{er} janvier 2019, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2018 :

- Part reconductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : 322 038,94 €
- Acomptes mensuels à verser par la caisse d'allocations familiales du Lot-et-Garonne (correspondant à un douzième de 88,10% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 23 641,75 €
- Acomptes mensuels à verser par la mutualité sociale agricole du Lot-et-Garonne (correspondant à un douzième de 11,90% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 3 194,83 €

ARTICLE 7

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- A la caisse d'allocations familiales du Lot-et-Garonne ;
- A la mutualité sociale agricole du Lot-et-Garonne.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif à été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **07 DEC. 2018**

Le Préfet de région,

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales*


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DRDJSCS NOUVELLE AQUITAINE

R75-2018-12-07-022

Arrêté fixant la DGF 2018 du Service Délégué aux Prestations Familiales géré par l'UDAF 79

DGF 2018 du Service Délégué aux Prestations Familiales géré par l'UDAF 79



PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale**

**Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018
du service délégué aux prestations familiales
géré par l'Union Départementale des Associations Familiales des Deux-Sèvres (UDAF 79)
171 avenue de Nantes CS 18519
79025 NIORT cédex**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 3 octobre 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 28 juillet 2010 portant autorisation du service délégué aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales des Deux-Sèvres (UDAF 79) ;
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2018/219 du 20 septembre 2018 relative aux orientations de l'exercice 2018 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2018, signé le 9 octobre 2018 ;
- Vu** la délégation de gestion signée le 26 avril 2018 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure le 31 octobre 2017 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 15 octobre 2018 ;
- Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 31 octobre 2018 ;

Considérant l'implantation en Deux-Sèvres du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires ;

Considérant enfin la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales des Deux-Sèvres (UDAF 79) (numéro SIRET : 781 459 714 00080, numéro FINESS : 79 001 186 26) sont pour l'exercice 2018 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 624,00 €	710 000,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	605 266,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	74 110,00 €	
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	683 288,47 €	710 000,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 658,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)	24 053,53 €	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales des Deux-Sèvres (UDAF 79) est fixée pour l'exercice 2018 à 683.288,47 € (six cent quatre vingt trois mille deux cent quatre vingt huit euros et quarante sept centimes).

Elle n'intègre pas de crédits non reconductibles.

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2016 (excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation de 24.053,53 €).

ARTICLE 3

Pour l'exercice 2018, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- **La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocation familiale des Deux-Sèvres est fixée à 95,60 % de son montant, et s'élève à 653.223,78 € (soit des douzièmes de 54.435,31 € et 54.435,37 € pour le dernier douzième) ;**
- **La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse de mutualité sociale agricole des Deux-Sèvres est fixée à 4,40 % de son montant, et s'élève à 30.064,69 € (soit des douzièmes de 2.505,39 € et 2.505,40 € pour le dernier douzième).**

ARTICLE 4

Les fractions de la dotation globale de financement seront versées par les financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, par douzièmes, au profit du compte :

Titulaire du compte : UDAF 79

Banque : Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes

Code banque : 13335

Code guichet : 00401

Numéro de compte : 08000983261

Clé RIB : 23

IBAN : FR76 1333 5004 0108 0009 8326 123

BIC : CEPAFRPP333

ARTICLE 5

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 6

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2019, seront versés au service, à compter du 1^{er} janvier 2019, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2018 :

- Part reconductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : 707.342,00 €
- Acomptes mensuels à verser par la caisse d'allocation familiale des Deux-Sèvres (correspondant à un douzième de 95,60 % de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 56.351,57 €
- Acomptes mensuels à verser par la caisse de mutualité sociale agricole des Deux-Sèvres (correspondant à un douzième de 4,40 % de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 2.593,58 €

ARTICLE 7

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- A la caisse d'allocation familiale des Deux-Sèvres ;
- A la caisse de mutualité sociale agricole des Deux-Sèvres ;

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif à été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **07 DEC. 2018**

Le Préfet de région,

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales*

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DRDJSCS NOUVELLE AQUITAINE

R75-2018-12-07-023

Arrêté fixant la DGF 2018 du Service Délégué aux Prestations Familiales géré par l'UDAF 86

DGF 2018 du Service Délégué aux Prestations Familiales géré par l'UDAF 86

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale**

**Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018
du service délégué aux prestations familiales
géré par l'UDAF 86**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 3 octobre 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 22 juillet 2010 portant autorisation du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 86 ;
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2018/219 du 20 septembre 2018 relative aux orientations de l'exercice 2018 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2018, signé le 9 octobre 2018 ;
- Vu** le protocole de gestion signé le 12 avril 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale de la Vienne ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure le 26 octobre 2017 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 12 novembre 2018 ;

Vu les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 30 novembre 2018 ;

Considérant l'implantation en Vienne du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant enfin la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales géré par l'UDAF 86 (numéro SIRET : 78156646800034 ; numéro FINESS : 86 001 293 9) sont pour l'exercice 2018 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 500,00 €	643 414,03 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	551 914,03 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	60 000,00 €	
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	642 364,03 €	643 414,03 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 050,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)	0,00 €	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 86 est fixée pour l'exercice 2018 à 642 364,03 € (six cent quarante deux mille trois cent soixante quatre euros et trois cents).

ARTICLE 3

Pour l'exercice 2018, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- **La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales de la Vienne est fixée à 97,04% de son montant, et s'élève à 623 359,18 € (soit des douzièmes de 51 946,60 €) ;**
- **La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse la caisse de mutualité sociale agricole Sèvres-Vienne est fixée à 2,96% de son montant, et s'élève à 19 004,85 € (soit des douzièmes de 1 583,73 €).**

ARTICLE 4

Les fractions de la dotation globale de financement seront versées par les financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, par douzièmes, au profit du compte :

Titulaire du compte : UDAF de la Vienne

Banque : BFCC Poitiers

Code banque : 42559

Code guichet : 00042

Numéro de compte : 21021602208

Clé RIB : 89

IBAN : FR7642559000422102160220889

BIC : CCOPFRPPXXX

ARTICLE 5

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 6

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2019, seront versés au service, à compter du 1^{er} janvier 2019, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2018 :

- Part reconductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : 642 364,03 €
- Acomptes mensuels à verser par la caisse d'allocations familiales de la Vienne (correspondant à un douzième de 97% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 51 946,60 €
- Acomptes mensuels à verser par la caisse de mutualité sociale agricole Sèvres-Vienne (correspondant à un douzième de 3% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 1 583,74 €

ARTICLE 7

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- A la caisse d'allocations familiales de la Vienne ;
- A la caisse de mutualité sociale agricole Sèvres-Vienne.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **07 DEC. 2018**

Le Préfet de région,

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales*

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DRDJSCS NOUVELLE AQUITAINE

R75-2018-12-07-017

Arrêté fixant la DGF 2018 du Service Délégué aux Prestations Familiales géré par l'UDAF des Landes

DGF 2018 du Service Délégué aux Prestations Familiales géré par l'UDAF des landes



PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale**

**Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018
du service délégué aux prestations familiales
géré par l'association « UDAF des Landes »**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 3 octobre 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 10 octobre 2011 portant autorisation d'extension du service mandataire à la protection des majeurs géré par l'association « UDAF des Landes » ;
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2018/219 du 20 septembre 2018 relative aux orientations de l'exercice 2018 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2018, signé le 9 octobre 2018 ;
- Vu** la délégation de gestion signée le 29 mai 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;
- Vu** les propositions budgétaires du SDPF pour 2018, approuvées par le Conseil d'administration de l'association en date du 23 octobre 2017, présentées par la Présidente de l'association par courrier en date du 27 octobre 2017 et remises à la DDCSPP des Landes le 31 octobre 2017 ;
- Vu** l'avis émis le 29/11/2017 par la caisse d'allocations familiales des Landes ;

- Vu** les propositions de modifications budgétaires de la DDCSPP des Landes, transmises par courrier du 21 novembre et reçues par l'Association le 23 novembre 2018 ;
- Vu** la réponse de l'association formulée par courrier de sa Présidente du 26 novembre 2018 et remise en main propre à la DDCSPP des Landes le 27 novembre 2018 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 30 novembre 2018 ;

Considérant l'implantation du siège de l'organisme gestionnaire dans les Landes ;

Considérant la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires ;

Considérant enfin la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'association « UDAF des Landes » (numéro SIRET : 782 099 238 00043) sont autorisées comme suit pour l'exercice 2018 :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 611,00 €	452 403,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	391 645,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	36 147,00 €	
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	448 514,00 €	452 403,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 889,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)	0,00 €	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales géré par l'association « UDAF des Landes » est fixée pour l'exercice 2018 à 448 514 € (quatre cent quarante huit mille cinq cent quatorze euros).

Le résultat de l'exercice 2016 est sans incidence sur cette dotation, qui n'intègre par ailleurs aucun crédit non reconductible.

ARTICLE 3

Pour l'exercice 2018, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- **La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales des Landes est fixée à 95.2% de son montant, et s'élève à 426 985 € (soit des douzièmes de 35 582 €) ;**
- **La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse de mutualité sociale agricole Sud-Aquitaine est fixée à 4.8% de son montant, et s'élève à 21 529 € (soit des douzièmes de 1 794 €).**

ARTICLE 4

Les fractions de la dotation globale de financement seront versées par les financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, par douzièmes, au profit du compte :

Titulaire du compte : Association « UDAF des Landes »
Intitulé du compte : UDAF GESTION SAPAM
Banque : crédit Agricole d'Aquitaine
Code banque : 13306
Code guichet : 00940
Numéro de compte : 04022130000
Clé RIB : 82
IBAN : FR76 1330 6009 4004 0221 30000 082
BIC : AGRIFRPP833

ARTICLE 5

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 6

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2019, seront versés au service, à compter du 1^{er} janvier 2019, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2018 :

- Part reconductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : 448 514 €
- Acomptes mensuels à verser par la caisse d'allocations familiales des Landes (correspondant à un douzième de 95.2% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 35 582 €
- Acomptes mensuels à verser par la caisse de mutualité sociale agricole Sud-Aquitaine (correspondant à un douzième de 4.8% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 1 794 €.

ARTICLE 7

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- A la caisse d'allocations familiales des Landes ;
- A la caisse de mutualité sociale agricole Sud-Aquitaine.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif à été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **07 DEC. 2018**

Le Préfet de région,

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales*


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DRDJSCS NOUVELLE AQUITAINE

R75-2018-12-07-006

Arrêté fixant la DGF 2018 du Service Délégué aux
Prestations Familiales géré par la MSA services limousin

19

Service Délégué aux Prestations Familiales géré par la MSA services limousin 19

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale**

**Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018
du service délégué aux prestations familiales
géré par MSA Services Limousin (19)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 3 octobre 2018 ;
- Vu** l'arrêté n°2014031-0001 du 31 janvier 2014 portant autorisation du service délégué aux prestations familiales géré par MSA Service Limousin (19) ;
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2018/219 du 20 septembre 2018 relative aux orientations de l'exercice 2018 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2018, signé le 9 octobre 2018 ;
- Vu** le protocole de gestion signé le 6 mars 2018 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure le 6 novembre 2018 ;
- Vu** l'avis émis le 15 décembre 2017 par la caisse d'allocations familiales ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 6 novembre 2018 ;

Vu les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 27 novembre 2018 ;

Considérant l'implantation en Corrèze du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires ;

Considérant enfin la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de MSA Services Limousin (19) (numéro SIRET : 509 652 244 000 54, numéro FINESS : 5 096 522 440 013) sont pour l'exercice 2018 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 300,00	478 914,22 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	374 436,57	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	82 177,65	
	Résultat incorporé (déficit)	0	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	449 468,40	478 914,22 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8 848,58	
	Résultat incorporé (excédent)	20 597,24	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de MSA Services Limousin (19) est fixée pour l'exercice 2018 à 449 468,40 € (quatre cent quarante neuf mille quatre cent soixante huit euros et quarante cents).

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2016 (excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation de +13 947,24 € et excédent affecté au financement de mesures d'exploitation de +6 650,00 €).

ARTICLE 3

Pour l'exercice 2018, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- **La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales de la Corrèze est fixée à 96,71% de son montant, et s'élève à 434 683,25 € (soit des douzièmes de 36 223,60 €) ;**
- **La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse de mutualité sociale agricole limousin est fixée à 3,29% de son montant, et s'élève à 14 785,15 € (soit des douzièmes de 1 232,10 €).**

ARTICLE 4

Les fractions de la dotation globale de financement seront versées par les financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, par douzièmes, au profit du compte :

Titulaire du compte : MSA Services Limousin (19)

Banque : Créditcoop Brive
Code banque : 42559
Code guichet : 00054
Numéro de compte : 410200190009
Clé RIB : 92

IBAN : FR7642559000544102001900992
BIC : CCOPFRPPXXX

ARTICLE 5

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 6

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2019, seront versés au service, à compter du 1^{er} janvier 2019, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2018 :

- Part reconductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : 463 415,64 € ;
- Acomptes mensuels à verser par la caisse d'allocations familiales de la Corrèze (correspondant à un douzième de 96,71% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 37 347,64 € ;
- Acomptes mensuels à verser par la caisse de mutualité sociale agricole du Limousin (correspondant à un douzième de 3,29% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 1 270,33 €.

ARTICLE 7

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- A la caisse d'allocations familiales de la Corrèze ;
- A la caisse de mutualité sociale agricole de la Corrèze.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif à été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la population de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **07 DEC. 2018**

Le Préfet de région,

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales*


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DRDJSCS NOUVELLE AQUITAINE

R75-2018-12-07-011

Arrêté fixant la DGF 2018 du Service Délégué aux
Prestations Familiales géré par la MSA Services Limousin

23

DGF 2018 du Service Délégué aux Prestations Familiales géré par la MSA Services Limousin 23



PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale**

**Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018
du service délégué aux prestations familiales
géré par la Mutualité Sociale Agricole (MSA) Services Limousin de la Creuse**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 3 octobre 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 29 septembre 2010 portant autorisation du service délégué aux prestations familiales géré par MSA Services Limousin (23) ;
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2018/219 du 20 septembre 2018 relative aux orientations de l'exercice 2018 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2018, signé le 9 octobre 2018 ;
- Vu** le protocole de gestion signé le 6 mars 2018 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la population de la Creuse ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure le 26 octobre 2017 ;
- Vu** l'avis émis le 18 octobre 2018 par la caisse d'allocations familiales ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 12 novembre 2018 ;

Vu les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 30 novembre 2018 ;

Considérant l'implantation en Creuse du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires ;

Considérant enfin la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de MSA Services Limousin (23) (numéro SIRET : 50 965 224 400 062 ; numéro FINESS : 5 096 522 440 013) sont pour l'exercice 2018 autorisées comme suit :

Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 072,32 €	32 554,60 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	24 425,70 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	6 056,58 €	
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €	
	Produits		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	32 545,26 €	32 554,60 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)	9,34 €	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de MSA Services Limousin (23) est fixée pour l'exercice 2018 à 32 545,26 € (Trente deux mille cinq cent quarante cinq euros et vingt six centimes).

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2016 (excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation de +9,34 €).

ARTICLE 3

Pour l'exercice 2018, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- **La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales de la Corrèze est fixée à 80% de son montant, et s'élève à 26 036,21 € (soit des douzièmes de 2 169,68 €) ;**
- **La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse de mutualité sociale agricole du Limousin est fixée à 20% de son montant, et s'élève à 6 509,05 € (soit des douzièmes de 542,42 €).**

ARTICLE 4

Les fractions de la dotation globale de financement seront versées par les financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, par douzièmes, au profit du compte :

Titulaire du compte : MSA Services Limousin

Banque : Crédit coopératif CREDITCOOP LIMOGES

Code banque : 42559

Code guichet : 00054

Numéro de compte : 41020009489

Clé RIB : 37

IBAN : FR7642559000544102000948937

BIC : CCOPFRPPXXX

ARTICLE 5

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 6

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2019, seront versés au service, à compter du 1^{er} janvier 2019, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2018 :

- Part reconductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : 32 554,60 € ;
- Acomptes mensuels à verser par la caisse d'allocations familiales de la Corrèze (correspondant à un douzième de 80% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 2 170,31 € ;
- Acomptes mensuels à verser par la caisse de mutualité sociale agricole du Limousin (correspondant à un douzième de 20% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 542,58 €.

ARTICLE 7

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- A la caisse d'allocations familiales de la Corrèze ;
- A la caisse de mutualité sociale agricole du Limousin.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif à été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la population de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **07 DEC. 2018**

Le Préfet de région,

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales*


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DRDJSCS NOUVELLE AQUITAINE

R75-2018-12-07-018

Arrêté fixant la DGF 2018 du Service Délégué aux Prestations Familiales géré par La Sauvegarde 47

DGF 2018 du Service Délégué aux Prestations Familiales géré par La Sauvegarde 47



PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale**

**Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018
du service délégué aux prestations familiales
géré par La Sauvegarde 47**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 3 octobre 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 2 mars 2011 portant autorisation du service délégué aux prestations familiales géré par La Sauvegarde 47 ;
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2018/219 du 20 septembre 2018 relative aux orientations de l'exercice 2018 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2018, signé le 9 octobre 2018 ;
- Vu** le protocole de gestion signé le 25 avril 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot-et-Garonne ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure le 31 octobre 2017 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 12 novembre 2018 ;
- Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 30 novembre 2018 ;

Considérant l'implantation en Lot-et-Garonne du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires ;

Considérant enfin la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales La Sauvegarde 47 (numéro SIRET : 782 153 373 00157, numéro FINESS : 470005885) sont pour l'exercice 2018 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	454,15 €	10 481,46 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	7 775,38 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 251,93 €	
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	10 192,74 €	10 481,46 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)	288,72 €	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales La Sauvegarde 47 est fixée pour l'exercice 2018 à 10 192,74 € (dix mille cent quatre vingt douze euros soixante quatorze cents).

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2016 (excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation de +288,72 €).

ARTICLE 3

Pour l'exercice 2018, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- **La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales du Lot-et-Garonne est fixée à 100% de son montant, et s'élève à 10 192,74 € (soit des douzièmes de 849,40 €).**

ARTICLE 4

Les fractions de la dotation globale de financement seront versées par les financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, par douzièmes, au profit du compte :

Titulaire du compte : SAUVEGARDE

Banque : CIC Bordeaux Rive Droite

Code banque : 10057

Code guichet : 19090

Numéro de compte : 00036953926

Clé RIB : 44

ARTICLE 5

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 6

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2019, seront versés au service, à compter du 1^{er} janvier 2019, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2018 :

- Part reconductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : 10 481,46 €
- Acomptes mensuels à verser par la caisse d'allocations familiales du Lot-et-Garonne (correspondant à un douzième de 100% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 873,46 €

ARTICLE 7

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- A la caisse d'allocations familiales du Lot-et-Garonne.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif à été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **07 DEC. 2018**

Le Préfet de région,

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales*

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DRDJSCS NOUVELLE AQUITAINE

R75-2018-12-07-020

Arrêté fixant la DGF 2018 du Service Délégué aux
Prestations Familiales géré par la SEAPB

DGF 2018 du Service Délégué aux Prestations Familiales géré par la SEAPB

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale**

**Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018
du service délégué aux prestations familiales
géré par la SEAPB**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 3 octobre 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 21 juillet 2010 portant autorisation du service délégué aux prestations familiales de la SEAPB ;
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2018/219 du 20 septembre 2018 relative aux orientations de l'exercice 2018 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2018, signé le 9 octobre 2018 ;
- Vu** la délégation de gestion signé le 29 mai 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, le Préfet de Région et le Préfet de département ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure le 2 novembre 2017 ;
- Vu** l'avis émis le 4 septembre 2018 par la caisse d'allocations familiales des Pyrénées-Atlantiques et le 11 mai 2018 par la mutualité sociale agricole Sud Aquitaine ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 6 novembre 2018 ;
- Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 16 novembre 2018 ;

Considérant l'implantation en Pyrénées-Atlantiques du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires ;

Considérant enfin la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de la SEAPB (numéro SIRET : 775 637 614 00113, numéro FINESS 64 001 869 3) sont pour l'exercice 2017 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 208,00 €	435 645,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	377 096,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 341,00 €	
	Résultat incorporé (déficit)		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	430 645,00 €	435 645,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Résultat incorporé (excédent)		

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de la SEAPB est fixée pour l'exercice 2018 à 430 645 € (quatre cent trente mille six cent quarante cinq euros).

ARTICLE 3

Pour l'exercice 2018, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales des Pyrénées-Atlantiques est fixée à 95,31 % de son montant, et s'élève à 410 448 € (soit des douzièmes de 34 204 €) ;
- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse de mutualité sociale agricole Sud Aquitaine est fixée à 4,69 % de son montant, et s'élève à 20 197 € (soit des douzièmes de 1 683,08 €).

ARTICLE 4

Les fractions de la dotation globale de financement seront versées par les financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, par douzièmes, au profit du compte :

Titulaire du compte : SEAPB

Banque : SOCIETE GENERALE
Code banque : 30003
Code guichet : 00260
Numéro de compte : 00037263601
Clé RIB : 74

IBAN : FR76 3000 3002 6000 0372 6360 174
BIC : SOGEFRPP

ARTICLE 5

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 6

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2019, seront versés au service, à compter du 1^{er} janvier 2019, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2018 :

- Part reconductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : 430 645 €
- Acomptes mensuels à verser par la caisse d'allocations familiales des Pyrénées-Atlantiques (correspondant à un douzième de 95,31 % de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 34 204 €
- Acomptes mensuels à verser par la caisse de mutualité sociale agricole Sud Aquitaine (correspondant à un douzième de 4,69 % de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 1 683,08 €

ARTICLE 7

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- A la caisse d'allocations familiales des Pyrénées-Atlantiques ;
- A la caisse de mutualité sociale agricole Sud Aquitaine.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif à été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **07 DEC. 2018**

Le Préfet de région,

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales*

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DRDJSCS NOUVELLE AQUITAINE

R75-2018-12-14-003

Arrêté fixant la DGF 2018 du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (ADPP) ADEI 17

DGF 2018 du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (ADPP) ADEI 17

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
« Action D'aide aux Personnes Protégées (ADPP) »
géré par l'Association Départementale pour l'Education et l'Insertion (ADEI)

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 3 octobre 2018 ;
- Vu** l'arrêté n°2010-10 du 9 avril 2010 portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs géré par l'Action D'aide aux Personnes Protégées (ADPP) ;
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2018 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2018/219 du 20 septembre 2018 relative aux orientations de l'exercice 2018 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2018, signé le 9 octobre 2018 ;
- Vu** la délégation de gestion signée le 29 mai 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale de la Charente-maritime ;
- Vu** l'avis favorable émis le 28 mars 2018 par Madame la directrice régionale des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** l'avis favorable émis le 7 mars 2018 par Monsieur le préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure les 30 octobre 2017, et actualisées le 29 septembre 2018 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 2 novembre 2018 ;
- Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 27 novembre 2018 ;

Considérant l'implantation en Charente-Maritime du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant enfin la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire à la protection des majeurs de ADPP géré par l'ADEI (numéro SIRET : 78134357900459, numéro FINESS : 170023451) sont pour l'exercice 2018 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	202 295,72 €	3 734 230,12 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 906 833,40 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	625 101,00 €	
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification Dont Participation des majeurs protégés : 600 000,00€	3 666 868,33 €	3 734 230,12 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	16 254,00 €	
	Résultat incorporé (excédent) 2	51 107,79 €	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ADPP géré par l'ADEI est fixée pour l'exercice 2018 à 3 066 868,33€ (trois millions soixante six mille huit cent soixante huit euros et trente trois centimes).

Elle n'intègre pas de crédits non reconductibles.

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2016 (excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation de 51 107,79€).

ARTICLE 3

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat, correspondant à 99,7% de son montant, s'élève pour l'exercice 2018 à 3 057 667,73€ (soit des douzièmes de 254 805,64€).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Charente-Maritime, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, correspondant à 0,3% de son montant, s'élève pour l'exercice 2018 à 9 200,60€ (soit des douzièmes de 766,72€).

ARTICLE 4

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD17
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0304-16-01
Code activité : 030450161601
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

ARTICLE 5

Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de Charente-Maritime seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : ADEI – Service ADPP

Banque : Crédit Coopératif
Code banque : 42559
Code guichet : 00041
Numéro de compte : 21024826003
Clé RIB : 07

IBAN : FR76 4255 9000 4121 0248 2600 307
BIC : CCOPFRPPXXX

ARTICLE 6

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

ARTICLE 7

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 8

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2019, seront versés au service, à compter du 1^{er} janvier 2019, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2018 :

- Part reductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : 3 117 976,12€
- Acomptes mensuels à verser par l'Etat (correspondant à un douzième de 99,7% de la part reductible de la dotation globale de financement) : 259 051,84€
- Acomptes mensuels à verser par le conseil départemental de la Charente-Maritime (correspondant à un douzième de 0,3% de la part reductible de la dotation globale de financement) : 779,49€

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de Charente-Maritime.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale de la Charente-Maritime et le directeur départemental des finances publiques de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 14 DEC. 2018

Le Préfet de région,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 7 décembre 2018

DRDJSCS NOUVELLE AQUITAINE

R75-2018-12-14-004

Arrêté fixant la DGF 2018 du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs APAJH 17 - service APT'AS

DGF 2018 du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs APAJH 17

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

**Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'Association départementale Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH)
– Service APT'AS**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 3 octobre 2018 ;
- Vu** l'arrêté n°2010-11 du 9 avril 2010 portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs géré par l'APAJH - Service APT'AS ;
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2018 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2018/219 du 20 septembre 2018 relative aux orientations de l'exercice 2018 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2018, signé le 9 octobre 2018 ;

- Vu** la délégation de gestion signée le 29 mai 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale de la Charente-Maritime ;
- Vu** l'avis favorable émis le 28 mars 2018 par Madame la directrice régionale des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** l'avis favorable émis le 7 mars 2018 par Monsieur le préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure les 30 octobre 2017, et actualisées le 27 septembre 2018 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 2 novembre 2018 ;
- Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 27 novembre 2018 ;

Considérant l'implantation en Charente-Maritime du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant enfin la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire à la protection des majeurs de l'APT'AS géré par l'APAJH 17 (numéro SIRET : 42251244200068, numéro FINESS : 170023477) sont pour l'exercice 2018 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	115 000,00 €	1 885 700,03 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 444 451,27 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	326 248,76 €	
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification Dont Participation majeurs protégés : 350 000,00€	1 793 400,03 €	1 885 700,03 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8 300,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)	84 000,00 €	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs APT'AS géré par l'APAJH est fixée pour l'exercice 2018 à 1 443 400,03€ (un million quatre cent quarante-trois mille quatre cents euros et trois centimes).

Elle intègre 22 742,34€ de crédits non reconductibles.

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2016 (excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation de 84 000,00€).

ARTICLE 3

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat, correspondant à 99,7% de son montant, s'élève pour l'exercice 2018 à 1 439 069,83€ (soit des douzièmes de 119 922,48€).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Charente-maritime, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, correspondant à 0,3% de son montant, s'élève pour l'exercice 2018 à 4 330,20€ (soit des douzièmes de 360,85€).

ARTICLE 4

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD17
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0304-16-01
Code activité : 030450161601
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

ARTICLE 5

Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Charente-Maritime seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : APAJH 17 – APT'AS

Banque : Crédit Coopératif La Rochelle
Code banque : 42559
Code guichet : 00070
Numéro de compte : 21029728709
Clé RIB : 49

IBAN : FR76 4255 9000 7021 0297 2870 949
BIC : CCOPFRPPXXX

ARTICLE 6

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

ARTICLE 7

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 8

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2019, seront versés au service, à compter du 1^{er} janvier 2019, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2018 :

- Part reconductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : 1 504 657,69€
- Acomptes mensuels à verser par l'Etat (correspondant à un douzième de 99,7% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 125 011,97€
- Acomptes mensuels à verser par le conseil départemental de la Charente-Maritime (correspondant à un douzième de 0,3% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 376,16€

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Charente-Maritime.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale de la Charente-Maritime, le directeur départemental des finances publiques de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 14 DEC. 2018

Le Préfet de région,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 7 décembre 2018


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DRDJSCS NOUVELLE AQUITAINE

R75-2018-12-14-010

Arrêté fixant la DGF 2018 du Service Mandataire
Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l' AOGPE

33

DGF 2018 du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l' AOGPE 33

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

**Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'AOGPE**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 3 octobre 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 21 septembre 2010 portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs géré par l'AOGPE ;
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2018 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2018/219 du 20 septembre 2018 relative aux orientations de l'exercice 2018 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2018, signé le 9 octobre 2018 ;
- Vu** l'avis favorable émis le 28 mars 2018 par Madame la directrice régionale des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** l'avis favorable émis le 7 mars 2018 par Monsieur le préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure le 26 octobre 2017, et actualisées le 26 septembre 2018 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 29 octobre 2018 ;
- Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 15 novembre 2018 ;

Considérant l'implantation en Gironde du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant enfin la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire à la protection des majeurs de l'AOGPE (numéro SIRET : 782 019 269 00177, numéro FINESS : 33 005 386 9) sont pour l'exercice 2018 autorisées comme suit :

Autorisation des dépenses et des recettes			
	Groupe fonctionnel	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	229 097	3 468 318
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	2 710 651	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	528 570	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	3 418 186	3 468 318
	<i>dont DGF</i>	2 968 186	
	<i>dont participation des majeurs</i>	450 000	
	Excédents 2016 affecté au financement de mesures d'exploitation ponctuelles	12 168	
	Excédents 2017 affecté au financement de mesures d'exploitation ponctuelles	18 364	
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	9 900	
	Groupe III - Autres produits financiers et produits non encaissables	9 700	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AOGPE est fixée pour l'exercice 2018 à 2 968 186 € (deux millions neuf cent soixante-huit mille cent quatre vingt-six euros).

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu des comptes administratifs suivants : excédents 2016 affecté au financement de mesures d'exploitation ponctuelles pour 12 168 € ; excédent 2017 affecté au financement de mesures d'exploitation ponctuelles pour 18 364 €.

ARTICLE 3

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat, correspondant à 99,7% de son montant, s'élève pour l'exercice 2018 à 2 959 282 € (soit des douzièmes de 246 606,83 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Gironde, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, correspondant à 0,3% de son montant, s'élève pour l'exercice 2018 à 8 904 € (soit des douzièmes de 742 €).

ARTICLE 4

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD33
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0304-16-01
Code activité : 030450161601
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

ARTICLE 5

Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Gironde seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : AOGPE

Banque : Crédit coopératif
Code banque : 42559
Code guichet : 00041
Numéro de compte : 21021672305
Clé RIB : 12

IBAN : FR 76 4255 9000 4121 0216 7230 512
BIC : CCOPFRPPXXX

ARTICLE 6

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

ARTICLE 7

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 8

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2019, seront versés au service, à compter du 1^{er} janvier 2019, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2018 :

- Part reductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : 2 968 186 €
- Acomptes mensuels à verser par l'Etat (correspondant à un douzième de 99,7% de la part reductible de la dotation globale de financement) : 246 606,83 €
- Acomptes mensuels à verser par le conseil départemental de la Gironde (correspondant à un douzième de 0,3% de la part reductible de la dotation globale de financement) : 742 €

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Gironde.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde, la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 14 DEC. 2018

Le Préfet de région,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 12/12/2018

DRDJSCS NOUVELLE AQUITAINE

R75-2018-12-14-011

Arrêté fixant la DGF 2018 du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l' APAJH

33

DGF 2018 du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l' APAJH 33

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

**Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'APAJH**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 3 octobre 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 21 septembre 2010 portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs géré par l'APAJH ;
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2018 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2018/219 du 20 septembre 2018 relative aux orientations de l'exercice 2018 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2018, signé le 9 octobre 2018 ;
- Vu** l'avis favorable émis le 28 mars 2018 par Madame la directrice régionale des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** l'avis favorable émis le 7 mars 2018 par Monsieur le préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure le 30 octobre 2017 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 29 octobre 2018 ;
- Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 15 novembre 2018 ;

Considérant l'implantation en Gironde du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant enfin la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire à la protection des majeurs de l'APAJH (numéro SIRET : 781 963 491 00217, numéro FINESS : 33 005 659 9) sont pour l'exercice 2018 autorisées comme suit :

Autorisation des dépenses et des recettes			
	Groupe fonctionnel	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	121 839	2 229 855
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 739 739	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	368 277	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	2 132 836	2 229 855
	<i>dont DGF</i>	1 925 836	
	<i>dont participation des majeurs</i>	207 000	
	Excédent 2016 affecté au financement de mesures d'exploitation ponctuelles	59 085	
	Excédent 2017 affecté au financement de mesures d'exploitation ponctuelles	37 934	
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III - Autres produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APAJH est fixée pour l'exercice 2018 à 1 925 836 € (un million neuf cent vingt-cinq mille huit cent trente-six euros).

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu des comptes administratifs suivants : excédent 2016 affecté au financement de mesures d'exploitation ponctuelles pour 59 085 € ; excédent 2017 affecté au financement de mesures d'exploitation ponctuelles pour 37 934 €.

ARTICLE 3

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat, correspondant à 99,7% de son montant, s'élève pour l'exercice 2018 à 1 920 058 € (soit des douzièmes de 160 004,83 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Gironde, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, correspondant à 0,3% de son montant, s'élève pour l'exercice 2018 à 5 778 € (soit des douzièmes de 481,50 €).

ARTICLE 4

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD33
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0304-16-01
Code activité : 030450161601
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

ARTICLE 5

Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Gironde seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : APAJH

Banque : Crédit Coopératif
Code banque : 42559
Code guichet : 00041
Numéro de compte : 21021257608
Clé RIB : 78

IBAN : FR 78 4255 9000 4121 0212 5760 878
BIC : CCOPFRPPXXX

ARTICLE 6

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

ARTICLE 7

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 8

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2019, seront versés au service, à compter du 1^{er} janvier 2019, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2018 :

- Part reconductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : 1 925 836 €
- Acomptes mensuels à verser par l'Etat (correspondant à un douzième de 99,7% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 160 004,83 €
- Acomptes mensuels à verser par le conseil départemental de la Gironde (correspondant à un douzième de 0,3% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 481,50 €

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Gironde.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde, la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 14 DEC. 2018

Le Préfet de région,

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales*

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 12/12/2018

DRDJSCS NOUVELLE AQUITAINE

R75-2018-12-07-007

Arrêté fixant la DGF 2018 du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'ADPEP 19

DGF 2018 du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'ADPEP 19

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale**

**Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP) 19**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 3 octobre 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 22 mai 2014 portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs géré par l'ADPEP 19 et l'arrêté du 11 mars 2016 portant extension de la capacité ;
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2018 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2018/219 du 20 septembre 2018 relative aux orientations de l'exercice 2018 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2018, signé le 9 octobre 2018 ;
- Vu** le protocole de gestion signé le 6 mars 2018 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;
- Vu** l'avis favorable émis le 28 mars 2018 par Madame la directrice régionale des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** l'avis favorable émis le 7 mars 2018 par Monsieur le préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure les 30 octobre 2017, et actualisées le 27 septembre 2018 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 6 novembre 2018 ;
- Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 27 novembre 2018 ;

Considérant l'implantation en Corrèze du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant enfin la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire à la protection des majeurs de l'ADPEP 19 (numéro SIRET : 777 967 068 00 332, numéro FINESS : 190012674) sont pour l'exercice 2018 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 233,45 €	1 372 051,87 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 124 447,94 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	180 370,48 €	
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	1 348 693,87	1 372 051,87 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	23 358,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)	0,00 €	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ADPEP 19 est fixée pour l'exercice 2018 à 1 162 738,87 € (un million cent soixante deux mille sept cent trente huit euros et quatre-vingt sept cents).

ARTICLE 3

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat, correspondant à 99,7% de son montant, s'élève pour l'exercice 2018 à 1 159 250,66 € (soit des douzièmes de 96 604,22 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Corrèze, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, correspondant à 0,3% de son montant, s'élève pour l'exercice 2018 à 3 488,21 € (soit des douzièmes de 290,68 €).

ARTICLE 4

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD19
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0304-16-01
Code activité : 030450161601
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

ARTICLE 5

Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Corrèze seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : ADPEP 19

Banque : Crédit agricole
Code banque : 16806
Code guichet : 09939
Numéro de compte : 27228118000
Clé RIB : 81

IBAN : FR7616806099392722811800081
BIC : AGRIFRPP868

ARTICLE 6

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Vienne.

ARTICLE 7

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 8

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2019, seront versés au service, à compter du 1^{er} janvier 2019, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2018 :

- Part reconductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : 1 162 738,87 € ;
- Acomptes mensuels à verser par l'Etat (correspondant à un douzième de 99,7% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 96 604,22 € ;
- Acomptes mensuels à verser par le conseil départemental de la Corrèze (correspondant à un douzième de 0,3% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 290,68 €.

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Corrèze.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la population de la Corrèze, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **07 DEC. 2018**

Le Préfet de région,

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales*

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

EJ n° 2102372147

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 16/04/18

DRDJSCS NOUVELLE AQUITAINE

R75-2018-12-10-025

Arrêté fixant la DGF 2018 du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'ADTMP

64

DGF 2018 du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'ADTMP 64

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale**

N° EJ : 2102 343 611
Id chorus : 1000 474 945

**Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'ADTMP 64**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 3 octobre 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 21 juillet 2010 portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs de l'ADTMP ;
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2018 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2018/219 du 20 septembre 2018 relative aux orientations de l'exercice 2018 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2018, signé le 9 octobre 2018 ;

- Vu** la délégation de gestion signé le 29 mai 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, le Préfet de Région et le Préfet de département ;
- Vu** l'avis favorable émis le 28 mars 2018 par Madame la directrice régionale des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** l'avis favorable émis le 7 mars 2018 par Monsieur le préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure le 30 octobre 2017 et actualisées le 1^{er} octobre 2018 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 6 novembre 2018 ;
- Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 16 novembre 2018 ;

Considérant l'implantation en Pyrénées-Atlantiques du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant enfin la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire à la protection des majeurs de l'ADTMP (numéro SIRET : 332 127 919 000 48, numéro FINESS 64 001 872 7) sont pour l'exercice 2018 autorisées comme suit :

Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	144 189,00
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 471 551,00
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	180 357,00
Résultat incorporé (déficit)	0
<i>Total des dépenses</i>	<i>1 796 097,00</i>
Groupe 1 : Produits de la tarification	1 764 954,00
<i>dont DGF</i>	<i>1 338 211,00</i>
<i>dont participation des majeurs</i>	<i>426 743,00</i>
Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	15 052,00
Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	1 566,00
Résultat incorporé (excédent)	14 525,00
<i>dont affectation réduction des charges</i>	<i>14 525,00</i>
<i>dont affectation mesures d'exploitation</i>	
<i>Total des produits</i>	<i>1 796 097,00</i>

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ADTMP est fixée pour l'exercice 2018 à 1 338 211 € (un million trois cent trente huit mille deux cent onze euros).

Elle est calculée en tenant compte d'une partie du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2016 (excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation).

ARTICLE 3

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat, correspondant à 99,7% de son montant, s'élève pour l'exercice 2018 à 1 334 197 € (soit des douzièmes de 111 183,08 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, correspondant à 0,3% de son montant, s'élève pour l'exercice 2018 à 4 015 € (soit des douzièmes de 334,58 €).

ARTICLE 4

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD64
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0304-16-01
Code activité : 030450161601
Groupe de marchandises: 12.02.01 TRSF DRT ASSO
Compte PCE : 654 120 0000

ARTICLE 5

Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : ADTMP

Banque : CREDIT COOP
Code banque : 42559
Code guichet : 00043
Numéro de compte : 21021519903
Clé RIB : 27

IBAN : FR76 4255 9000 4321 0215 1990 327
BIC : CCOPFRPPXXX

ARTICLE 6

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

ARTICLE 7

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 8

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2019, seront versés au service, à compter du 1^{er} janvier 2019, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2018 :

- Part reconductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : 1 352 736 €
- Acomptes mensuels à verser par l'Etat (correspondant à un douzième de 99,7% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 112 389,81 €
- Acomptes mensuels à verser par le conseil départemental (correspondant à un douzième de 0,3% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 338,18 €

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **10 DEC. 2018**

Le Préfet de région,

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales*

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 06/12/2018


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DRDJSCS NOUVELLE AQUITAINE

R75-2018-12-14-007

Arrêté fixant la DGF 2018 du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'AECJF 23

DGF 2018 du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'AECJF 23



PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale**

**Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'Association Educative Creusoise de la Jeunesse et de la Famille (AECJF) de la Creuse**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde,**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 3 octobre 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 29 septembre 2010 portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs géré par l'AECJF 23 ;
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2018 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2018/219 du 20 septembre 2018 relative aux orientations de l'exercice 2018 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2018, signé le 9 octobre 2018 ;
- Vu** le protocole de gestion signé le 6 mars 2018 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la population de la Creuse ;
- Vu** l'avis favorable émis le 28 mars 2018 par Madame la directrice régionale des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** l'avis favorable émis le 7 mars 2018 par Monsieur le préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure les 30 octobre 2017, et actualisées le 9 octobre 2018 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 12 novembre 2018 ;
- Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 30 novembre 2018 ;

Considérant l'implantation en Creuse du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant enfin la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire à la protection des majeurs de l'AECJF 23 (numéro SIRET : 77799805500027; numéro FINESS : 23 000 438 4) sont pour l'exercice 2018 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 508,12 €	819 356,75 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	711 311,29 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	71 537,34 €	
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	819 356,75 €	819 356,75 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)	0,00 €	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AECJF 23 est fixée pour l'exercice 2018 à 729 120,16 € (sept cent vingt neuf mille cent vingt euros et seize centimes).

ARTICLE 3

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat, correspondant à 99,7% de son montant, s'élève pour l'exercice 2018 à 726 932,80 € (soit des douzièmes de 60 577,73 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Creuse, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, correspondant à 0,3% de son montant, s'élève pour l'exercice 2018 à 2 187,36 € (soit des douzièmes de 182,28 €).

ARTICLE 4

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD23
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0304-16-01
Code activité : 030450161601
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

ARTICLE 5

Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Creuse seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : AECJF

Banque : Caisse d'épargne d'Auvergne et du Limousin
Code banque : 18715
Code guichet : 00101
Numéro de compte : 08000575659
Clé RIB : 57

IBAN : FR7618715001010800057565957
BIC : CEPAFRPP871

ARTICLE 6

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Vienne.

ARTICLE 7

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 8

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2019, seront versés au service, à compter du 1^{er} janvier 2019, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2018 :

- Part reconductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : 729 120,16 € ;
- Acomptes mensuels à verser par l'Etat (correspondant à un douzième de 99,7% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 60 577,73 € ;
- Acomptes mensuels à verser par le conseil départemental de la Creuse (correspondant à un douzième de 0,3% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 182,28 €.

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Creuse.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale de la Creuse, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 14 DEC. 2018

Le Préfet de région,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOISSOU ADRIE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 7 décembre 2018

DRDJSCS NOUVELLE AQUITAINE

R75-2018-12-07-028

Arrêté fixant la DGF 2018 du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'AEPAPE

87

DGF 2018 du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'AEPAPE 87



PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale**

**Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'AEPAPE de la Haute-Vienne**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 3 octobre 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 4 août 2010 portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs géré par l'AEPAPE 87 ;
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2018 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2018/219 du 20 septembre 2018 relative aux orientations de l'exercice 2018 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2018, signé le 9 octobre 2018 ;
- Vu** Le protocole de gestion signé le 6 mars 2018 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne;
- Vu** l'avis favorable émis le 28 mars 2018 par Madame la directrice régionale des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** l'avis favorable émis le 7 mars 2018 par Monsieur le préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure les 30 octobre 2017, et actualisées le 28 septembre 2018 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 6 novembre 2018 ;
- Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 22 novembre 2018 ;

Considérant l'implantation en Haute-Vienne du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant enfin la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire à la protection des majeurs de l'AEPAPE (numéro SIRET : 388541286 00034, numéro FINESS : 870016912) sont pour l'exercice 2018 autorisées comme suit :

Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 055,43	896 996,81 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	705 071,72	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	136 869,66	
	Résultat incorporé (déficit)	0,00	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	881 990,31	896 996,81 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Résultat incorporé (excédent)	15 006,50	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs l'AEPAPE 87 est fixée pour l'exercice 2018 à 733 990,31 € (Sept cent trente trois mille neuf cent quatre vingt dix euros et trente et un centimes).

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2016 (excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation de 13 140,50 € et un excédent affecté au financement de mesures d'exploitation de 1 866,00 €).

ARTICLE 3

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat, correspondant à 99,7% de son montant, s'élève pour l'exercice 2018 à 731 788,34 € (soit des douzièmes de 60 982,36 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Haute-Vienne, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, correspondant à 0,3% de son montant, s'élève pour l'exercice 2018 à 2 201,97 € (soit des douzièmes de 183,50 €).

ARTICLE 4

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD87
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0304-16-01
Code activité : 030450161601
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

ARTICLE 5

Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Vienne seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : AEPAPE TUTELLES

Banque : Banque Tarneaud
Code banque : 10558
Code guichet : 04507
Numéro de compte : 11972100200
Clé RIB : 58

IBAN : FR7610558045071197210020058
BIC : TARNFR2L

ARTICLE 6

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Vienne.

ARTICLE 7

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 8

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2019, seront versés au service, à compter du 1^{er} janvier 2019, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2018 :

- Part reconductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : 747 130,81 € ;
- Acomptes mensuels à verser par l'Etat (correspondant à un douzième de 99,7% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 62 074,12 € ;
- Acomptes mensuels à verser par le conseil départemental de la Haute-Vienne (correspondant à un douzième de 0,3% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 186,78 €.

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Haute-Vienne.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **07 DEC. 2018**

Le Préfet de région,

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales*


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

EJ n° 2102361106

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 30/03/18

DRDJSCS NOUVELLE AQUITAINE

R75-2018-12-07-029

Arrêté fixant la DGF 2018 du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'ALSEA 87

DGF 2018 du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'ALSEA 87



PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale**

**Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'ALSEA (Association Limousine de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte) de la Haute Vienne**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 3 octobre 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 4 août 2010 portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs géré par l'ALSEA 87 et celui du 25 mars 2014 portant extension de l'autorisation ;
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2018 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2018/219 du 20 septembre 2018 relative aux orientations de l'exercice 2018 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2018, signé le 9 octobre 2018 ;
- Vu** Le protocole de gestion signé le 6 mars 2018 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne;
- Vu** l'avis favorable émis le 28 mars 2018 par Madame la directrice régionale des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** l'avis favorable émis le 7 mars 2018 par Monsieur le préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure les 27 avril 2018, et actualisées le 1^{er} octobre 2018 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 6 novembre 2018 ;
- Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 22 novembre 2018 ;

Considérant l'implantation en Haute-Vienne du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant enfin la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire à la protection des majeurs de l'ALSEA 87 (numéro SIRET : 778073270 00143, numéro FINESS : 87 001 689 6)) sont pour l'exercice 2018 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 718,47	842 621,34 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	696 172,51	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	102 730,36	
	Résultat incorporé (déficit)	0	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	838 474,16	842 621,34 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Résultat incorporé (excédent)	4 147,18	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs l'ALSEA 87 est fixée pour l'exercice 2018 à 753 023,92 € (Sept cent cinquante trois mille vingt trois euros et quatre vingt douze centimes).

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2016 (excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation de 2 073,59 € et un excédent affecté au financement de mesures d'exploitation de 2 073,59 €).

ARTICLE 3

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat, correspondant à 99,7% de son montant, s'élève pour l'exercice 2018 à 750 764,85 € (soit des douzièmes de 62 563,74 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Haute Vienne, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, correspondant à 0,3% de son montant, s'élève pour l'exercice 2018 à 2 259,07 € (soit des douzièmes de 188,26 €).

ARTICLE 4

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD87
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0304-16-01
Code activité : 030450161601
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

ARTICLE 5

Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Vienne seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : ALSEA

Banque : Banque Tarneaud
Code banque : 10558
Code guichet : 04507
Numéro de compte : 10647600207
Clé RIB : 88

IBAN : FR7610558045071064760020788
BIC : TARNFR2L

ARTICLE 6

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Vienne.

ARTICLE 7

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 8

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2019, seront versés au service, à compter du 1^{er} janvier 2019, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2018 :

- Part reconductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : 755 097,51 €
- Acomptes mensuels à verser par l'Etat (correspondant à un douzième de 99,7% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 62 736,02 €
- Acomptes mensuels à verser par le conseil départemental de la Haute-Vienne (correspondant à un douzième de 0,3% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 188,77 €

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Haute-Vienne.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **07 DEC. 2018**

Le Préfet de région,

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales*

EJ n° 2102361105

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 30/03/18

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DRDJSCS NOUVELLE AQUITAINE

R75-2018-12-10-015

Arrêté fixant la DGF 2018 du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'AMJP du Périgord

*DGF 2018 du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'AMJP du
Périgord*

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

**Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'association Mandataire Judiciaire du Périgord (AMJP)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 3 octobre 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2010 portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs AMJP ;
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2018 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2018/219 du 20 septembre 2018 relative aux orientations de l'exercice 2018 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2018, signé le 9 octobre 2018 ;

- Vu** la convention de délégation de gestion signée le 29 mai 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Dordogne ;
- Vu** l'avis favorable émis le 28 mars 2018 par Madame la directrice régionale des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** l'avis favorable émis le 7 mars 2018 par Monsieur le préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure les 30 octobre 2017, et actualisées le 31 octobre 2018 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 15 novembre 2018 ;
- Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 30 novembre 2018 ;

Considérant enfin la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire à la protection des majeurs AMJP (numéro SIRET : 52385245700010, numéro FINESS : 240016204) sont pour l'exercice 2018 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 786,79 €	1 162 670,90 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	966 161,97 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	120 722,14 €	
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	1 162 670,90 €	1 162 670,90 €
	<i>Dont DGF</i>	982 670,90 €	
	<i>Dont participation des majeurs</i>	180 000,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)	0,00 €	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs AMJP est fixée pour l'exercice 2018 à 982 670,90 € (neuf centre quatre-vingt-deux mille six cent soixante-dix euros et quatre-vingt-dix cents).

Elle intègre 0,00 € de crédits non reconductibles.

ARTICLE 3

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'État, correspondant à 99,7% de son montant, s'élève pour l'exercice 2018 à 979 722,89 € (soit des douzièmes de 81 643,57 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Dordogne, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, correspondant à 0,3% de son montant, s'élève pour l'exercice 2018 à 2 948,01 € (soit des douzièmes de 245,67 €).

ARTICLE 4

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'État sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD24

Titre des crédits : 6

Domaine fonctionnel : 0304-16-01

Code activité : 030450161601

Groupe de marchandises: 12.02.01

Compte PCE : 654 120 0000

ARTICLE 5

Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'État et du conseil départemental de la Dordogne seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : **Association Mandataire Judiciaire du Périgord**

Banque : Crédit Agricole Charentes Périgord

Code banque : 12406

Code guichet : 00005

Numéro de compte : 54930489103

Clé RIB : 12

IBAN : FR76 1240 6000 0554 9304 8910 312

BIC : AGRIFRPP824

ARTICLE 6

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

ARTICLE 7

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 8

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2019, seront versés au service, à compter du 1^{er} janvier 2019, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2018 :

- Part reconductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : 982 670,90 €
- Acomptes mensuels à verser par l'État (correspondant à un douzième de 99,7% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 81 643,57 €
- Acomptes mensuels à verser par le conseil départemental de la Dordogne (correspondant à un douzième de 0,3% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 245,67 €

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Dordogne.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne, la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **10 DEC. 2018**

Le Préfet de région,

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales*

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 6 décembre 2018

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DRDJSCS NOUVELLE AQUITAINE

R75-2018-12-07-012

Arrêté fixant la DGF 2018 du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'APAJH 23

DGF 2018 du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'APAJH 23



PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale**

**Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) de la Creuse**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 3 octobre 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 29 septembre 2010 portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs géré par l'APAJH 23 ;
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2018 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2018/219 du 20 septembre 2018 relative aux orientations de l'exercice 2018 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2018, signé le 9 octobre 2018 ;
- Vu** le protocole de gestion signé le 6 mars 2018 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la population de la Creuse ;
- Vu** l'avis favorable émis le 28 mars 2018 par Madame la directrice régionale des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** l'avis favorable émis le 7 mars 2018 par Monsieur le préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure le 31 octobre 2017, et actualisées le 11 octobre 2018 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 12 novembre 2018 ;
- Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 30 novembre 2018 ;

Considérant l'implantation en Creuse du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant enfin la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire à la protection des majeurs de l'APAJH 23 (numéro SIRET : 38379245400019, numéro FINESS : 230 000 481) sont pour l'exercice 2018 autorisées comme suit :

Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 697,88 €	163 934,43 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	136 664,43 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 572,12 €	
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	162 746,24 €	163 934,43 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)	1 188,19 €	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APAJH 23 est fixée pour l'exercice 2018 à 149 014,30 € (cent quarante neuf mille quatorze euros et trente centimes).

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2016 (excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation de +1 188,19 €).

ARTICLE 3

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat, correspondant à 99,7% de son montant, s'élève pour l'exercice 2018 à 148 567,26 € (soit des douzièmes de 12 380,61 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Creuse, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, correspondant à 0,3% de son montant, s'élève pour l'exercice 2018 à 447,04 € (soit des douzièmes de 37,25 €).

ARTICLE 4

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD23
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0304-16-01
Code activité : 030450161601
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

ARTICLE 5

Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Creuse seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : APAJH 23

Banque : Banque populaire centre atlantique BP CENTRATL GUERET
Code banque : 13607
Code guichet : 00050
Numéro de compte : 44219515473
Clé RIB : 86

IBAN : FR7613607000504421951547386
BIC : CCBPFRPPNIO

ARTICLE 6

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Vienne.

ARTICLE 7

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 8

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2019, seront versés au service, à compter du 1^{er} janvier 2019, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2018 :

- Part reductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : 150 202,49 € ;
- Acomptes mensuels à verser par l'Etat (correspondant à un douzième de 99,7% de la part reductible de la dotation globale de financement) : 12 479,32 € ;
- Acomptes mensuels à verser par le conseil départemental de la Creuse (correspondant à un douzième de 0,3% de la part reductible de la dotation globale de financement) : 37,55 €.

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Creuse.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale de la Creuse, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **07 DEC. 2018**

Le Préfet de région,

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales*


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DRDJSCS NOUVELLE AQUITAINE

R75-2018-12-07-003

Fixant la DGF 2018 du Service Délégué aux Prestations Familiales géré par l'UDAF 16

DGF 2018 du Service Délégué aux Prestations Familiales géré par l'UDAF 16

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale**

**Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018
du service délégué aux prestations familiales
géré par l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Charente**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 3 octobre 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 27 juillet 2010 portant autorisation du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 16;
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2018/219 du 20 septembre 2018 relative aux orientations de l'exercice 2018 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2018, signé le 9 octobre 2018 ;
- Vu** la délégation de gestion signée le 29 mai 2017, entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 6 novembre 2018 ;
- Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 22 novembre 2018 ;

Considérant l'implantation en Charente du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires ;

Considérant enfin la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales l'UDAF 16 (numéro SIRET : 781 172 630 00027, numéro FINESS : 160015210) sont pour l'exercice 2018 autorisées comme suit :

Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 301,59	517 679,24 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	461 305,97	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	35 071,68	
	Résultat incorporé (déficit)	0	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	513 396,34	517 679,24 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Résultat incorporé (excédent)	4 282,90	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales UDAF 16 est fixée pour l'exercice 2018 à 513 396,34 € (Cinq cent treize mille trois cent quatre vingt seize euros et trente quatre centimes).

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2016 (excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation de 4 282,90 €).

ARTICLE 3

Pour l'exercice 2018, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- **La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales de la Charente est fixée à 91,04 % de son montant, et s'élève à 467 420,55 € (soit des douzièmes de 38 951,71 €) ;**
- **La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse de mutualité sociale agricole de la Charente est fixée à 8,96% de son montant, et s'élève à 45 975,79 € (soit des douzièmes de 3 831,32 €).**

ARTICLE 4

Les fractions de la dotation globale de financement seront versées par les financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, par douzièmes, au profit du compte :

Titulaire du compte : ASS UDAF CHTE

Banque : Crédit Agricole Charente-Périgord

Code banque : 12406

Code guichet : 00164

Numéro de compte : 24195852507

Clé RIB : 53

IBAN : FR76 1240 6001 6424 1958 5250 753

BIC : AGRIFRPP824

ARTICLE 5

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 6

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2019, seront versés au service, à compter du 1^{er} janvier 2019, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2018 :

- Part reconductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : **517 679,24 € ;**
- Acomptes mensuels à verser par la caisse d'allocations familiales de la Charente (correspondant à un douzième de 91,04 % de la part reconductible de la dotation globale de financement) : **39 274,60 € ;**
- Acomptes mensuels à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de la Charente (correspondant à un douzième de 8,96 % de la part reconductible de la dotation globale de financement) : **3 865,34 €.**

ARTICLE 7

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- A la caisse d'allocations familiales de la Charente ;
- A la caisse de mutualité sociale agricole de la Charente.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif à été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **07 DEC. 2018**

Le Préfet de région,

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales*


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-07-007

Arrêté portant création et composition du comité régional
de l'habitat et de l'hébergement en région
Nouvelle-Aquitaine



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Arrêté n°... portant création et composition du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement en région Nouvelle-Aquitaine

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 364-1 ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi 2004-801 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R 362-1 à R 362-12 ;

Vu l'article 33 de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R 133-1 et suivants ;

Vu le décret du 2014-1369 du 14 novembre 2014 relatif aux compétences, à la composition et au fonctionnement des comités régionaux et des conseils départementaux de l'habitat et de l'hébergement ;

Vu le décret n° 2018-142 du 27 février 2018 portant diverses dispositions relatives aux volets fonciers des programmes locaux de l'habitat et aux comités régionaux et conseils départementaux de l'habitat et de l'hébergement ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Un comité régional de l'habitat et de l'hébergement est créé en région Nouvelle-Aquitaine. Il est présidé par le préfet de région ou son représentant.

Le comité régional de l'habitat et de l'hébergement est composé de 78 membres répartis en trois collèges.

Adresse postale : 4b, esplanade Charles-de-Gaulle – 33000 BORDEAUX
Téléphone : 05 56 90 60 60

1^{er} COLLEGE : représentant des collectivités territoriales et leurs groupements (39 membres).

A - Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine

Monsieur le président du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant

B - Conseils départementaux

Monsieur ou Madame le (la) président(e) du conseil départemental ou son représentant

- de la Charente
- de la Charente-Maritime
- de la Corrèze
- de la Creuse
- de la Dordogne
- de la Gironde
- des Landes
- du Lot-et-Garonne
- des Pyrénées-Atlantiques
- des Deux-Sèvres
- de la Vienne
- de la Haute-Vienne

C - Métropoles, communautés urbaines et communautés d'agglomération

Monsieur le président de Bordeaux Métropole

Monsieur le président de la communauté urbaine de Grand Poitiers

Monsieur ou Monsieur le (la) président(e) de la communauté d'agglomération ou son représentant

- d'Agen
- du Bassin d'Arcachon Sud
- Bergeracoise
- du Bocage Bressuirais
- du Bassin de Brive
- du Grand Angoulême
- de Grand Châtelleraut
- du Grand Cognac
- du Grand Dax
- du Grand Guéret
- de Grand Périgueux
- du Grand Villeneuvois
- du Libournais
- de Limoges Métropole
- du Niortais
- de Pau-Béarn-Pyrénées
- du Pays Basque
- de Rochefort Océan
- de La Rochelle
- de Royan Atlantique
- de Saintes
- de Tulle
- de Mont-de-Marsan Agglomération
- de Val-de-Garonne Agglomération

2^{ème} COLLEGE : professionnels intervenant dans les domaines du logement, du foncier, de l'immobilier, de la construction ou de la mise en œuvre des moyens financiers correspondants (19 membres)

Chaque titulaire peut se faire représenter en séance par l'un de ses suppléants dûment désignés, excepté les personnalités qualifiées

A - Organismes sociaux pour l'habitat

- Associations régionales des organismes sociaux pour l'habitat (Union régionale HLM en Nouvelle Aquitaine : AROSHA, AROLIM, AROSH-PC) (3 sièges),
- Fédération des Entreprises Publiques Locales (FEPL).

B - Organismes payeurs des aides personnelles au logement

- Caisses d'Allocations Familiales (CAF).

C - Acteurs de la construction et de la rénovation

- Fédération Française du Bâtiment (FFB),
- Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB),
- Solidaires pour l'habitat (SOLIHA).

D - Financeurs de la construction et de la rénovation

- Caisse des Dépôts et Consignations (CDC),
- Action Logement.

E - Constructeurs aménageurs

- Union Nationale des Aménageurs en Nouvelle-Aquitaine (UNAM).

F - Acteurs de la commercialisation, de la gestion et de la vente de logements

- Union des Syndicats de l'Immobilier (UNIS),
- Chambre régionale des Notaires,
- Fédération des Promoteurs Immobiliers (FPI),
- Fédération Nationale des Agents Immobiliers (FNAIM),
- Union Nationale de la Propriété Immobilière en Nouvelle-Aquitaine (UNPI).

G - Acteurs œuvrant à l'élaboration de logements

- PROCIVIS

H - Acteurs de la prospection foncière

- Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPF-NA),
- Etablissement Public Foncier Local de Nouvelle-Aquitaine (EPFL).

3^{ème} COLLEGE : organismes intervenant dans le domaine de l'accueil, du soutien, de l'hébergement, de l'accompagnement, de l'insertion ou de la défense des personnes en situation d'exclusion, d'organisations d'usagers, des personnes prises en charge par le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement, vers l'insertion et le logement, de bailleurs privés, des partenaires sociaux associés à la gestion de la participation des employeurs à l'effort de construction, et de personnalités qualifiées (20 membres)

A - Associations de locataires

- Confédération Nationale du Logement (CNL),
- Association de défense des consommateurs et des usagers Consommation, Logement, et Cadre de Vie (CLCV).

B - Partenaires sociaux représentant les employeurs associés à la gestion de la participation des employeurs à l'effort de construction

- Confédération Générale du Patronat et des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME).

C - Partenaires sociaux représentant les salariés associés à la gestion de la participation des employeurs à l'effort de construction

- Syndicats de salariés associés à la gestion de la participation des employeurs à l'effort de construction (2 sièges).

D - Acteurs de l'information du public

- Associations Départementales d'Information sur le Logement (ADIL).

E - Organismes intervenant dans l'hébergement

- Fédération des Acteurs de la Solidarité Nouvelle-Aquitaine (FAS),
- Comité Consultatif Régional des Personnes Accueillies et Accompagnées (CCRPA),
- Service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO).

F - Associations d'insertion

- Emmaüs Gironde,
- Fondation Abbé Pierre,
- Association L'Escale.

G - Représentants des publics spécifiques

- Union Régionale des Associations Familiales (URAF),
- Union Régionale pour l'Habitat des Jeunes (URAHJ),
- Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS),
- Comité Régional des Retraités et Personnes Âgés (CORERPA),
- Association des Paralysés de France (APF),
- Associations œuvrant en faveur des gens du voyage,
- Commission DALO.

H - Les personnalités qualifiées

- Stella Manning, urbaniste spécialiste habitat et population à l'Agence d'Urbanisme de Bordeaux Métropole (A'URBA).

Article 2 :

La durée du mandat de chacun des membres du comité est de six ans, durée renouvelable par arrêté du préfet de région.

Article 3 :

Les préfets de département ou leurs représentants assistent de droit, avec voix consultative, aux séances du comité régional de l'hébergement et du logement. Le préfet de région associe autant que de besoins les services régionaux de l'État.

Article 4 :

Le secrétariat du comité régional de l'habitat et de l'hébergement tient à jour une liste nominative des membres du comité.

Article 5 :

Le secrétariat du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, en formation plénière et en bureau est assuré par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et, en commission, par la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 6 : l'arrêté du 22 juin 2016 de création du CRHH et sa composition est abrogé.

Article 7 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Bordeaux, le 07 JAN. 2019

Le Préfet de région,


Didier LALLEMENT

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-08-001

Arrêté portant nomination des membres de la commission
du bassin Adour-Garonne pour la pêche professionnelle en
eau douce



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

Arrêté

portant nomination des membres de la commission du bassin Adour-Garonne
pour la pêche professionnelle en eau douce

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU l'article R. 435-15 du code de l'Environnement

VU l'arrêté du 31 mars 2005 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce,

VU la décision du Préfet coordonnateur du Bassin Adour-Garonne du 29 novembre 2005,

VU l'arrêté préfectoral portant nomination des membres de la commission du bassin Adour Garonne pour la pêche professionnelle en eau douce du 24 juillet 2014

VU la proposition de l'Association Agréée Départementale des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce de la Gironde du 1^{er} décembre 2017,

VU la proposition de l'Association Interdépartementale Agréée des Pêcheurs Professionnels de l'Adour et versants côtiers du 1^{er} décembre 2017,

VU la proposition de l'Association Interdépartementale Agréée des Pêcheurs Professionnels du bassin de la Garonne du 21 décembre 2018,

VU la proposition du Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins du 29 novembre 2016,

VU la proposition du Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins du 7 décembre 2018,

VU la proposition de la Fédération Nationale des Associations Départementales Agréées des Pêcheurs Amateurs aux Engins et Filets en date du 20 octobre 2016,

VU la proposition de l'Union de Fédérations pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Bassin Adour-Garonne en date du 1^{er} décembre 2016,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine

Adresse postale : 4b, esplanade Charles-de-Gaulle – 33000 BORDEAUX
Téléphone : 05 56 90 60 60

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont nommés membres de la commission du bassin Adour-Garonne pour la pêche professionnelle en eau douce pour la durée des baux consentis pour la location du droit de pêche de l'État,

- la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- le directeur interrégional de la mer Sud Atlantique ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde ou son représentant en tant que service de police de la pêche ;
- le directeur départemental des finances publiques de Haute-Garonne ou son représentant.
- au titre des représentants des pêcheurs professionnels en eau douce :

Monsieur Philippe VIGNAC	(titulaire)
Monsieur Frédéric DURAND	(titulaire)
Monsieur Frédéric DELMARES	(titulaire)
Monsieur Cédric OTHEGUY	(titulaire)
Monsieur Adelbert BEYELER	(titulaire)

Monsieur Florian HEMON	(suppléant)
Monsieur Robert BAJOLLE	(suppléant)
Monsieur Philippe GAUTIER	(suppléant)
Monsieur Florian LAGRAULA	(suppléant)
Monsieur Franck DUCAMP	(suppléant)

- au titre de représentant des marins pêcheurs pour la circonscription du COGEPOMI du bassin de l'Adour :

Monsieur Olivier AZARETE

- au titre de représentant des marins pêcheurs pour la circonscription du COGEPOMI du bassin de la Garonne :

Monsieur Didier ARCHAMBEAU

Article 2

Pour l'examen des dates d'ouverture de la pêche professionnelle et des mesures tendant à mettre en réserve certains lots ou secteurs de pêche, sont nommés membres de la commission du bassin Adour Garonne pour la pêche professionnelle en eau douce pour la durée des baux consentis pour la location du droit de pêche de l'État.

- au titre de représentant des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets :

Monsieur Jean-Paul GIRARD

- au titre de représentant des pêcheurs amateurs aux lignes :

Monsieur André DARTAU

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales Nouvelle-Aquitaine et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 08 JAN. 2019

Le préfet de région,

*Par le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales*

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

RECTORAT DE LIMOGES

R75-2018-12-13-010

Arrêté du 13 décembre 2018 relatif à la désignation des membres et représentants de la commission consultative mixte académique de l'académie de Limoges

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION
ACADEMIE DE LIMOGES
**ARRETE RELATIF A LA DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE MIXTE
ACADEMIQUE**

Références :

- Présidence : article R. 914-10-1 du code de l'éducation ;
- Composition : R. 914-10-2 ;
- Mandat : R. 914-10-3 ;
- Désignation et suppléance :
 - Membres de l'administration : R. 914-10-4 et R. 914-10-8 ;
 - Membres représentant les maîtres : R. 914-10-7 et R. 914-10-20 ;
 - Représentants des chefs d'établissement R. 914-10-23.

Pour la Nouvelle-Calédonie (NC) et la Polynésie française (PF) : décret n° 2009-920 du 28 juillet 2009 modifié par le décret n° 2014-1232 du 22 octobre 2014.

Le présent arrêté type vise à désigner les membres représentant l'administration et ceux représentant les maîtres ainsi que les représentants des chefs d'établissement d'une commission consultative mixte (CCM).

1. Selon la CCM considérée, le recteur d'académie, le vice-recteur ou le DASEN désigne les représentants.
2. Seuls sont membres d'une CCM les représentants de l'administration et les représentants des maîtres nommés ou désignés, suite à leur élection, pour une période de 4 ans.

En application du II de l'article R. 914-10-23 du code de l'éducation, les représentants des chefs d'établissement ne sont pas membres à proprement parler et ne participent pas du quorum (art. R. 914-12).

3. Représentants de l'administration

Ils sont choisis parmi les fonctionnaires placés sous l'autorité du recteur, vice-recteur ou DASEN ou relevant des corps d'inspection.

En Polynésie française (PF) et en Nouvelle-Calédonie (NC), les représentants de l'administration dans les CCM créées auprès du vice-recteur peuvent être choisis parmi les fonctionnaires de l'Etat mis à disposition des services de ces collectivités en charge de l'éducation

4. Représentants des maîtres

Les représentants titulaires des maîtres élus sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste de candidats à l'élection de la CCM considérée.

Les représentants suppléants élus sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste, après désignation des représentants titulaires.

5. Représentants des chefs d'établissement

En métropole et dans les DOM, les représentants des chefs d'établissement sont désignés sur proposition des délégations locales des organisations professionnelles et des sections locales des organisations syndicales représentant dans le ressort de ladite commission les chefs d'établissement.

6 Un seul arrêté peut être pris pour l'ensemble des CCM académiques et/ou départementales (et/ou interdépartementales le cas échéant). Dans ce cas, il est obligatoirement signé par le recteur d'académie. Il procède distinctement à la désignation des représentants pour chaque commission.

7° L'arrêté doit être pris dans les 15 jours suivant la proclamation des résultats pour la désignation des représentants de l'administration (art. R. 914-10-8). Aussi, est-il recommandé de désigner l'ensemble des représentants dans ce délai par le même arrêté.

Arrêté du 13 décembre 2018 relatif à la désignation des membres et représentants de la commission consultative mixte académique de l'académie de Limoges

La Rectrice de l'Académie de Limoges

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 914-8, R. 914-10-1 à R. 914-10-3, R. 914-10-8, R. 914-10-20 et R. 914-10-23 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte académique de l'académie de Limoges ;

Vu l'arrêté du 11 juin 2018 relatif aux représentants des chefs d'établissement d'enseignement privé sous contrat de la commission consultative mixte académique de l'académie de Limoges ;

Vu le procès-verbal de l'élection des représentants des maîtres à la commission consultative mixte académique de l'académie de Limoges organisée du 29 novembre au 6 décembre 2018 ;

Vu la proposition de l'intersyndicale SNCEEL-UNETP représentant les chefs d'établissement en date du 18 octobre 2018,

Arrête :

Article 1^{er}

Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres, membres de la commission consultative mixte académique de l'académie de Limoges, sont nommés ou désignés ainsi qu'il suit.

I. Représentants de l'administration, membres titulaires et suppléants de la commission :

a) Représentants titulaires

- Monsieur Daniel PASSAT – Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des services de l'éducation nationale de la Corrèze ;
- Madame Jacqueline ORLAY – Inspectrice d'Académie, Directrice Académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Vienne ;
- Monsieur David ROOU – Doyen des IA-IPR ;

b) Représentants suppléants

- Monsieur Eric BIGOT – Secrétaire Général de la Direction Académique de l'éducation nationale de la Corrèze ;
- Madame Corinne GRIZON – Secrétaire Générale de la Direction Académique de l'éducation nationale de la Haute-Vienne ;
- Monsieur Paul COUTURE – Doyen des IEN-ET ;

II. Représentants des maîtres, membres titulaires et suppléants de la commission :

a) Représentants titulaires

- Madame Isabelle BOURGAISSE – Certifiée CN – Ensemble Scolaire Charles de Foucauld – Limoges
- Monsieur Christian POUCH – Certifié CN – Collège Notre Dame Jeanne d'Arc – Brive
- Monsieur Sylvain LAMICHE – PLP HC – Ensemble Scolaire Notre Dame la Providence – Ussel

b) Représentants suppléants

- Madame Catherine DESASSIS – Agrégée CN – Ensemble Scolaire Marguerite Bahuet - Brive
- Madame Sylvie MONTIBUS – Certifié CN – Collège Beaupeyrat - Limoges

- Madame Fabienne BENOIT – Certifiée CN – Ensemble Scolaire Edmond Michelet - Brive

Article 2 :

Les représentants des chefs des établissements d'enseignement privés sous contrat de la commission consultative mixte mentionnée à l'article 1er du présent arrêté sont désignés ainsi qu'il suit.

a) Représentants titulaires

- Monsieur Thomas BECK – chef d'établissement, Ensemble Scolaire Charles de Foucauld - Limoges
- Monsieur François DAVID – chef d'établissement, Ensemble Scolaire Edmond Michelet - Brive
- Madame Catherine MARGEZ – chef d'établissement, Ensemble Scolaire Marguerite Bahuet - Brive

b) Représentants suppléants

- Monsieur Jean-Michel MAZAUD - Chef d'établissement, Ensemble scolaire Notre Dame de la Providence – Ussel
- Madame Frédérique MIGAIRE – chef d'établissement, Collège Le Sauveur - Aix-sur-Vienne
- Madame Fabienne BERTHE – chef d'établissement, Ensemble Scolaire Beaupeyrat - Limoges

Article 3

La commission consultative mixte mentionnée à l'article 1er du présent arrêté est présidée par :

- Madame Christine GAVINI-CHEVET - Rectrice de l'Académie de Limoges ;
- ou son représentant : Madame Valérie BENEZIT – Secrétaire Générale Adjointe – Directrice des Ressources Humaines de l'Académie de Limoges

Article 4

Le mandat des représentants nommés ou désignés aux articles 1er et 2 du présent arrêté est de quatre ans à compter du 1er janvier 2019.

Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres nommés ou désignés à l'article 1er peuvent être remplacés dans les conditions prévues aux articles R. 914-10-4 et R. 914-10-7 du code de l'éducation nationale.

Les représentants des chefs d'établissement désignés à l'article 2 peuvent être remplacés par décision de la Rectrice de l'Académie de Limoges dans les conditions prévues à l'article R. 914-10-23 du code de l'éducation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5

Le Secrétaire Général de l'Académie de Limoges est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié.

A Limoges, le 13 décembre 2018

Pour la Rectrice et par délégation,
Le Secrétaire Général de l'Académie

Vincent DENIS

RECTORAT DE LIMOGES

R75-2018-12-13-009

Arrêté du 13 décembre 2018 relatif à la désignation des membres et représentants de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Limoges pour les départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION
ACADEMIE DE LIMOGES

**ARRETE RELATIF A LA DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE MIXTE
INTERDEPARTEMENTALE DES DEPARTEMENTS DE LA CORREZE, DE LA CREUSE ET DE LA HAUTE-
VIENNE**

Références :

- Présidence : article R. 914-10-1 du code de l'éducation ;
- Composition : R. 914-10-2 ;
- Mandat : R. 914-10-3 ;
- Désignation et suppléance :
 - Membres de l'administration : R. 914-10-4 et R. 914-10-8 ;
 - Membres représentant les maîtres : R. 914-10-7 et R. 914-10-20 ;
 - Représentants des chefs d'établissement R. 914-10-23.

Pour la Nouvelle-Calédonie (NC) et la Polynésie française (PF) : décret n° 2009-920 du 28 juillet 2009 modifié par le décret n° 2014-1232 du 22 octobre 2014.

Le présent arrêté type vise à désigner les membres représentant l'administration et ceux représentant les maîtres ainsi que les représentants des chefs d'établissement d'une commission consultative mixte (CCM).

1. *Selon la CCM considérée, le recteur d'académie, le vice-recteur ou le DASEN désigne les représentants.*
2. *Seuls sont membres d'une CCM les représentants de l'administration et les représentants des maîtres nommés ou désignés, suite à leur élection, pour une période de 4 ans.*

En application du II de l'article R. 914-10-23 du code de l'éducation, les représentants des chefs d'établissement ne sont pas membres à proprement parler et ne participent pas du quorum (art. R. 914-12).

3. *Représentants de l'administration*

Ils sont choisis parmi les fonctionnaires placés sous l'autorité du recteur, vice-recteur ou DASEN ou relevant des corps d'inspection.

En Polynésie française (PF) et en Nouvelle-Calédonie (NC), les représentants de l'administration dans les CCM créées auprès du vice-recteur peuvent être choisis parmi les fonctionnaires de l'Etat mis à disposition des services de ces collectivités en charge de l'éducation

4. *Représentants des maîtres*

Les représentants titulaires des maîtres élus sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste de candidats à l'élection de la CCM considérée.

Les représentants suppléants élus sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste, après désignation des représentants titulaires.

5. *Représentants des chefs d'établissement*

En métropole et dans les DOM, les représentants des chefs d'établissement sont désignés sur proposition des délégations locales des organisations professionnelles et des sections locales des organisations syndicales représentant dans le ressort de ladite commission les chefs d'établissement.

6 Un seul arrêté peut être pris pour l'ensemble des CCM académiques et/ou départementales (et/ou interdépartementales le cas échéant). Dans ce cas, il est obligatoirement signé par le recteur d'académie. Il procède distinctement à la désignation des représentants pour chaque commission.

7° L'arrêté doit être pris dans les 15 jours suivant la proclamation des résultats pour la désignation des représentants de l'administration (art. R. 914-10-8). Aussi, est-il recommandé de désigner l'ensemble des représentants dans ce délai par le même arrêté.

Arrêté du 13 décembre 2018 relatif à la désignation des membres et représentants de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Limoges pour les départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne.

La Rectrice de l'Académie de Limoges

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 914-4, R. 914-10-1 à R. 914-10-3, R. 914-10-8, R. 914-10-20 et R. 914-10-23 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Limoges pour les départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 11 juin 2018 relatif aux représentants des chefs d'établissement d'enseignement privé sous contrat de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Limoges pour les départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne ;

Vu le procès-verbal de l'élection des représentants des maîtres à la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Limoges pour les départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne organisée du 29 novembre au 6 décembre 2018 ;

Vu la proposition de l'intersyndicale SNCEEL-UNETP représentant les chefs d'établissement en date du 18 octobre 2018,

Arrête :

Article 1^{er}

Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres, membres de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Limoges des départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne, sont nommés ou désignés ainsi qu'il suit.

I. Représentants de l'administration, membres titulaires et suppléants de la commission :

a) Représentants titulaires

- Monsieur Eric BIGOT – Secrétaire Général de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Corrèze ;

- Monsieur Bertrand LEVEQUE – Inspecteur de l'Education Nationale 1^{er} degré – ASH-Privé – Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Haute-Vienne ;

b) Représentants suppléants

- Madame Corinne GRIZON – Secrétaire Générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Haute-Vienne

- Monsieur Max GRATADOUR – Doyen des Inspecteurs de l'Education Nationale 1^{er} degré – Conseiller du Recteur ;

II. Représentants des maîtres, membres titulaires et suppléants de la commission :

a) Représentants titulaires

- Madame Frédérique LEVACHER – Professeur des Ecoles – Ecole « Jeanne d'Arc » Limoges

- Madame Claire FAUGERAS – Professeur des Ecoles – Ecole « Beaupeyrat » Limoges

b) Représentants suppléants

- Madame Claire LIMOUSIN – Professeur des Ecoles – Ecole « Notre Dame Jeanne d'Arc » Brive la Gaillarde

- Madame Vanessa MANUS – Professeur des Ecoles – Ecole « Jeanne d'Arc » Limoges

Article 2 :

Les représentants des chefs des établissements d'enseignement privés sous contrat de la commission consultative mixte mentionnée à l'article 1er du présent arrêté sont désignés ainsi qu'il suit.

a) Représentants titulaires

- Madame Annie BOUTOILLE – Directrice Ecole Jeanne d'Arc – Evaux les Bains
- Madame Cécile PASQUET – Directrice Ecole Sainte Valérie - Limoges

b) Représentants suppléants

- Madame Corinne ESCURE – Directrice Ecole Jeanne d'Arc – Argentat
- Madame Stéphanie HEINZLE – Directrice Ecole Notre Dame – Guéret

Article 3

La commission consultative mixte mentionnée à l'article 1er du présent arrêté est présidée par :

- Madame Christine GAVINI-CHEVET - Rectrice de l'Académie de Limoges ;
- ou son représentant : Madame Valérie BENEZIT – Secrétaire Générale Adjointe – Directrice des Ressources Humaines de l'Académie de Limoges

Article 4

Le mandat des représentants nommés ou désignés aux articles 1er et 2 du présent arrêté est de quatre ans à compter du 1er janvier 2019.

Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres nommés ou désignés à l'article 1er peuvent être remplacés dans les conditions prévues aux articles R. 914-10-4 et R. 914-10-7 du code de l'éducation nationale.

Les représentants des chefs d'établissement désignés à l'article 2 peuvent être remplacés par décision de la Rectrice de l'Académie de Limoges dans les conditions prévues à l'article R. 914-10-23 du code de l'éducation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5

Le Secrétaire Général de l'Académie de Limoges est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié.

A Limoges, le 13 décembre 2018

Pour la Rectrice et par délégation,
Le Secrétaire Général de l'Académie

Vincent DENIS